COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER – AEU_2

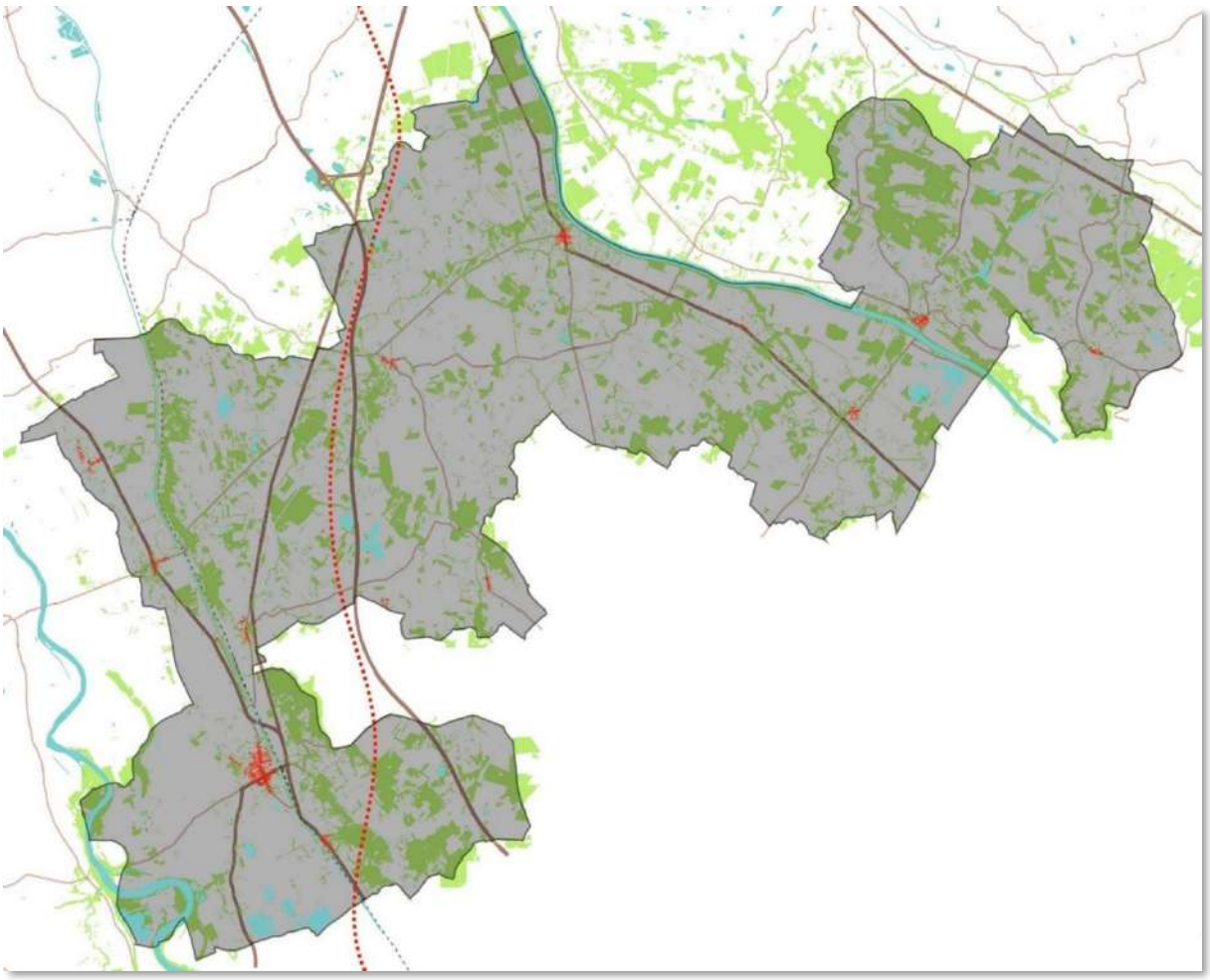

PPR GARONNE-AMONT, TARN, RETRAIT GONFLEMENT-ARGILES, PPRT ND LOGISTICS

PLUi prescrit le 24 novembre 2015

PLUi arrêté le 1er juillet 2021

PLUi approuvé le

PIÈCE 6.2.1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

A.P. N° 2014-239-0018

ARRETE PREFECTORAL
Portant modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles inondation du Bassin de la Garonne Amont
sur le territoire des communes du bassin

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'environnement, les articles des Livres I III et V relatifs à la «Prévention des risques naturels» et notamment l'article L.562-4-1 ;

Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurances ;

Vu la Loi n° 87-595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1. ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 instaurant une procédure de modification de PPR, codifiée aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Procédure réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, telles des erreurs matérielles ;

Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la circulaire NOR/DEVL1202266C du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 99-1081 en date du 19 juillet 1999 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Inondation du secteur Garonne Amont sur le territoire de 54 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 00-1618 en date du 6 novembre 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Grisolles et Pompignan et du règlement général;

Vu l'arrêté préfectoral AP 02-1436 en date du 18 septembre 2002 approuvant la révision partielle sur la commune de Verdun sur Garonne sur la ZAC de Barry ;

Considérant que la présente modification a pour objet principal de modifier le règlement du PPRI du bassin de la Garonne Amont et de fusionner les révisions partielles de règlement réalisées postérieurement à l'approbation du PPRI d'origine, de telle sorte qu'il ne demeure qu'un seul document exploitable.

Considérant que la présente modification ayant pour seul objet de modifier le règlement pour tenir compte de la réforme des surfaces de plancher en vertu de l'ordonnance visée ci-dessus, est dispensée d'enquête publique et est approuvée selon la procédure de modification simplifiée prévue par le septième alinéa de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement du PPRI du bassin de la Garonne Amont et ses différentes révisions :
- révision 1 (Communes de Grisolles et Pompignan – AP 00-1618 du 06/11/2000)
- révision 2 (Commune de Verdun sur Garonne – AP 02-1436 du 18/09/2002)

cesse d'être applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

2-1 - Toutes les notions de « SHON » et de « SHOB » mentionnées dans les règlements ci-dessus sont remplacées par la notion de « surface de plancher » ou la notion de « d'emprise au sol ».

2-2 – L'exercice de substitution figure dans un nouveau règlement du PPRI du bassin de la Garonne Amont ci-annexé et applicable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Journal du Palais

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des différentes communes concernées
- aux services de l'Etat

Article 5 : Madame la secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 AOUT 2014

Le Préfet,
Jean-Louis GERAUD

Délais et voies de recours: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION

==========

SECTEUR GARONNE AMONT

REGLEMENT

Modification

Approuvée par Arrêté Préfectoral N° 2014-239-0018 du 27 août 2014

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014-239-0018
en date du : 27 AOUT 2014
DDT 82 - SCADT / BPRNT

Direction Départementale des Territoires de Tarn & Garonne

REGLEMENT P.P.R.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Champ d'application territorial

Article 1-2 : Régime d'autorisation

Article 1-3 : Effet du P.P.R.

Article 1-4 : Zonage

Article 1-5 : Contenu du règlement

Article 1-6 : Infractions

Article 1-7 : Définitions

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Chapitre 2-1 : Dispositions applicables en zone rouge

Chapitre 2-2 : Dispositions applicables en zone bleue

Chapitre2-3 : Dispositions applicables en zone bleue B1

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existantes

Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions.

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

TITRE V - MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1: Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au secteur dénommé Garonne amont qui englobe les communes de :
ANGEVILLE - AUCAMVILLE - AUTERIVE - BEAUMONT DE LOMAGNE - BEAUPUY - BELBESE - BESSENS - BOUILLAC - BOURRET - CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN - CASTELSARRASIN - CAUMONT - COMBEROUGER - CORDES TOLOSANNES - COUTURES - CUMONT - DIEUPENTALE - ESCATALENS - ESCAZEAUX - ESPARSAC - FAJOLLES - FAUDOAS - FINHAN - GARGANVILLAR - GARIES - GENSAC - GIMAT - GLATENS - GOAS - GRISOLLES - LABOURGADE - LAFITTE - LAMOTHE CUMONT - LARRAZET - LAVIT DE LOMAGNE - LE CAUSE - MARIGNAC - MAS GRENIER - MAUBEC - MAUMUSSON - MONBEQUI - MONTAIN - MONTECH - POMPIGNAN - SAVENES - SERIGNAC - ST AIGNAN - ST ARROUMEX - ST NICOLAS DE LA GRAVE - ST PORQUIER - ST SARDOS - VERDUN S/GARONNE - VIGUERON.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport...

- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article 1-2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 1-3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'oeuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article 1- 4 : Zonage

1-4-1 La zone rouge comprend :

- les zones où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie ;
- les zones non urbanisées qui sont des champs d'expansion de crues, à préserver quel que soit l'aléa ;
- la totalité des zones submersibles non couvertes par un système d'annonce des crues, du fait que la sécurité des personnes ne peut y être garantie.

1-4-2 La zone bleue est une zone déjà urbanisée couverte par un système d'annonce des crues où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0,50 m/s, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4.3 La zone bleue B1

Sur la commune de Verdun sur Garonne, la partie de zone inondable du ruisseau de « Segonde » protégée par le bassin écrêteur de crue, est délimitée dans un nouveau type de zone bleue dénommée **zone bleue B1**.

Article 1-5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

Article 1-6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1-7 : Définitions

Crue de référence

Crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence

Cote de la crue de référence majorée de 0,20 m.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Emprise au sol au sens du PPRI

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, mesuré au nu des murs extérieurs ou des ouvrages (poteaux).

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol d'une construction et la surface totale du terrain sur lequel elle est implantée.

Etablissements recevant du public (E.R.P.) sensibles

Au sens du présent P.P.R., sont considérés comme sensibles les établissements figurant dans le tableau ci-après :

Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Hôtels, pensions de famille, etc...
Salles de danse et salles de jeux
Etablissements d'enseignement et des colonies de vacances - écoles maternelles - autres établissements d'enseignement - internats - colonies de vacances
Etablissements de soins
Parcs de stationnement couverts

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

CHAPITRE 2-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

2-1-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-1-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-1-1-2 et 2-1-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-1-1-2 : Sont autorisés

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m2 d'emprise au sol.

- Peuvent exceptionnellement être admis les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve du respect des 4 conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- la construction est située dans une zone classée à vocation agricole par le document d'urbanisme opposable,
- la construction est implantée dans le périmètre du siège d'exploitation,
- le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité du logement pour l'exercice de l'activité agricole, notamment lorsque existe déjà sur l'exploitation un autre logement,
- le plancher utile du logement est édifié au-dessus de la cote de référence ; toutefois, dans le cas où la hauteur atteinte par la crue de référence au-dessus du terrain naturel est supérieure à 3 m, le logement peut être de type « duplex » et comporter un seul niveau au-dessus de la cote de référence (plancher « refuge »).

- Les bâtiments techniques des exploitations agricoles. Cependant, les bâtiments d'élevage ne pourront être admis que si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m et si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres.

- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

- Les clôtures « fusibles » si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.

- les haies agricoles « coupe-vent » justifiées par la nature des cultures pratiquées.

- Les cultures annuelles et les pacages.

- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées sera interdit.

- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires.

- Les remblais, le stockage de matériaux et la création de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.

- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes et de câbles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

Article 2-1-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-1-2-1 : Sont autorisés

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création de logements non liée à l'activité agricole, ou d'établissements recevant du public sensibles.

- L'extension des bâtiments agricoles (autres que ceux destinés à l'élevage), sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence.

- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.

- Dans les terrains de camping existants, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol, à la condition expresse que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée.

- L'extension des stations de traitement des eaux existantes.

CHAPITRE 2-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone « bleue » est une zone d'enjeux urbains, couverte par un système public d'annonce des crues et où l'aléa de la crue de référence est faible (H = 1,00 m, V = 0,50 m/s).

2-2-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-2-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.2.1.2 et 2.2.2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-2-1-2 : Sont autorisés

- Les constructions à usage de logement ou de bureau dont le plancher utile est édifié au-dessus de la cote de référence.

- Les activités commerciales, industrielles, artisanales, de loisirs et de sport, et les équipements publics techniques ou de loisirs, si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.

- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation dans la limite de 25 m2 d'emprise au sol.

- La construction des piscines.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs.

- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.

- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou définit des mesures compensatoires.

- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

Article 2-2-1-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 mètres.

2-2-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-2-2-1 : Sont autorisés :

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation des immeubles existants.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- Les reconstructions et extensions des biens existants. Le plancher utile devra être reconstruit au-dessus de la cote de référence.

- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation. Cependant, le plancher utile des établissements recevant du public sensibles devra être reconstruit au-dessus de la cote de référence.

- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R.

- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures. Cependant, le plancher utile des établissements recevant du public sensibles sera établi au-dessus de la cote de référence.

Article 2-2-2-2 : Dans les campings existants et s'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil, peuvent être autorisés :

- La construction de bureaux, du logement du gardien, si le plancher utile des constructions est situé au dessus de la cote de référence.

- La reconstruction de bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante.

- L'extension des sanitaires au niveau du terrain naturel, dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol.

CHAPITRE 2-3: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

(Commune de Verdun sur Garonne)

La zone « bleue B1 » est une zone d'enjeux urbains exposée aux crues du ruisseau de « Segonde » et protégée par un bassin écrêteur de crues.

2-3-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-3-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.3.1.2 et 2.3.2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la côte de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-3-1-2 : Sont autorisés

Sauf indications contraires, tous les bâtiments autorisés doivent avoir leurs planchers utiles situés à au moins 0,70 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel.

- Les constructions à usage de logement ou de bureau.

- Les activités commerciales, industrielles, artisanales, de loisirs et de sport, et les équipements publics techniques.

- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation est admise dans la limite de 25 m2 d'emprise au sol.

- Les équipements de soins et de gériatrie.

- La construction des piscines.

- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.

- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

Article 2-3-1-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 mètres.

2-3-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-3-2-1 : Sont autorisés

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation des immeubles existants.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- Les reconstructions et extensions des biens existants. Le plancher utile devra être reconstruit au-dessus de la côte de référence.

- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface de plancher ou emprise au sol,, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation. Cependant, le plancher utile des établissements recevant du public sensibles devra être reconstruit au-dessus de la côte de référence.

- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou emprise au sol, existante à la date d'approbation du P.P.R.

- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures. Cependant, le plancher utile des établissements recevant du public sensibles sera établi au-dessus de la côte de référence.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones rouges ou bleues.

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations.

- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.

- Les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- Le mobilier d'extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos.

- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors d'une extension, d'une première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, ventaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront replacés à une cote égale ou supérieure à la cote de référence.

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Les reconstructions autorisées pourront s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité permettant de diminuer les dommages et favorisant un retour à un fonctionnement normal plus rapide : choix des matériaux, vide sanitaire visitable, plancher utile en légère pente, installations sensibles hors d'eau, sécurisation des réseaux, création de niveau refuge.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements recevant du public sensible d'accueil de nuit.

Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression hydraulique générée par ces dispositifs.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liée à :

- leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...)

- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux.

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, la loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations, les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/ 2.41/ 2.53).

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

Règlement modifié approuvé par arrêté Préfectoral n° 2014-239-0018 du 27 août 2014

BESSENS

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

DDE 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

CARTE DES ALEAS

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

ECHELLE 1/25 000

DIEUPENTALE

18

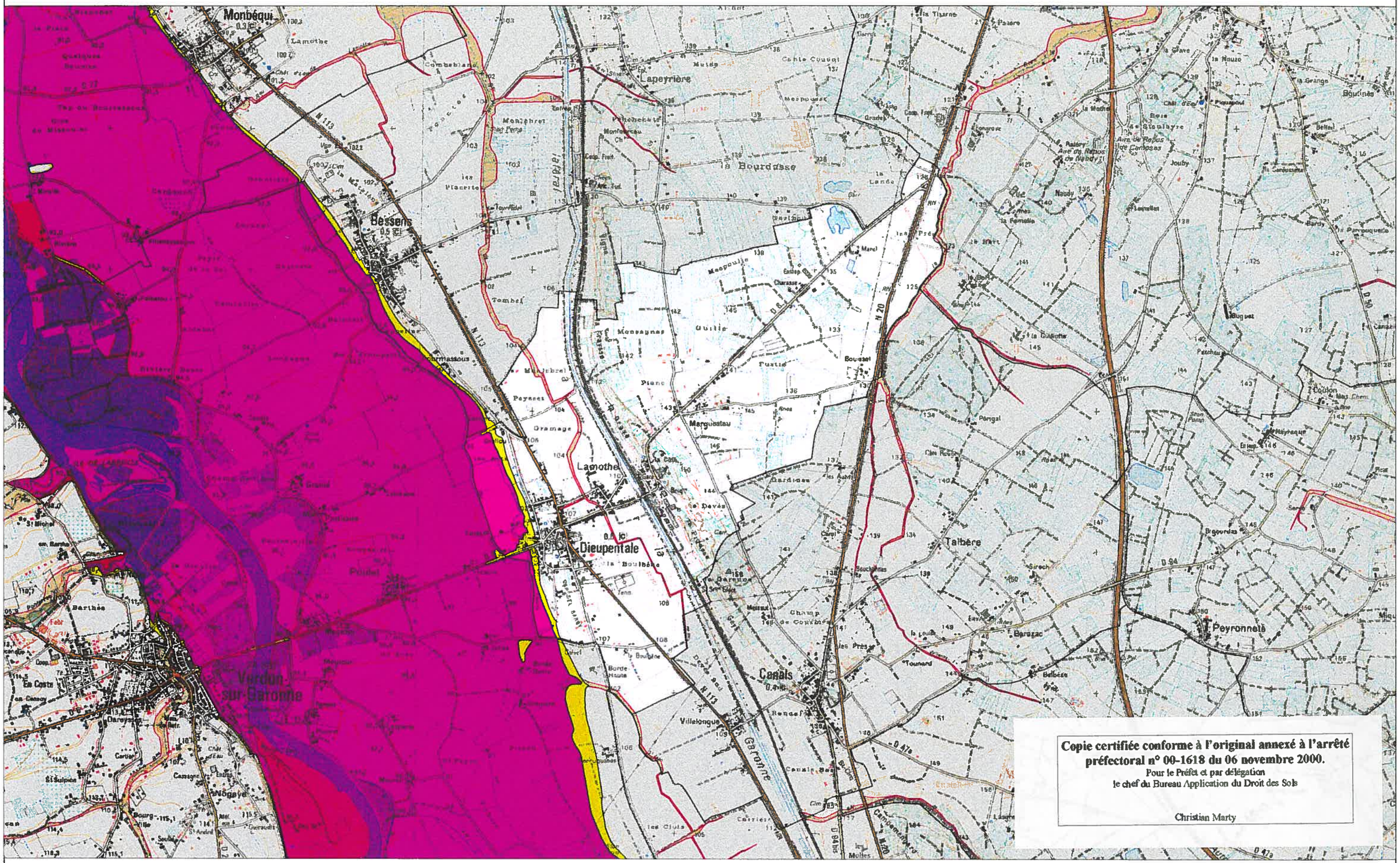

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D D E 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

CARTE DES ALEAS

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

ECHELLE 1/25 000

GRISOLLES (1/2)

31-1

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

DDE 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

CARTE DES ALEAS

ECHELLE 1/25 000

GRISOLLES (2/2) 31-2

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

DDE 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

CARTE DES ALEAS

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

ECHELLE 1/25 000

POMPIGNAN

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

DDE 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

CARTE DES ALEAS

ECHELLE 1/25 000

BESSENS (1/3)

7-1

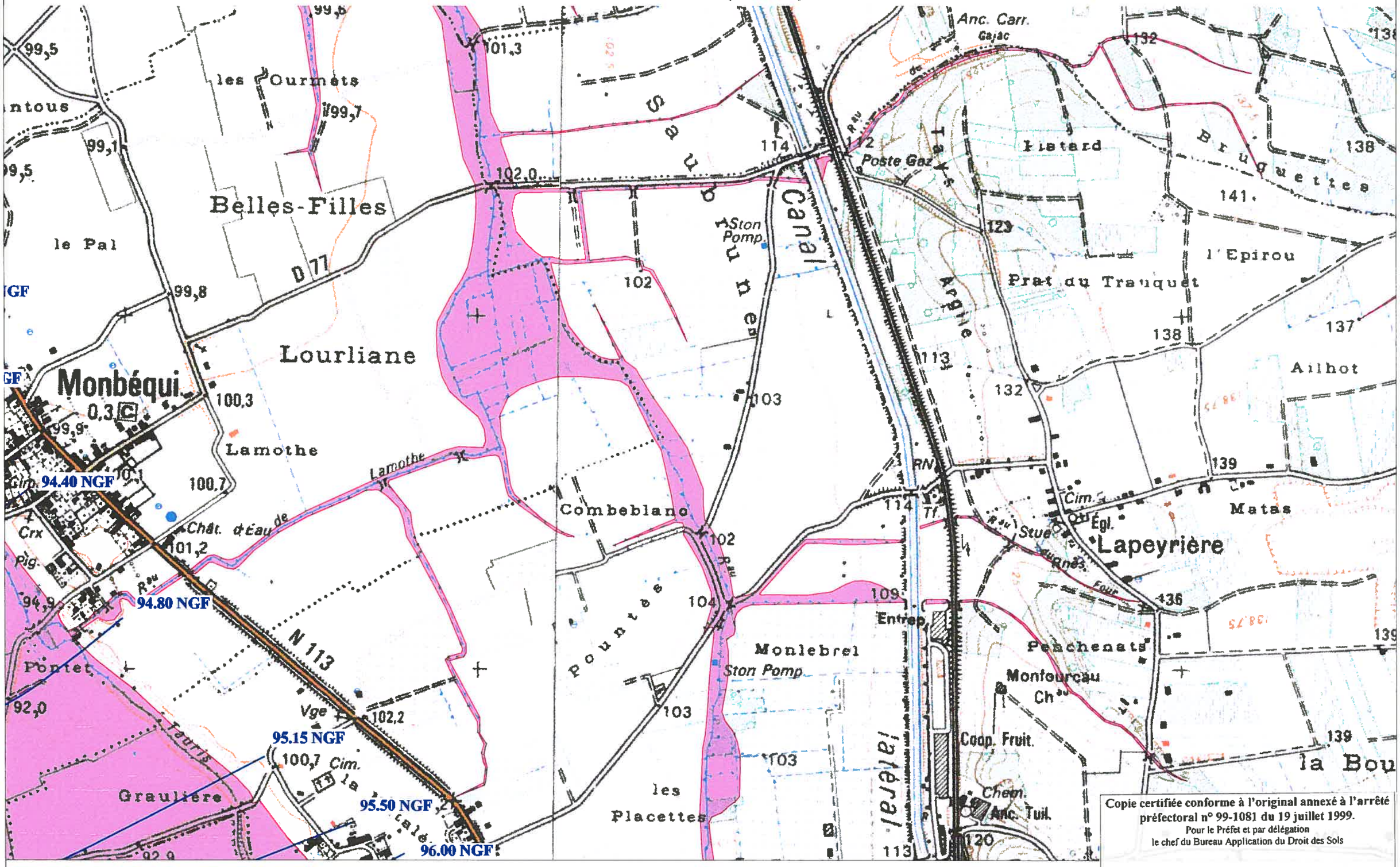

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

	1
2	3

ECHELLE 1/10 000

BESSENS (2/3)

7-2

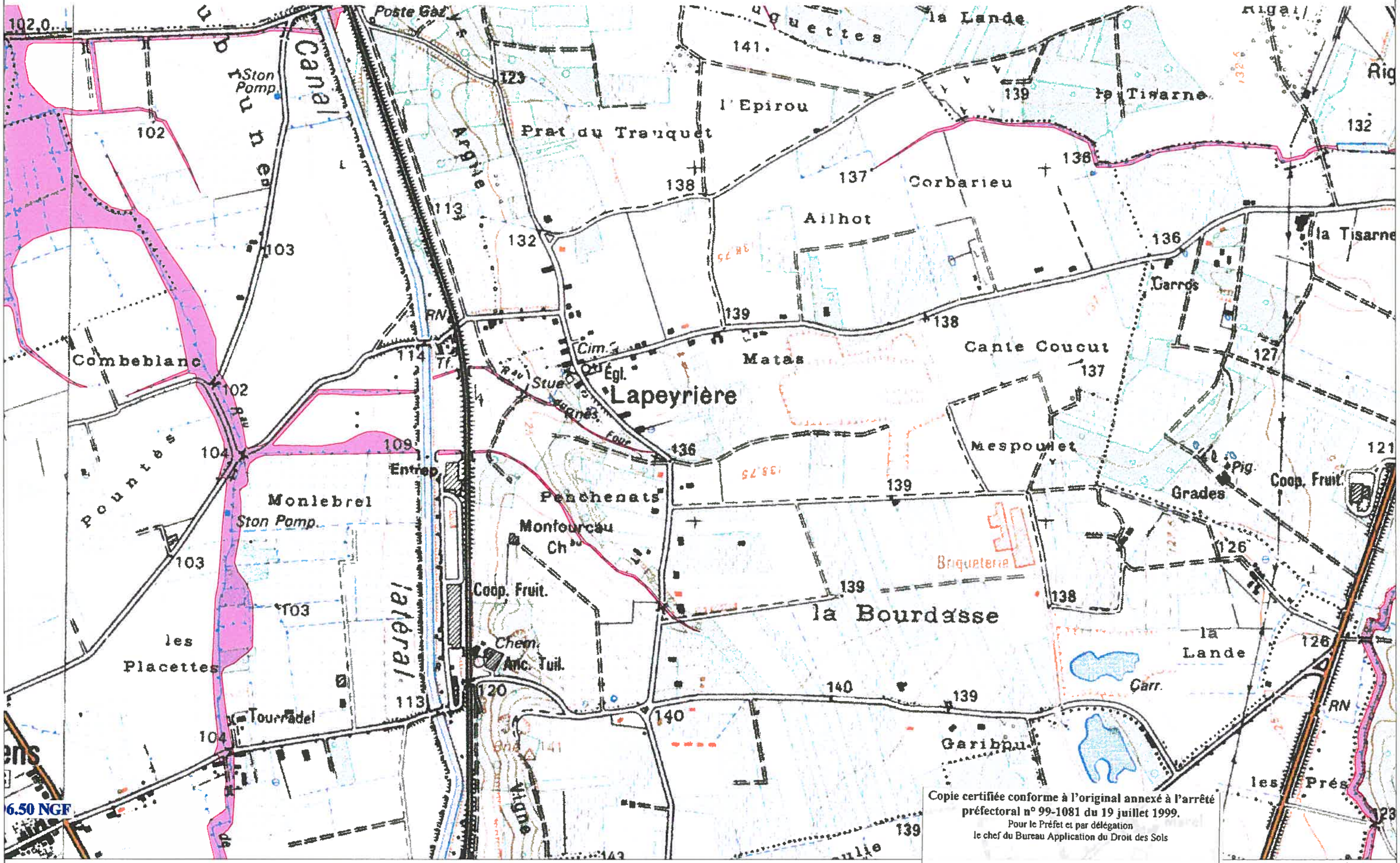

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE 99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

	1
2	3

ECHELLE 1/10 000

BESSENS (3/3)

Copie certifiée conforme à l'original
préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

7-3

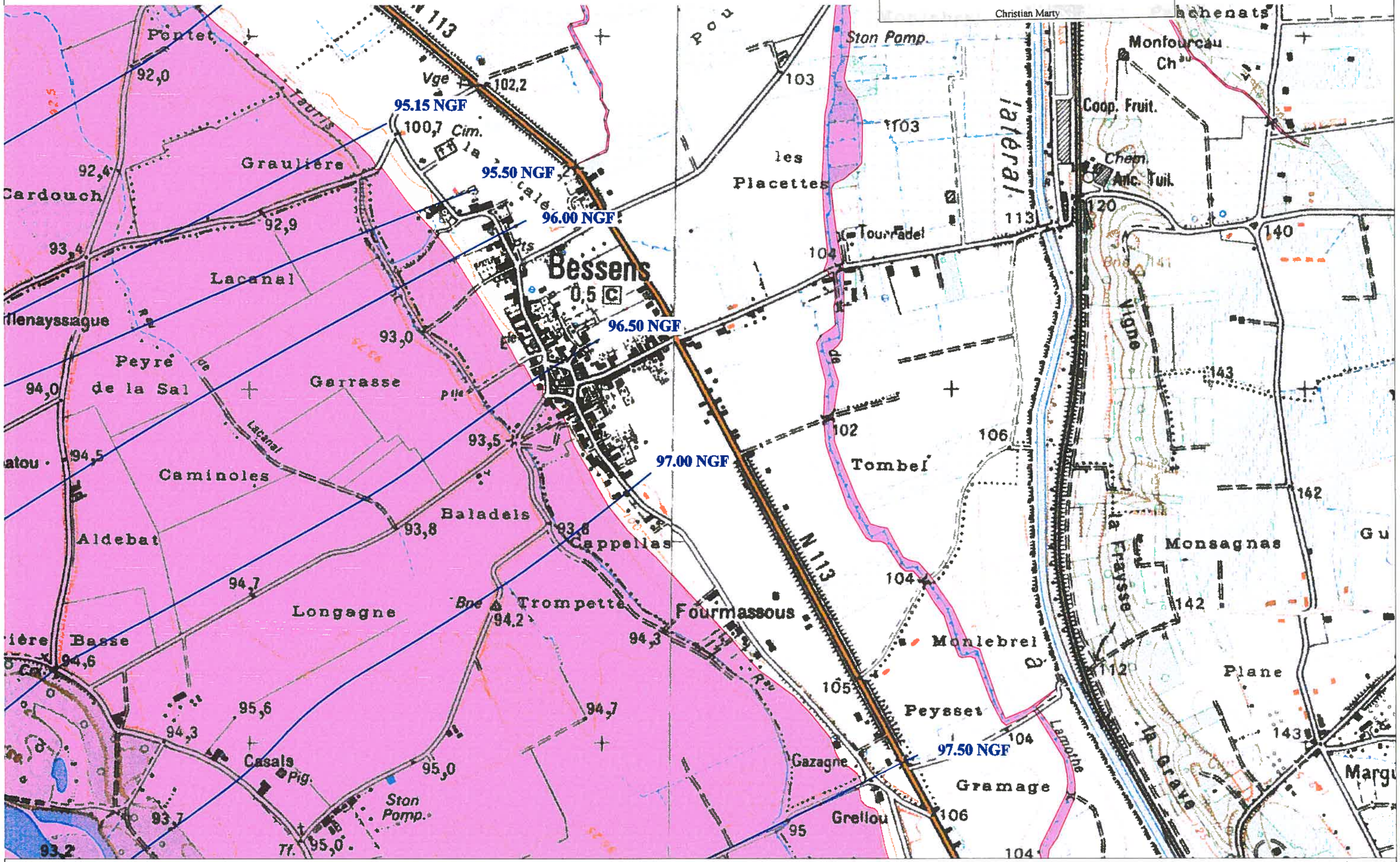

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

	1
2	3

ECHELLE 1/10 000

DIEUPENTALE (1/2)

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols
Christian Marty

18-1

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

97.50 NGF

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE — 99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1 | 2

ECHELLE 1/10 000

DIEUPENTALE (2/2) 18-2

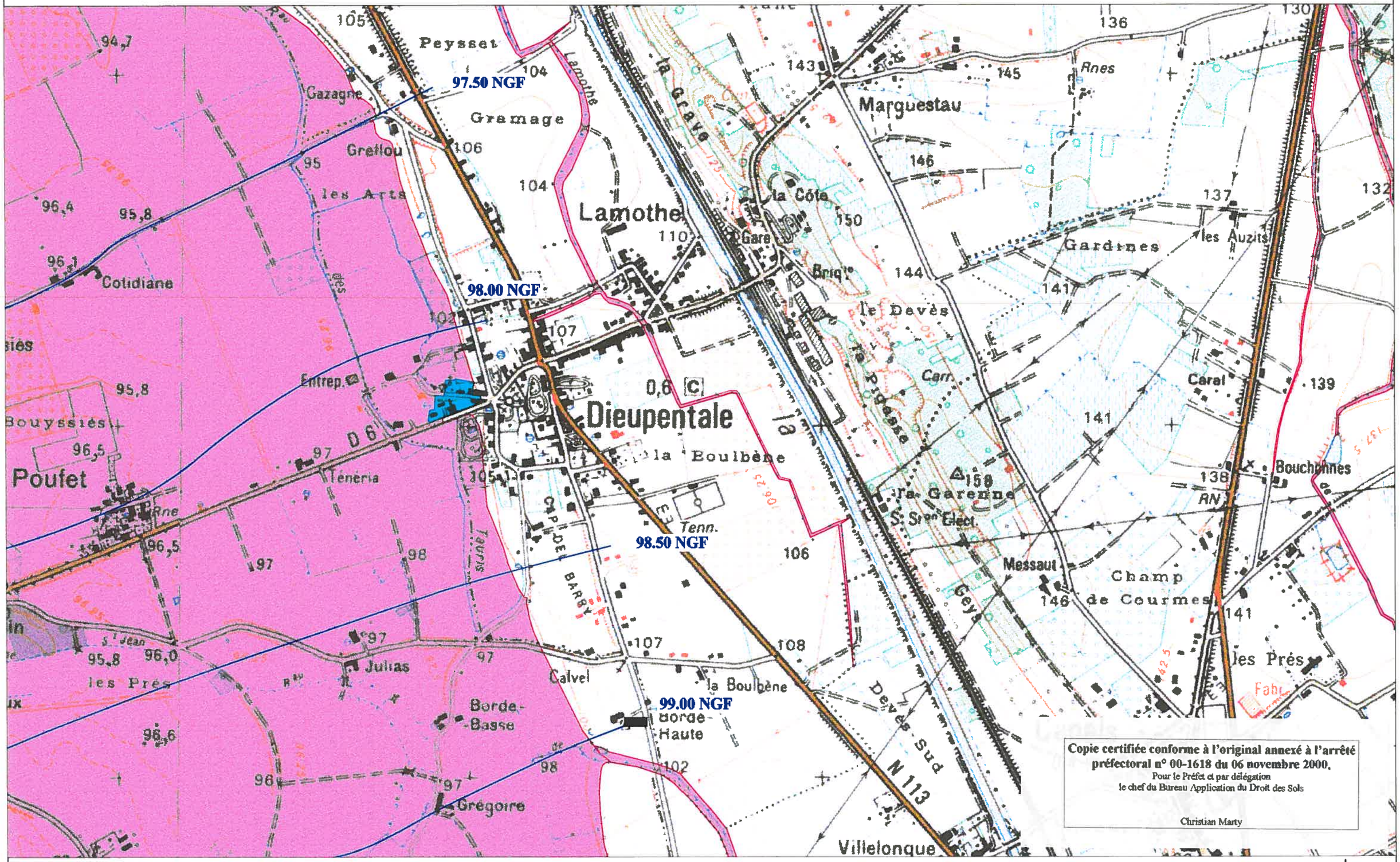

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1 | 2

ECHELLE 1/10 000

DIEUPENTALE

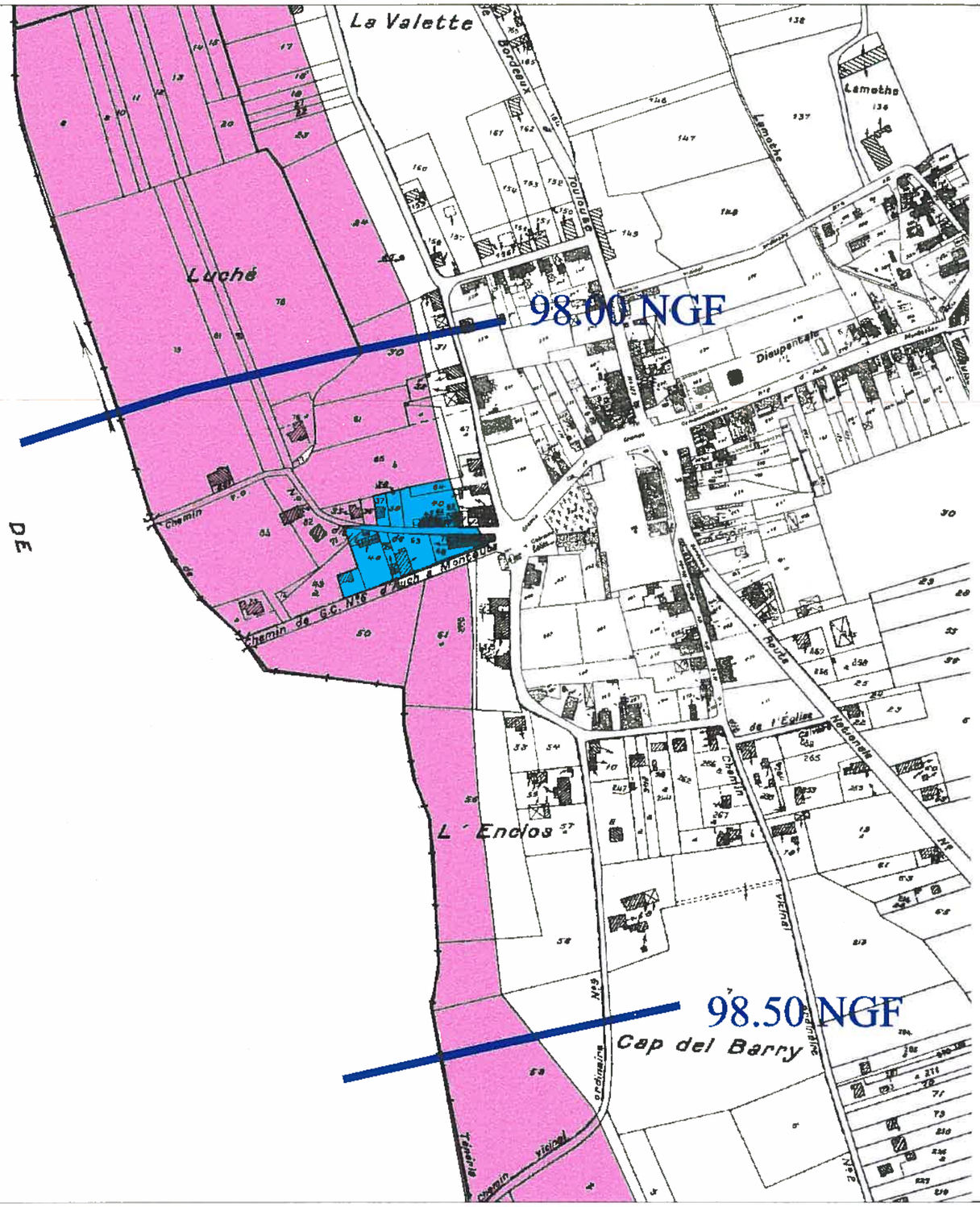

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D.D.E. 82 / S.U.H.E.

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

Echelle 1/5 000

GRISOLLES (1/4) 31-1

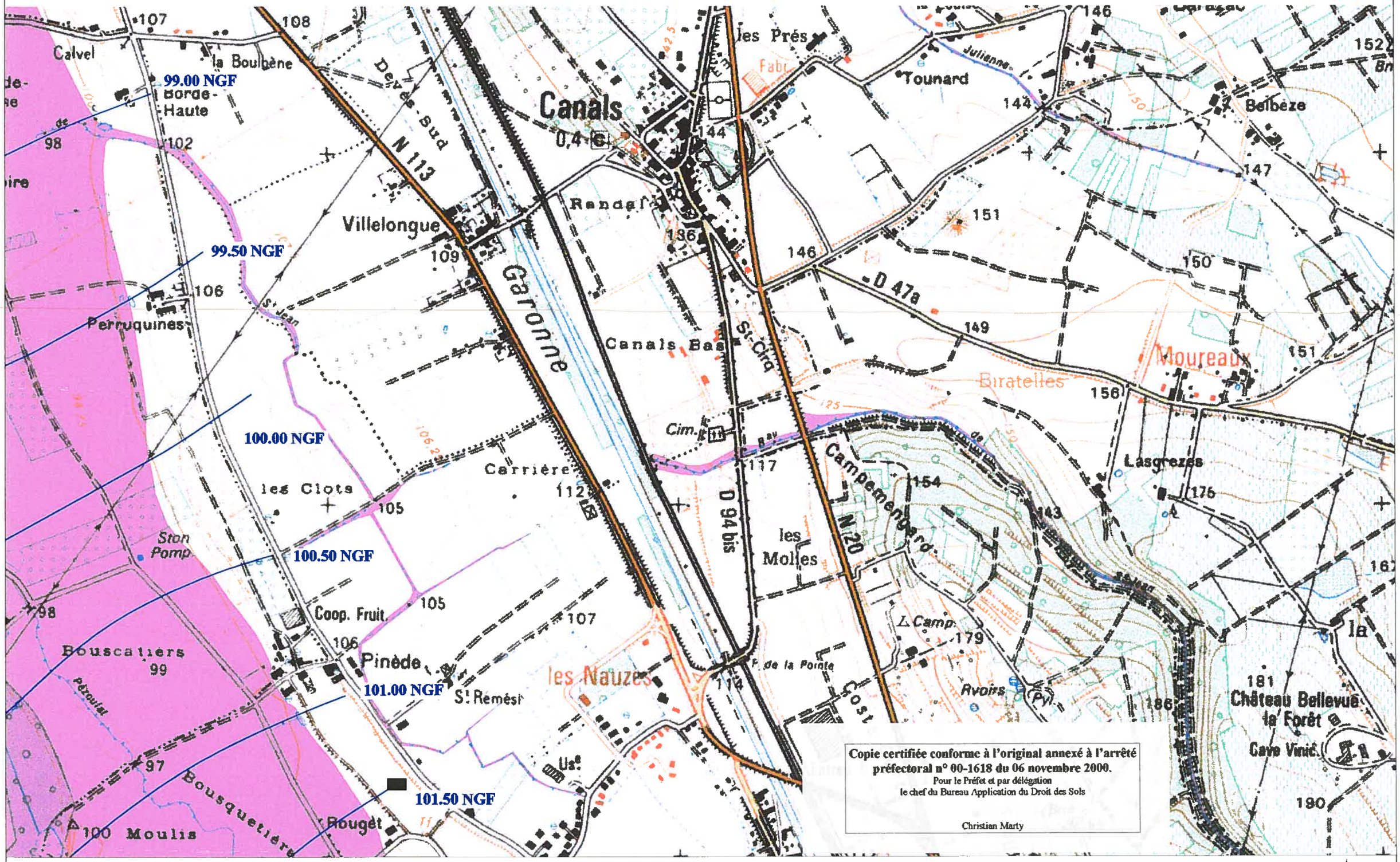

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1 / 2 3 / 4

N

ECHELLE 1/10 000

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

GRISOLLES (2/4) 31-2

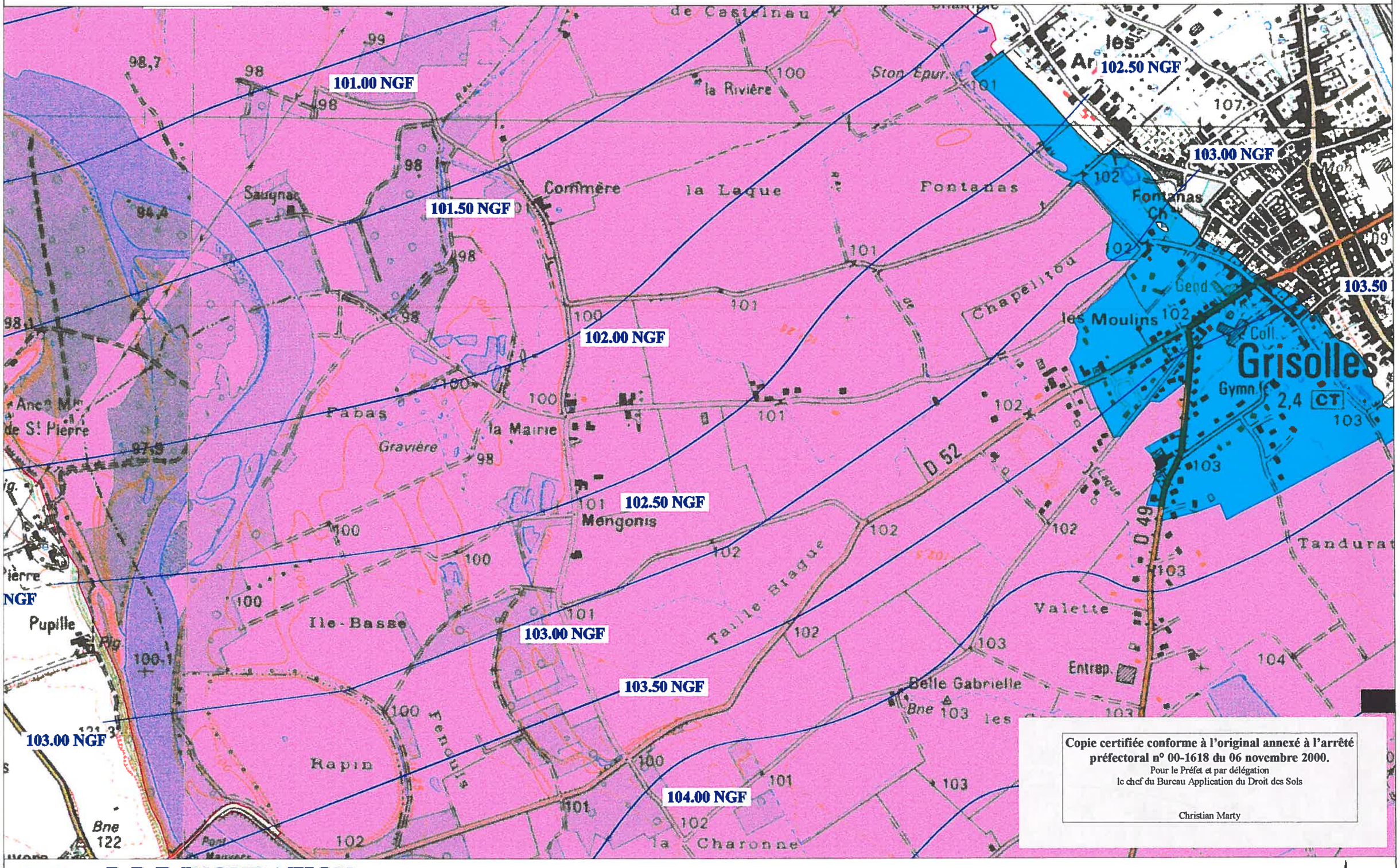

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1 / 2 / 3 / 4

ECHELLE 1/10 000

GRISOLLES (3/4)

31-3

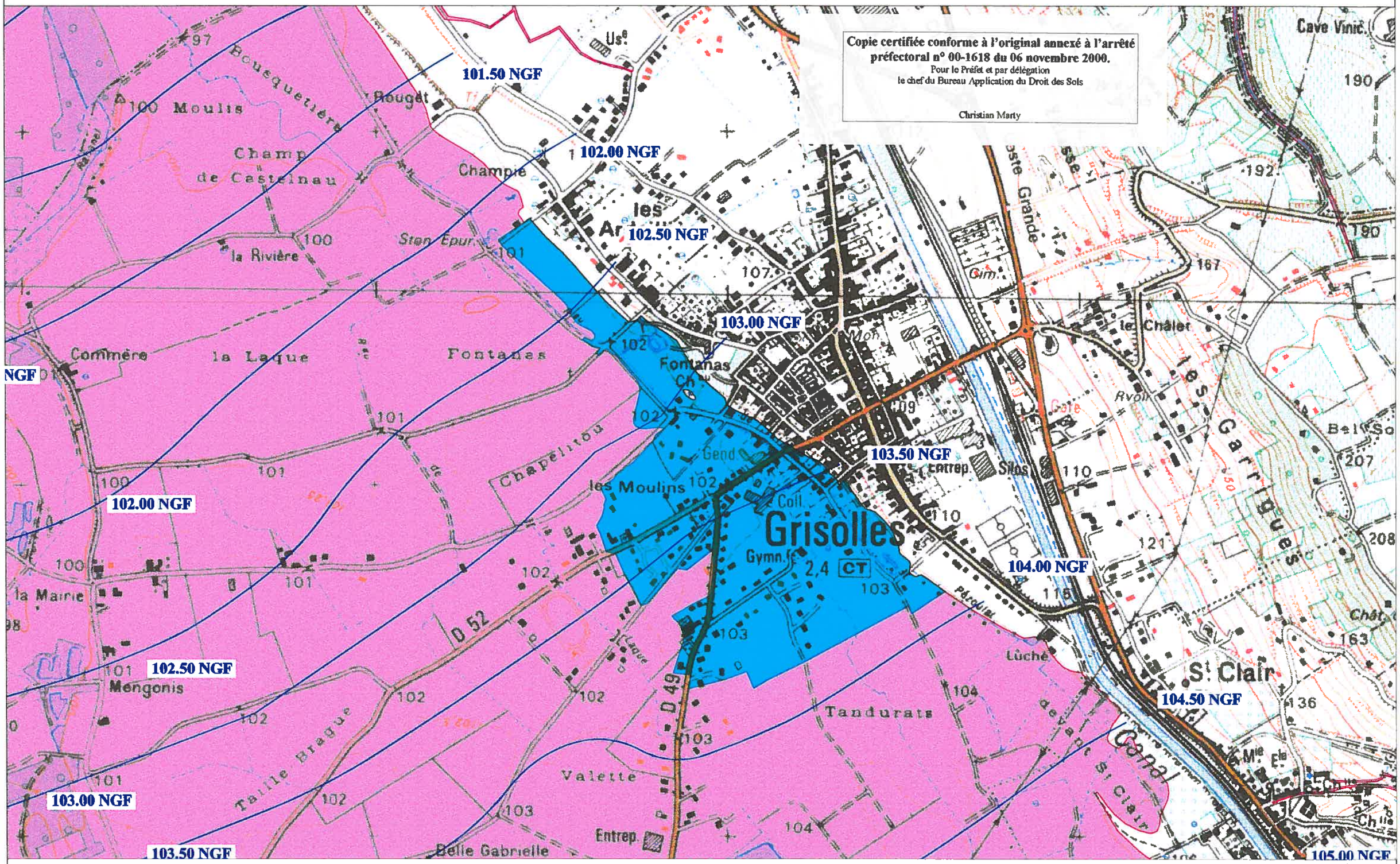

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE MONT

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1 2 3 4

ECHELLE 1/10 000

GRISOLLES (4/4)

31-4

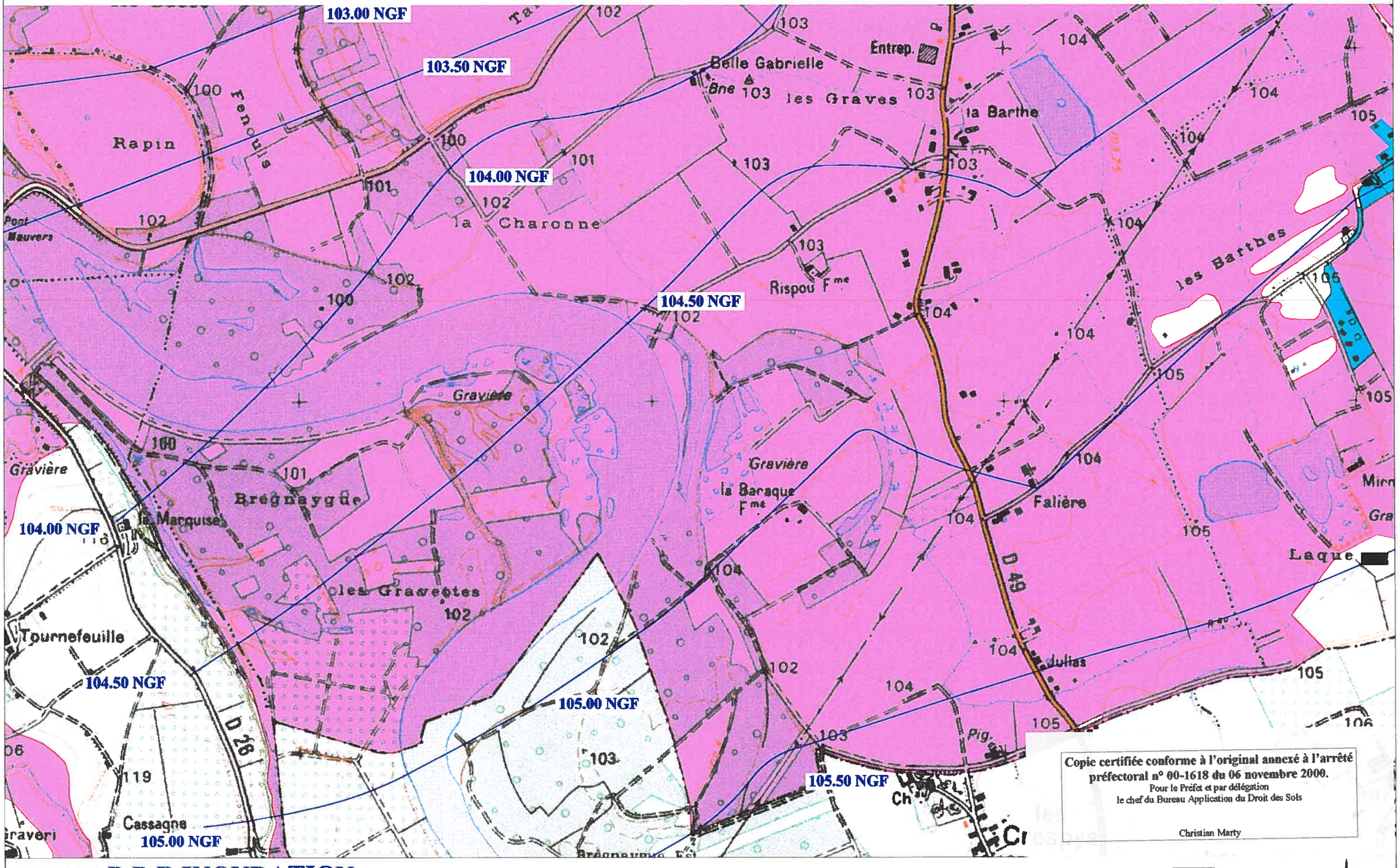

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1 / 2 3 / 4

N

ECHELLE 1/10 000

GRISOLLES

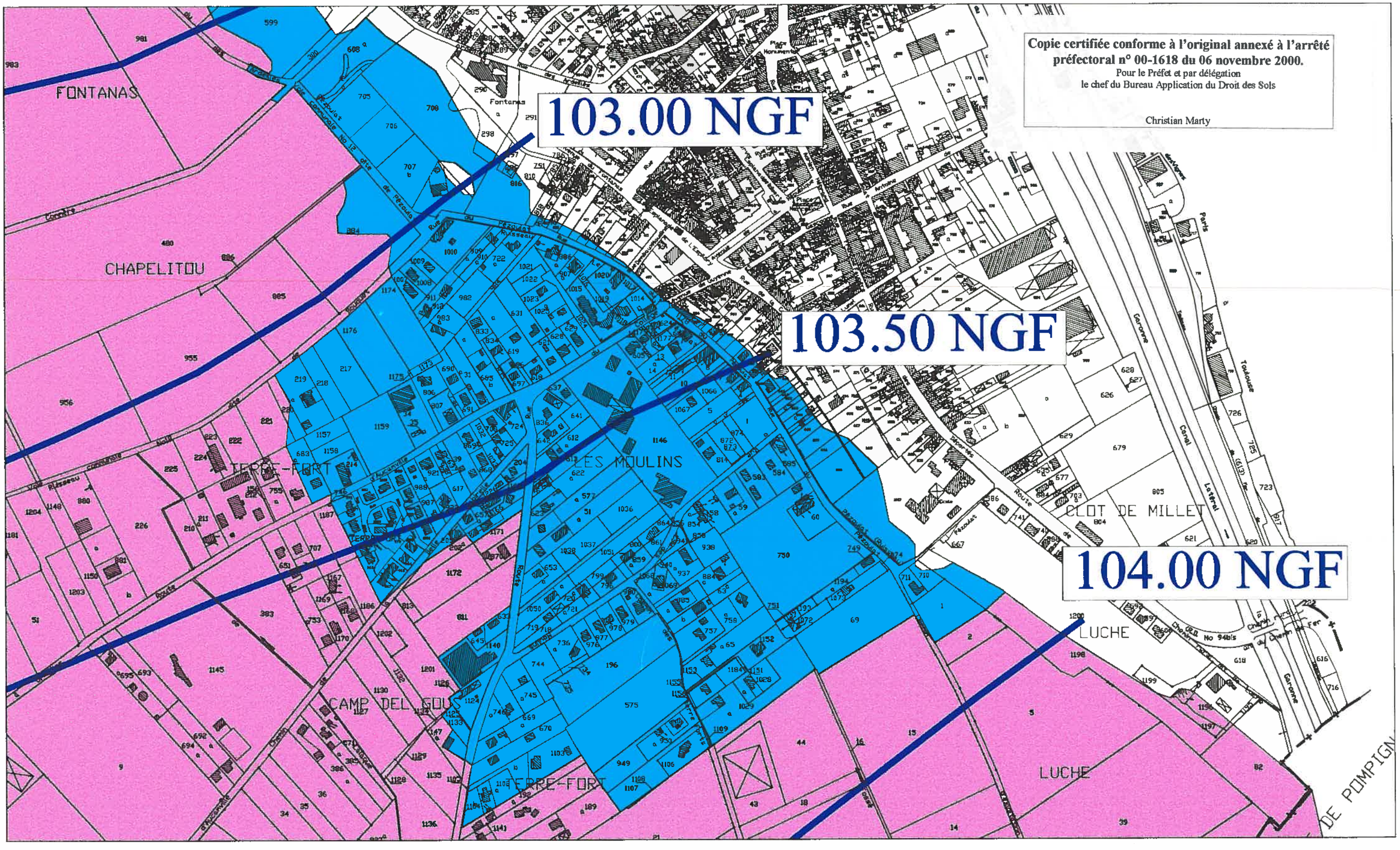

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D.D.E. 82 / S.U.H.E.

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF **ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE**

Echelle 1/5 000

POMPIGNAN (1/4)

45-1

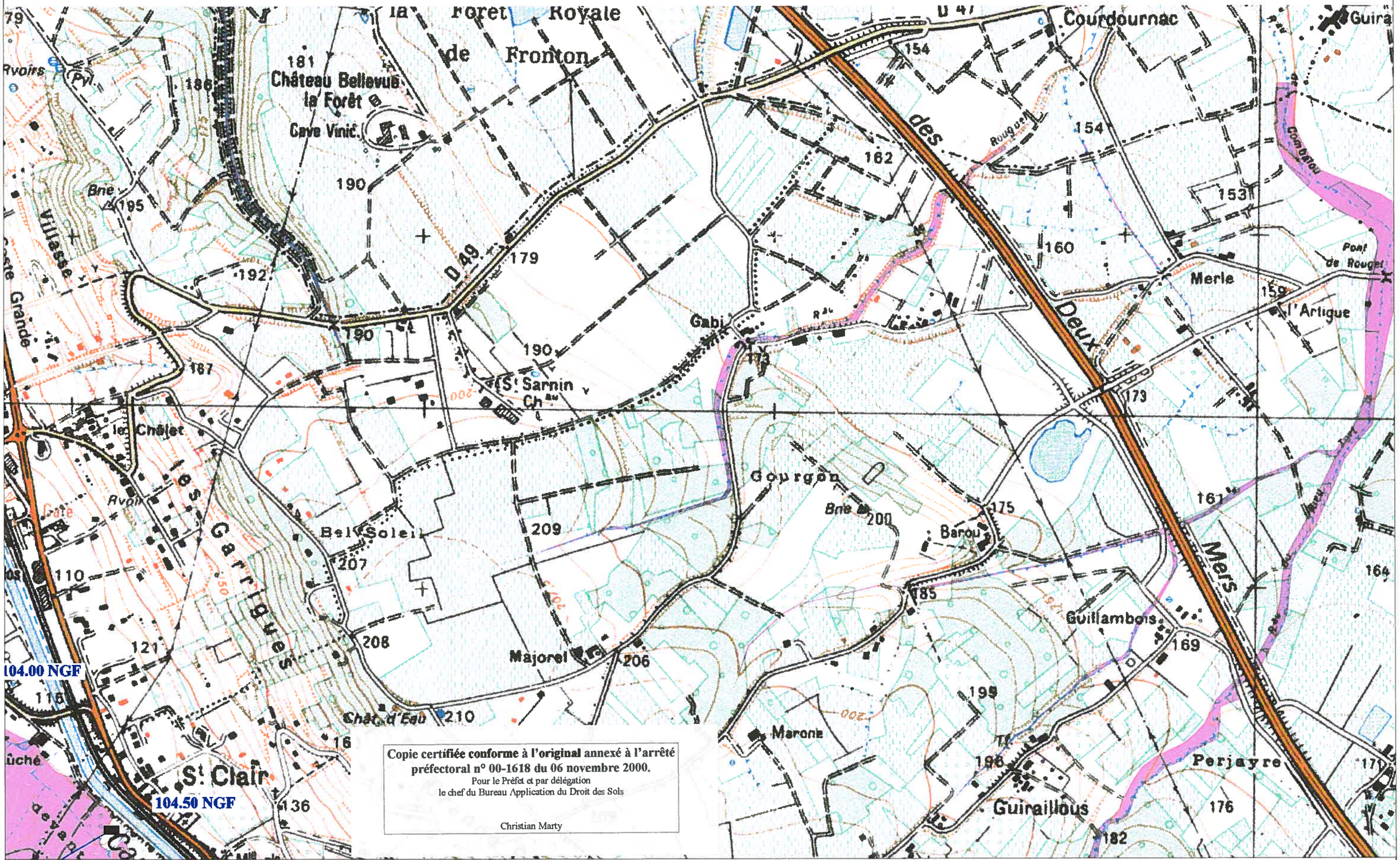

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

POMPIGNAN (2/4)

45-2

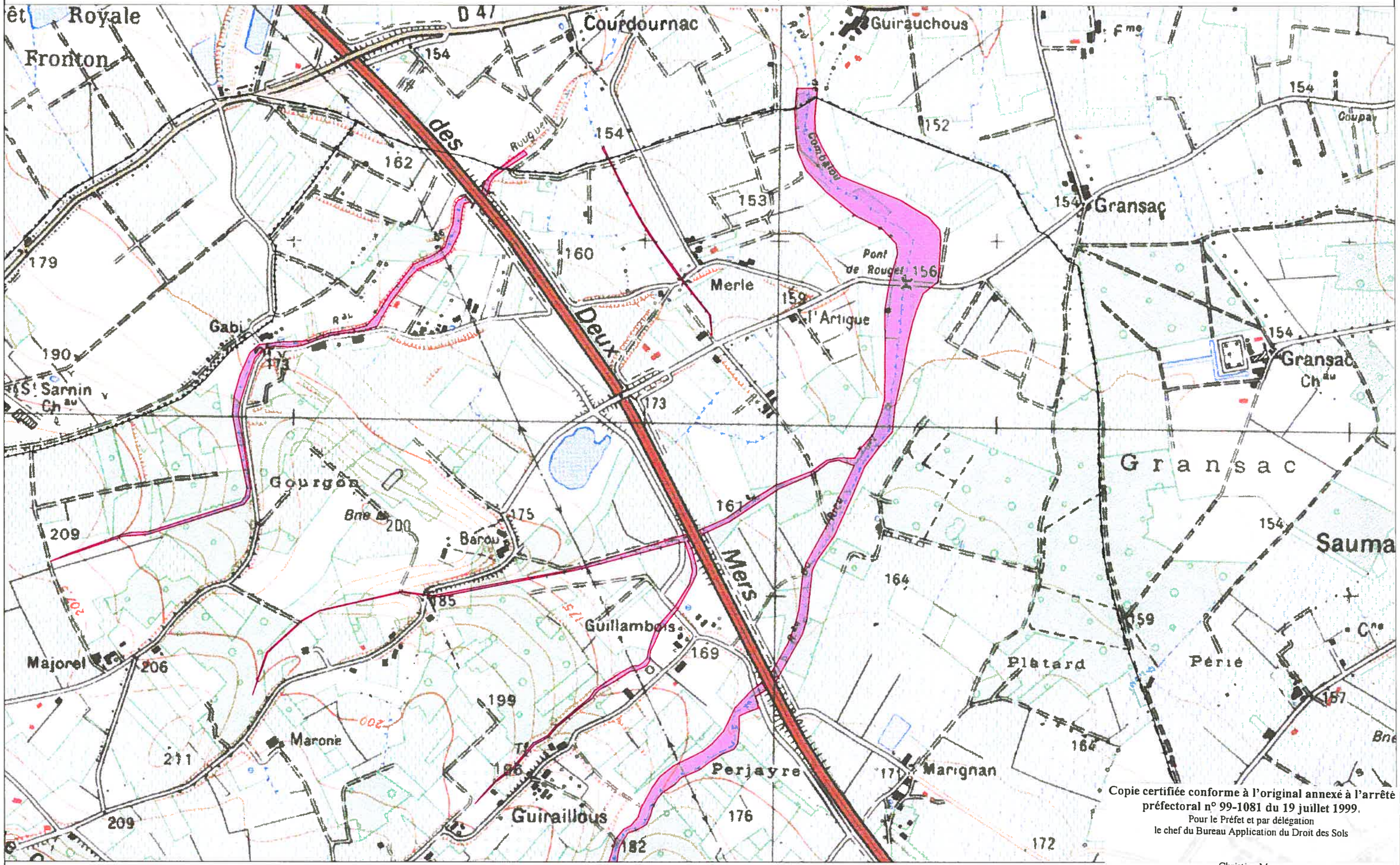

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DE LA GARONNE AMONT

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

POMPIGNAN (3/4)

45-3

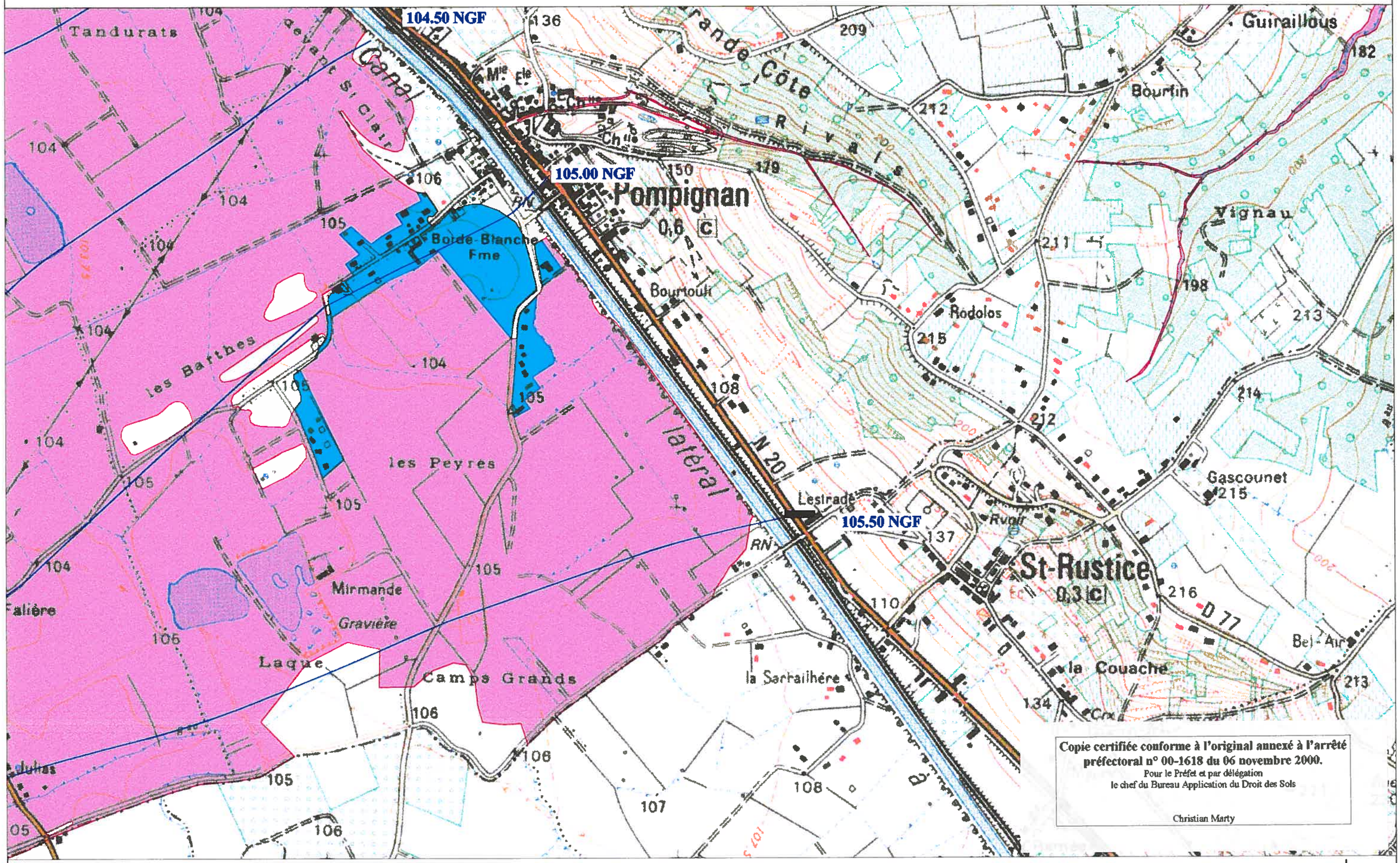

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

POMPIGNAN (4/4)

45-4

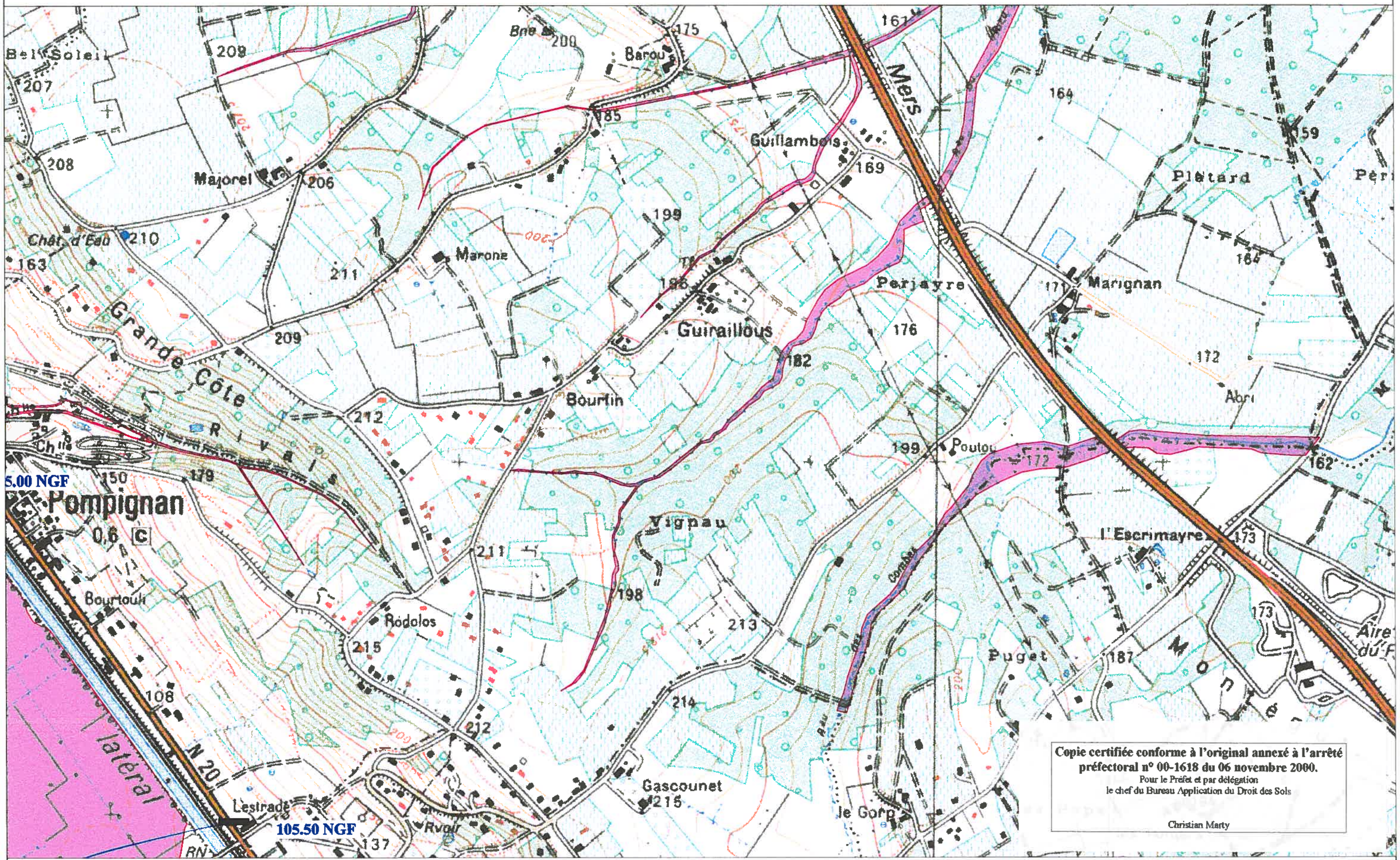

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE MONT

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

POMPIGNAN

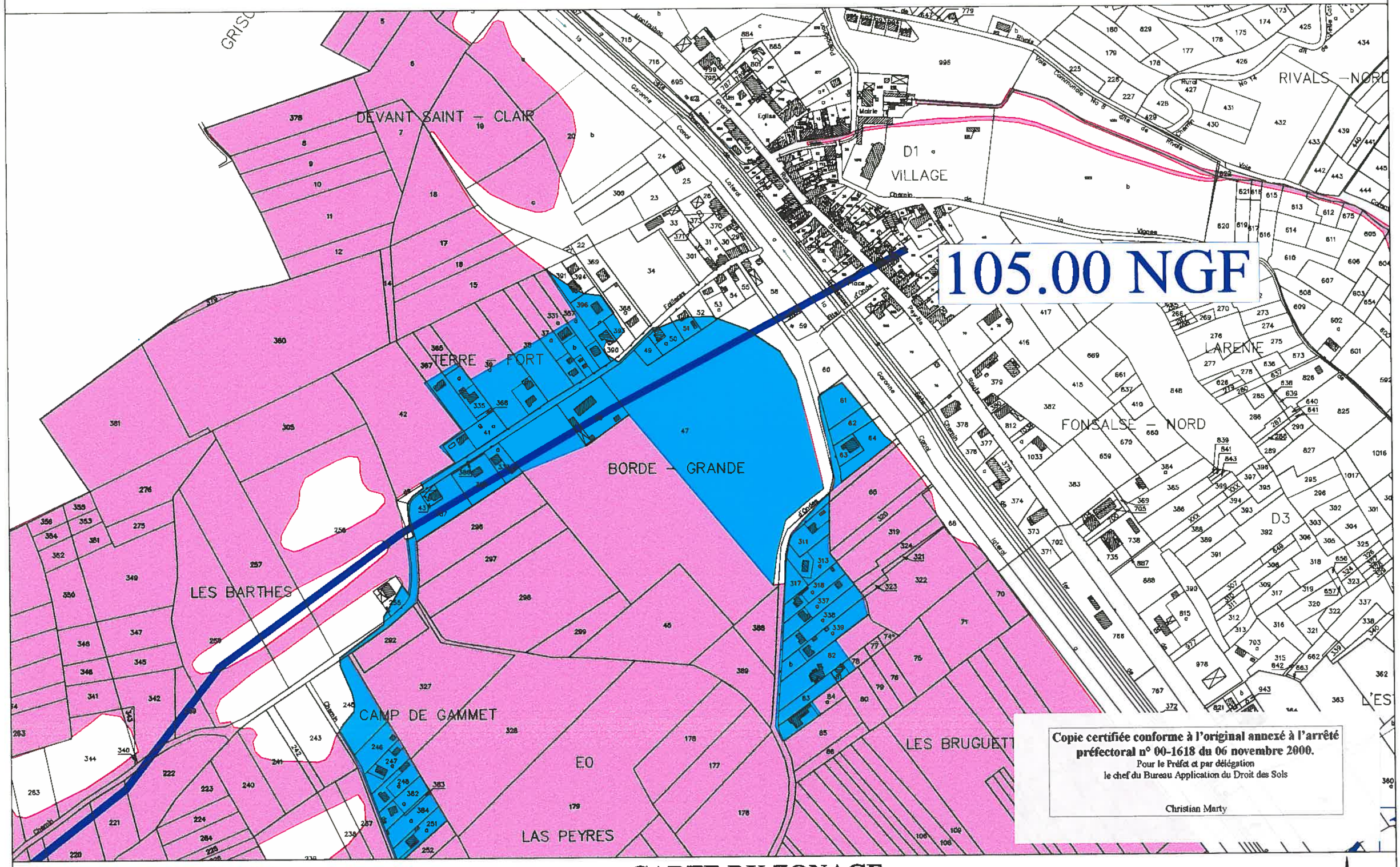

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D.D.E. 82 / S.U.H.E.

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

Echelle 1/5 000

POMPIGNAN

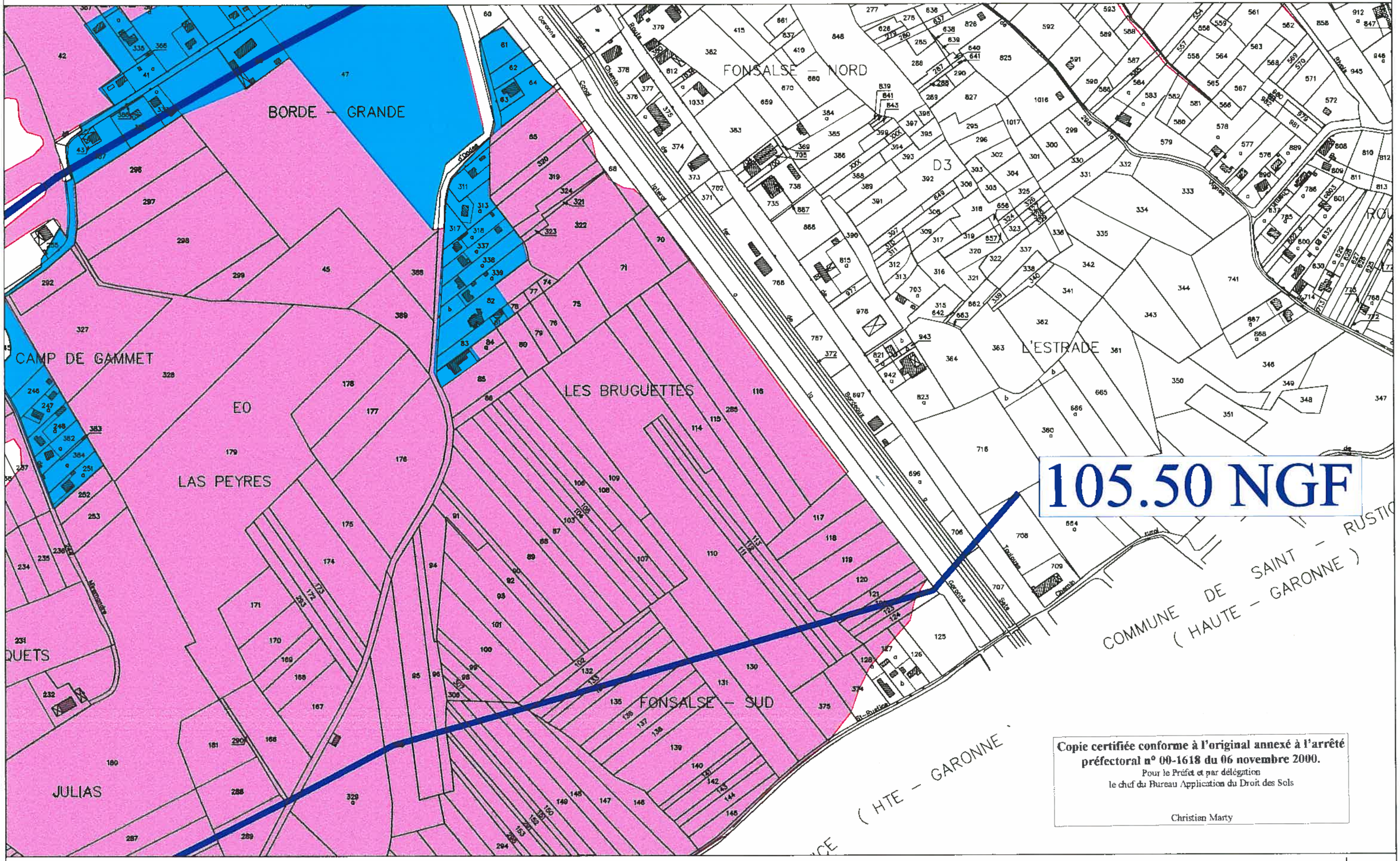

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 06 novembre 2000.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION BASSIN DE LA GARONNE AMONT

D.D.E. 82 / S.U.H.E.

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

ZONE BLEU

99 NGF **ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE**

Echelle 1/5 000

PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-11-16-002 **du** 16 novembre 2020
portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.562-2 ;

VU la Loi n°87-595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la préservation des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

VU le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour application de la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-12-002 du 12 février 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-07-006 du 7 février 2019 prorogeant le délai d'établissement de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 2 juillet 2019 après examen au cas par cas décidant de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision partielle du plan de prévention des risques prévisibles «inondation» du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

VU l'avis du 7 mai 2020 de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;

VU la décision n°E20000054/31 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse du 28 juillet 2020 désignant un commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Moissac du 9 mars 2020 portant un avis favorable au projet de révision partielle du plan de prévention des risques prévisibles «inondation» du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

VU les avis des services consultés (Région Occitanie, Département de Tarn-et-Garonne, Communauté de communes Terres des Confluences) réputés favorables tacitement ;

VU l'observation formulée dans le registre d'enquête déposé en mairie ;

VU le rapport et les conclusions présentés par le commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2020, et son avis favorable ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac est approuvé.

Article 2 : Est annexé au présent arrêté le nouveau plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac, composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'une cartographie des aléas.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne. Mention en sera également publiée dans le journal « La Dépêche du Midi » dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de Moissac ainsi qu'à la communauté de communes Terres des Confluences compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de Moissac ;
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Article 5 : Le dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) du bassin du Tarn ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à disposition du public :

- à la mairie de Moissac, 3 Place Roger Delthil, 82200 Moissac ;
- au siège de la communauté de communes Terres des Confluences, 636 rue des Confluences BP 50 046, 82102 Castelsarrasin Cedex ;
- à la direction départementale des territoires, 2 Quai de Verdun, 82000 Montauban.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Moissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2020

Le préfet

Pierre BESNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION

==========

SECTEUR TARN

RÈGLEMENT

Révision partielle

Annexé à l'arrêté préfectoral

n° AP 82-2020-11-16-002

du 16 novembre 2020

Exécutoire le : 16 décembre 2020

Direction Départementale des Territoires de Tarn-&-Garonne

R È G L E M E N T d u P . P . R .

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Champ d'application territorial
Article 1-2 : Régime d'autorisation
Article 1-3 : Effet du P.P.R.
Article 1-4 : Zonage
Article 1-5 : Contenu du règlement
Article 1-6 : Infractions
Article 1-7 : Définitions

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Chapitre 2-1 : Dispositions applicables en zone rouge
Chapitre 2-2 : Dispositions applicables en zone R1
Chapitre 2-3 : Dispositions applicables en zone R2
Chapitre 2-4 : Dispositions applicables en zone R3
Chapitre 2-5 : Dispositions applicables en zone R4
Chapitre 2-6 : Dispositions applicables en zone R5
Chapitre 2-7 : Dispositions applicables en zone R6
Chapitre 2-8 : Dispositions applicables en zone R7
Chapitre 2-9 : Dispositions applicables en zone R10
Chapitre 2-10 : Dispositions applicables en zone R20
Chapitre 2-11 : Dispositions applicables en zone Bleue
Chapitre 2-12 : Dispositions applicables en zone B1
Chapitre 2-13 : Dispositions applicables en zone B2

TITRE III - RÈGLES DE CONSTRUCTION

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs
Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants
Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves
Article 3-4 : Dispositions supplémentaires applicables aux secteurs de Ville-Bourbon et Sapiac

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIÈRE

TITRE V - MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1: Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au secteur dénommé Tarn qui englobe les communes de:
ALBEFEUILLE LAGARDE - AUTY - BARRY D'ISLEMADE - BOUDOU - BRESSOLS - CAMPSAS - CANALS - CORBARIEU - FABAS - LABARTHE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE ST PIERRE - LACOURT ST PIERRE - LAFRANCAISE - LA SALVETAT BELMONTET - LAVILLEDIEU DU TEMPLE - LES BARTHES - LIZAC - MEAUZAC - MOISSAC - MOLIERES - MONCLAR DE QUERCY - MONTAUBAN - MONTBARTIER - MONTBETON - MONTFERMIER - MONTPEZAT DE QUERCY - NOHIC - ORGUEIL - PUYCORNET - REYNIES - ST NAUPHARY - ST VINCENT D'AUTEJAC - VARENNES - VAZERAC - VERLHAC TESCOU - VILLEBRUMIER

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport...

- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article 1-2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 1-3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans d'Occupation des sols ainsi qu'aux Plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration préalable, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article 1- 4 : Zonage

1-4-1 La zone rouge comprend les zones où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie ; sont également classées en zone rouge les zones non urbanisées qui sont des champs d'expansion de crues, ainsi que la totalité des zones submersibles non couvertes par un système de prévision des crues.

1-4-2 La zone bleue est une zone déjà urbanisée couverte par un système de prévision des crues où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0,50 m/s, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-3 Cas particuliers

Les centres urbains denses, en zone de forte submersion, sont soumis à la réglementation de la zone rouge avec de légères adaptations, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils sont classés R1.

Les zones d'activité soumises à un aléa fort mais protégées par une digue contre la crue centennale au moins, et couvertes par un système de prévisions des crues, seront soumises à une réglementation adaptée de la zone bleue pour les bâtiments à usage professionnel et de celle de la zone rouge pour les autres types de construction. Elles sont classées R2.

Sur la commune de Montauban, dans les quartiers de Sapiac et Ville- Bourbon, plusieurs zones spécifiques d'application particulière de la zone rouge et de la zone bleue sont définies (R3 à R7 et

B1) avec un règlement dédié.

Sur la commune de Moissac, dans les quartiers sous contraintes inondation, plusieurs zones spécifiques d'application particulière de la zone rouge et de la zone bleue sont définies (R10, R20 et B2) avec un règlement dédié.

Article 1-5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.
Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations relevant du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

Article 1-6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1-7 : Définitions

Crue de référence

Crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence

Cote de la crue de référence majorée de 0,20 m.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de

bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Emprise au sol au sens du PPRI

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, mesuré au nu des murs extérieurs ou des ouvrages (poteaux)

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol d'une construction et la surface totale du terrain sur lequel elle est implantée.

Etablissements recevant du public (E.R.P.) sensibles

Au sens du présent P.P.R., sont considérés comme sensibles les établissements figurant dans le tableau ci-après :

Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Hôtels, pensions de famille, etc...
Salles de danse et salles de jeux
Établissements d'enseignement et des colonies de vacances • écoles maternelles • autres établissements d'enseignement • internats • colonies de vacances
Établissements de soins
Parcs de stationnement couverts

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

CHAPITRE 2-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

2-1-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-1-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-1-1-2 et 2-1-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-1-1-2 : Sont autorisés:

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m2 d'emprise au sol.

- Peuvent exceptionnellement être admis les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve du respect des 4 conditions suivantes (conditions cumulatives):

- la construction est située dans une zone classée à vocation agricole par le document d'urbanisme opposable,
- la construction est implantée dans le périmètre du siège d'exploitation,
- le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité du logement pour l'exercice de l'activité agricole, notamment lors qu'existe déjà sur l'exploitation un autre logement,
- le plancher utile du logement est édifié au-dessus de la cote de référence ; toutefois, dans le cas où la hauteur atteinte par la crue de référence au-dessus du terrain naturel est supérieure à 3 m, le logement peut être de type « duplex » et comporter un seul niveau au-dessus de la cote de référence (plancher « refuge »).

- Les bâtiments techniques des exploitations agricoles. Cependant, les bâtiments d'élevage ne pourront être admis que si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m et si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de

jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres.

- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

- Les clôtures « fusibles » si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.

- Les haies agricoles « coupe-vent » justifiées par la nature des cultures pratiquées.

- Les cultures annuelles et les pacages.

- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage...) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées sera interdit.

- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires.

- Les remblais, le stockage de matériaux et la création de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique,

- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes et de câbles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

2-1-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-1-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création de logements non liée à l'activité agricole, ou d'établissements recevant du public sensible.

- L'extension des bâtiments agricoles (autres que ceux destinés à l'élevage), sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence.

- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensible, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.

- Dans les terrains de camping existants, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol, à la condition expresse que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée.

- L'extension des stations de traitement des eaux existantes.

CHAPITRE 2-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1

2-2-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-2-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-2-1-2 et 2-2-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

- Les terrains de camping.

Article 2-2-1-2 : Sont autorisés:

- La construction d'équipements publics techniques ou de loisirs destinés à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.

- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m² d'emprise au sol.

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures fusibles si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

2-2-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-2-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite de la surface de plancher ou de l'emprise au sol existants majorés de 20 %, éventuellement avec changement de destination. Cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni de créer ou d'étendre un établissement recevant du public sensible, et le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.

- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.

- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles. Les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront cependant faire l'objet d'une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence.

- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.

- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil, des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.

CHAPITRE 2-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R2

2-3-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-3-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-3-1-2 et 2-3-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence, de produits de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

- Les terrains de camping.

Article 2-3-1-2 : Sont autorisés

- Les bâtiments à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou de bureaux.

- Les établissements recevant du public, autres que les établissements recevant du public sensibles.

- La construction d'équipements publics techniques ou de loisirs destinés à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.

- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m² d'emprise au sol.

- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures fusibles si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

2-3-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-3-2-1 : Sont autorisés

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite de la surface de plancher ou de l'emprise au sol existants. Cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ; le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.

- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.

- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles.

- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil, des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.

- L'extension des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles.

2-3-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- Les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où l'emprise au sol cumulée des bâtiments situés sur chaque unité foncière ne dépasse par un coefficient d'emprise au sol de 0,25. Toutefois, ce coefficient pourra être dépassé lors de la réalisation de travaux de mise en conformité, soit des bâtiments, soit des process de fabrication, imposés par de nouvelles réglementations ou par de nouvelles technologies.

CHAPITRE 2-4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R3

(quartier du Treil à Montauban)

2-4-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs :

Article 2-4-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-4-1-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol celui-ci étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de terrains de campings, l'installation de mobil home, d'H.L.L., de parkings ou d'aires de stationnement.

- Les piscines extérieures à l'exception de celles visées à l'article 2-4-1-2 ci-après.

- L'implantation de nouveaux transformateurs.

Article 2-4-1-2 : Sont autorisés:

- L'aménagement d'espaces verts, de jardins d'agrément, de jardins-potagers, la plantation de haies d'une hauteur limitée à 1,20 m et les arbres et arbustes d'essences locales.

- Les bassins d'agrément de moins de 20 m².

- L'installation temporaire de piscines collectives non couvertes.

- Les aménagements de plaine ou d'aire de jeux ainsi que les équipements ou superstructures de jeux sous réserve qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des eaux du Tarn en cas d'inondation.

- Des travaux de déblaiements destinés à rétablir le libre écoulement des eaux du Tarn en rive gauche.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs dans la limite de 25m² maximum de surface de plancher ou d'emprise au sol.

2-4-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-4-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante et de mise aux normes des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- La reconstruction totalement à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public.

CHAPITRE 2-5: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R4

(quartiers Villebourbon et Sapiac à Montauban)

Dans cette zone, un secteur (R4h) admet les établissements hôteliers, dans le cadre de l'application du principe de compensation, dès lors que les lieux de sommeils sont placés à minima au niveau R+1 et si l'établissement dispose obligatoirement d'une veille 24h/24h connectée au dispositif d'alerte du plan communal de sauvegarde.

2-5-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-5-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, aménagements, travaux, digues, remblais, clôtures, haies, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-5-1-2 et 2-5-1-3 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

- Les parkings couverts et fermés au-dessous des voies actuelles ou à créer.

Article 2-5-1-2 : Sont autorisés par application d'un principe de compensation, et sous réserve de ne pas aggraver le risque, ni d'en provoquer de nouveau :

Les opérations de construction ou d'aménagement rendues possibles par une ou plusieurs opération(s) de démolition (par compensation) réalisée dans les zones R3, R4 et R7 du présent PPRI, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée au risque inondation.

Le système de compensation prévu à l'alinéa précédent sera appliqué selon les modalités suivantes:

Destination Surface	Logement/bureaux et services/commerces/ artisanat/hôtel en secteur R4h	Activités industrielles/Entrepôts
Ratio	1 équivalent habitant pour 30 m2 de surface de plancher	1 équivalent habitant pour 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol

Sur ce principe sont autorisés :

- Les opérations de construction ou d'aménagement à usage d'habitation dont le plancher habitable est situé au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.

- Les opérations de construction ou d'aménagement comportant des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux, sous le niveau des plus hautes eaux connues du Tarn, sous réserve de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.

- Les établissements recevant du public (ERP) sensibles, à l'exclusion des ERP sensibles d'accueil de nuit.

- En secteur R4h les établissements hôteliers.

Article 2-5-1-3 : Sont également autorisés mais non soumis à l'application du principe de compensation visé à l'article précédent :

- Les équipements publics liés à la vie de quartier, et l'aménagement d'espaces publics.

- La construction de piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, ainsi que les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou de douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs existants à la date d'approbation de la révision du PPR inondation.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs limités à 25 m² de plancher ou d'emprise au sol à usage collectif ou individuel au niveau des terrains ou des voies actuelles.

- Les garages, abris de jardin, vérandas, appentis, auvents et autres dépendances ou annexes d'habitations sur la même unité foncière au niveau des terrains ou des voies actuels et limités à 25m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les clôtures végétales et les haies, limitées à 1,20 m de haut.

- Les clôtures ou palissades ajourées limitées à 1,80 m de haut.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré ou ajouré, à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,80 m.

2-5-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-5-2-1 : Sont autorisés par application d'un principe de compensation, et sous réserve de ne pas aggraver le risque, ni d'en provoquer de nouveau :

- Les opérations de réhabilitation et de réaménagement avec ou sans changement de destination des bâtiments existants visant à créer des logements, rendues possibles par la mise en oeuvre d'une compensation (opération de démolition réalisée dans les zones R3, R4 et R7 ou réaffectation de surfaces de plancher) dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée au risque inondation.

- L'extension d'un bâtiment existant d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 20 m² pour un usage d'habitation rendue possible par une opération de démolition réalisée dans les zones R3, R4 et R7 du présent PPRI dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances.

- En secteur R4h les opérations de réhabilitation visant à créer des établissements hôteliers.

- Les opérations prévues aux alinéas précédents sont soumises au système de compensation qui sera appliqué selon les modalités suivantes :

Destination Surface	Logement/bureaux et services/commerces/artisanat/hôtel en secteur R4h	Activités industrielles/Entrepôts
Ratio	1 équivalent habitant pour 30 m2 de surface de plancher	1 équivalent habitant pour 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol

Les planchers des logements ainsi créés ou agrandis seront placés 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.

Article 2-5-2-2 : Sont également autorisés mais non soumis à l'application du principe de compensation visé à l'article précédent :

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit.
En secteur R4h la reconstruction à l'identique des établissements hôteliers détruits par suite d'un sinistre autre qu'inondation.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements. En particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, la surélévation ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.

- L'extension des habitations existantes dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles de nuit, dans la limite de :
- 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R i. Tarn initial daté du 22/12/99, si l'extension est supérieure à 40 m².
- 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sinon

- Les changements de destination des immeubles qui ne visent pas à créer de nouveaux logements ou établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit. Les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront cependant faire l'objet d'une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence.

CHAPITRE 2-6: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R5

(zone d'habitat diffus de Sapiac à Montauban)

2-6-1: Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-6-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-6-1-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

Article 2-6-1-2 : Sont autorisés:

- L'aménagement d'espaces publics

- Les bâtiments et annexes sanitaires, techniques, agricoles ou de loisirs limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les châssis et les serres de production pour le maraîchage.

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abris de jardin, vérandas, auvents, appentis, buanderies, celliers) limités à 25m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres.

- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures ajourées constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (barreau, grille, grillage), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,80 m.

- Les clôtures «fusibles» limitées à 1,80 m de haut si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.

- Les plantations d'arbres ou d'arbustes en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres.

- Les constructions, les locaux techniques, les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés et liés aux équipements sportifs ou de loisirs existants sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation dans le voisinage immédiat.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires.

- Les remblais, le stockage de matériaux et la création de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.

- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles, de poteaux, de pylônes et de postes électriques et de transformateurs à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

2-6-2: Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-6-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- L'aménagement dans un bâtiment existant de locaux nécessaires à la vie du quartier.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements. En particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, l'extension ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public d'accueil de nuit.

- Les changements de destination des locaux, à l'exception de la création de logement, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création d'établissements recevant du public d'accueil de nuit.

- L'extension des bâtiments agricoles (autres que ceux destinés à l'élevage), sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence.

- Les extensions des habitations existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements, compté à la date d'approbation du PPRi initial le 22/12/1999.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public d'accueil de nuit, dans la limite de :
- 20% de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date de la première approbation du P.P.R.I. Tarn (daté du 22/12/99) si l'extension est supérieure à 40 m²
- 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sinon.

- L'extension équipements sportifs ou de loisirs existants sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation dans le voisinage immédiat.
- L'extension des stations de traitement des eaux existantes (production d'eau potable et d'eaux usés).

CHAPITRE 2-7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R6

(Zone commerciale de Sapiac à Montauban)

2-7-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-7-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-7-1-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

Article 2-7-1-2 : Sont autorisés :

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin, auvent, véranda, appentis) limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- L'aménagement d'espaces publics et les équipements qui leurs sont liés.

- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres.
- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré ou ajouré (barreaux, grilles, grillage, palissades en bois, etc), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,80 m.

- Les clôtures «fusibles» limité à 1,80 m si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.

- Les plantations d'arbres et d'arbustes en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.

- Les travaux liés aux infrastructures publiques, y compris la pose de poste ou de transformateurs électriques placés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel, ainsi que la pose de lignes, de câbles et de pylônes électriques à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon

notable et après étude hydraulique.

- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

2-7-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-7-2-1 : Sont autorisés:

- La démolition et la reconstruction sur la même unité foncière de bâtiments abritant une activité existante à la date d'approbation du premier PPRi Tarn (daté du 22/12/99), à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit, avec possibilité d'extension dans la limite de 20% de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante et sous réserve que les planchers utiles soient édifiés au-dessus de la cote NGF 84,05m. La surface prise en compte est celle existante à la date d'approbation du premier PPR i Tarn (daté du 22/12/99).
Les bâtiments ainsi reconstruits pourront abriter une ou plusieurs activités, que ce soit l'activité initiale ou une nouvelle activité commerciale, de bureaux, de services ou artisanale.
Les reconstructions autorisées devront être de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment au travers des règles constructives appliquées (cf titre III).

- La démolition et la reconstruction sur la même unité foncière d'un bâtiment existant à usage d'habitation, en vue de la création d'une activité commerciale, de bureaux, de services ou artisanale, dans la limite de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du premier PPR i Tarn (daté du 22/12/99), augmentée de 20 %, et sous réserve que les plancher utiles soient édifiés au-dessus de la cote NGF 84,05m.
Les reconstructions autorisées devront être de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment au travers des règles constructives appliquées (cf titre III).

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements. En particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, la surélévation ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- Les changements de destination des locaux, y compris l'aménagement et la modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création de logement ou d'établissements recevant public sensibles d'accueil de nuit.

- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements compté à la date d'approbation du P.P.R i. Tarn initial daté du 22/12/99.

- La reconstruction à l'identique des bâtiments existants (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit, dans la limite de :
- 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R i. Tarn initial daté du 22/12/99, si l'extension est supérieure à 40 m².
- 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sinon.

CHAPITRE 2-8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R7

(zone du stade de Sapiac à Montauban)

2-8-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs :

Article 2-8-1-1 : Sont interdits :

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-8-1-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de terrains de campings, l'installation de mobil home, d'H.L.L.

- Les piscines extérieures.

- L'implantation de nouveaux transformateurs.

Article 2-8-1-2 : Sont autorisés

- Les constructions et les superstructures liées aux équipements sportifs ou de loisirs existants, ainsi que les locaux techniques, les locaux associés à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches.

- L'aménagement d'espaces verts, de jardins d'agrément, de jardins-potagers, la plantation de haies d'une hauteur limitée à 1,20 m et les arbres et arbustes d'essences locales.

- Les bassins d'agrément de moins de 20 m².

- Les aménagements de plaine ou d'aire de jeux ainsi que les équipements ou superstructures de jeux sous réserve qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des eaux du Tarn en cas d'inondation.

- La démolition de bâtiments, d'installations et d'habitations vétustes, anciens, menaçant ruine, insalubres ou frappés d'un arrêté de péril.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs dans la limite de 25m2 maximum de surface de plancher ou d'emprise au sol.

2-8-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-8-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante et de mise aux normes des biens et

activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- L'aménagement et l'extension des constructions et superstructures liées aux équipements sportifs ou de loisirs existants.

- La reconstruction à l'identique des bâtiments existants (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit.

CHAPITRE 2-9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R10

(zone urbaine dense de Moissac)

2-9-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-9-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-9-1-2 et 2-9-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

- Les terrains de camping.

Article 2-9-1-2 : Sont autorisés par application d'un principe de compensation, et sous réserve de ne pas aggraver le risque, ni d'en provoquer de nouveau :

Les opérations de construction ou d'aménagement rendues possibles par une ou plusieurs opération(s) de démolition (par compensation) réalisée dans la zone R10 du présent PPRI, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée au risque inondation.

Le système de compensation prévu à l'alinéa précédent sera appliqué selon les modalités suivantes:

Destination Surface	Logement/bureaux et services/commerces/ artisanat/établissements publics	Activités industrielles/Entrepôts
Ratio	1 équivalent habitant pour 30 m² de surface de plancher	1 équivalent habitant pour 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol

Sur ce principe sont autorisés :

- Les opérations de construction ou d'aménagement à usage d'habitation dont le plancher habitable est situé au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.

- Les opérations de construction ou d'aménagement comportant des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux, hors établissements recevant du public (ERP) sensibles, sous le niveau des plus hautes eaux connues du Tarn, sous réserve :

- de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.
- qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.

Toutefois, pour l'ensemble des constructions ou installations à usage d'habitation, les parties situées sous le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) pourront accueillir les locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau pour des enjeux de préservation du patrimoine ou d'organisation urbaine ou d'aménagements techniques. Elles devront être conçues de manière à ne pas être endommagées en cas de crue afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la préservation des biens conformément aux règles de construction du chapitre III.

Article 2-9-1-3 : Sont également autorisés mais non soumis à l'application du principe de compensation visé à l'article précédent et ne donnant pas lieu à ce principe en cas de démolition :

- La construction d'équipements publics techniques ou de loisirs destinés à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.

- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m² d'emprise au sol.

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) et limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les clôtures végétales, les haies, les clôtures grillagées dont la hauteur totale est limitée à 1,20 m maximum. Sont tolérées les clôtures constituées d'un muret dont la hauteur maximale est de 0,25 m en vue de fixer les poteaux supports des grilles ou grillages.

- Les clôtures fusibles si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.

- Dans les dents creuses (*) :

• Les constructions à usage d'habitation (dans la limite d'un seul logement par dent creuse) dont le plancher habitable est situé au minimum à 0,20 m au-dessus des PHEC, sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave et dans la limite d'une seule habitation par dent creuse. Toutefois, pour l'ensemble de ces constructions, les parties situées sous le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) pourront accueillir les locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau. Elles devront être conçues de manière à ne pas être endommagées en cas de crue afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la préservation des biens conformément aux règles de construction du chapitre III.

• Les opérations de construction ou d'aménagement comportant des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux, hors établissements recevant du public (ERP) sensibles sous le niveau des plus hautes eaux connues du Tarn, sous réserve de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.

(*) : définition de la dent creuse :
Une dent creuse est définie par un ensemble de parcelles (unité foncière) ou par une seule parcelle. Elle doit remplir les critères suivants :
- Être libre de toute construction ou ne comporte que des constructions annexes ou locaux techniques dont l'emprise au sol est limitée à 25 m².
- Être riveraine de parcelles bâties, de voiries ou de zone inconstructible à la date d'approbation du PPRI

2-9-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-9-2-1 : Sont autorisés par application d'un principe de compensation, et sous réserve de ne pas aggraver le risque, ni d'en provoquer de nouveau :

Les opérations de construction ou d'aménagement rendues possibles par une ou plusieurs opération(s) de démolition (par compensation) réalisée dans la zone R10 du présent PPRI, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée au risque inondation.

Le système de compensation prévu à l'alinéa précédent sera appliqué selon les modalités suivantes :

Destination Surface	Logement/bureaux et services/commerces/ artisanat/établissements publics	Activités industrielles/Entrepôts
Ratio	1 équivalent habitant pour 30 m² de surface de plancher	1 équivalent habitant pour 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol

Sur ce principe sont autorisés :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation supérieures à 25 m2 et dont le plancher habitable est situé au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.

- Les extensions de plus 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R.I ou supérieures à 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol des d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux hors établissements recevant du public (ERP) sensibles sous réserve de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.

- Les extensions des établissements recevant du public (ERP) sensibles dans la limite de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol, à l'exclusion des ERP sensibles avec accueil de nuit et à condition que le plancher soit situé à 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn et sous réserve de production d'un diagnostic de vulnérabilité démontrant que le projet n'est pas de nature à aggraver la vulnérabilité de l'ensemble du site ou du projet.

Toutefois, pour l'ensemble des constructions ou installations à usage d'habitation ou ERP sensibles hors accueil de nuit, les parties situées sous le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) pourront accueillir les locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau pour des enjeux de préservation du patrimoine ou d'organisation urbaine ou d'aménagements techniques. Elles devront être conçues de manière à ne pas être endommagées en cas de crue afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la préservation des biens conformément aux règles de construction du chapitre III.

<u>Article 2-9-2-2</u> : **Sont autorisés mais non soumis à l'application du principe de compensation visé à l'article précédent :**

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn dans la limite de 25m2 de surface de plancher avec dérogation possible liée à des suggestions techniques, y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements. En particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, la surélévation ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite du COS existant majoré de 20 % éventuellement avec changement de destination. Cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni de créer ou d'étendre un établissement recevant du public sensible, et le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.

- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.

- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles. Les bâtiments classés monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront cependant faire l'objet d'une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence.

- L'extension des habitations existantes dans la limite de 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite soit de :
- 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R.I Tarn initial daté du 22/12/99
- 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol

- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.

CHAPITRE 2-10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R20

(quartiers Figuéris, Derrocade, Cadossang et Borderouge)

2-10-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-10-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-3-1-2 et 2-3-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence, de produits de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

- Les terrains de camping.

Article 2-10-1-2 : Sont autorisés

- Les bâtiments à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou de bureaux.

- Les établissements recevant du public, autres que les établissements recevant du public sensibles.

- La construction d'équipements publics techniques ou de loisirs destinés à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.

- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, ainsi que les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou de douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) et limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m² d'emprise au sol.

- Les clôtures végétales, les haies, les clôtures grillagées dont la hauteur totale est limitée à 1,20 m maximum. Sont tolérées les clôtures constituées d'un muret dont la hauteur maximale est de 0,25 m en vue de fixer les poteaux supports des grilles ou grillages.

2-10-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-10-2-1 : Sont autorisés

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn dans la limite de 25m2 de surface de plancher avec dérogation possible liée à des suggestions techniques, y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements. En

particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, la surélévation ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite de la surface de plancher ou de l'emprise au sol existants. Cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ; le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.

- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.

- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles.

- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil, des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.

- L'extension des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles.

- Les extensions des constructions à usage d'habitation inférieures ou égales à 25 m2 et dont le plancher habitable est situé au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.

- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

2-10-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- Les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où l'emprise au sol cumulée des bâtiments situés sur chaque unité foncière ne dépasse par un coefficient d'emprise au sol de 0,25. Toutefois, ce coefficient pourra être dépassé lors de la réalisation de travaux de mise en conformité, soit des bâtiments, soit des process de fabrication, imposés par de nouvelles réglementations ou par de nouvelles technologies.

CHAPITRE 2-11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone « bleue » est une zone d'enjeux urbains, couverte par un système public d'annonce des crues et où l'aléa de la crue de référence est faible (H = 1,00 m, V = 0,50 m/s).

2-11-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-11-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.9.1.2 et 2.9.2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-11-1-2 : Sont autorisés

- Les constructions à usage de logement ou de bureau dont le plancher utile est édifié au-dessus de la cote de référence.

- Les activités commerciales, industrielles, artisanales, de loisirs et de sport, et les équipements publics techniques ou de loisirs, si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.

- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation dans la limite de 25 m2 d'emprise au sol.

- La construction des piscines.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs.

- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.

- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou définit des mesures compensatoires.

- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

Article 2-11-1-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 mètres.

2-11-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-11-2-1 : Sont autorisés :

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- Les reconstructions et extensions des biens existants, dont le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.

- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R.

- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire.

Article 2-11-2-2 : Dans les campings existants et s'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil, peuvent être autorisés :

- La construction de bureaux, du logement du gardien, si le plancher utile des constructions est situé au dessus de la cote de référence.

- La reconstruction de bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante.

-L'extension des sanitaires au niveau du terrain naturel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

CHAPITRE 2-12 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B1

(zone de la gare dans le quartier de Ville-Bourbon à Montauban)

La zone B1 est une zone d'enjeux urbains, couverte par un système public d'annonce des crues et où l'aléa de la crue de référence est faible (H < 1,00 m, V = 0,50 m/s).

2-12-1: Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-12-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.10.1.2 et 2.10.2 1 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-12-1-2 : Sont autorisés

- Les constructions à usage de logement dont le plancher utile est édifié au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.

- Les constructions liées à des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux si le plancher utile est édifié 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn. Une implantation au-dessous des plus hautes eaux connues du Tarn peut être envisagée sous réserve de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.

- Les établissements recevant du public (ERP) sensibles à l'exclusion des ERP sensibles d'accueil de nuit.

- Les équipements publics liés à la vie de quartier, et l'aménagement d'espaces publics.

- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation dans la limite de 25 m2 d'emprise au sol.

- La construction des piscines.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs.

- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1.80 m.

- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le

stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.

- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou définit des mesures compensatoires.

- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

2-12-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-12-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, y compris avec construction d'un étage).

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- Les reconstructions et extensions des biens existants, dont le plancher utile est situé 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.

- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface des planchers, d'emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant des publics sensibles d'accueil de nuit.

- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions à usage d'habitation existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements d'accueil de nuit, dans la limite de :

- 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R i. Tarn initial daté du 22/12/99, si l'extension est supérieure à 40 m².
- 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sinon.

CHAPITRE 2-13 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B2

(Rive gauche du Barthac et rive droite du Combe-Clairon à Moissac pour le quartier de Saint-Pierre - la-Rivière-Est)

2-13-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-13-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.9.1.2 et 2.9.2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.

- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-13-1-2 : Sont autorisés

- Les constructions à usage d'habitation dont le plancher habitable est situé au-dessus des PHEC + 0,20m et a minima 0,30 m au-dessus du terrain naturel et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.

- Les activités commerciales, industrielles, artisanales, de loisirs, et les équipements publics techniques ou de loisirs, si le plancher utile est situé au-dessus des PHEC + 0,20m et a minima 0,30 m au-dessus du terrain naturel et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.

- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation dans la limite de 25 m2 d'emprise au sol ne constituant pas de logement supplémentaire.

- La construction des piscines.

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs.
- Les clôtures végétales, les haies, les clôtures grillagées dont la hauteur totale est limitée à 1,20 m maximum. Sont tolérées les clôtures constituées d'un muret dont la hauteur maximale est de 0,25 m en vue de fixer les poteaux supports des grilles ou grillages.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.

- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à

condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou définit des mesures compensatoires.

- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

Article 2-13-1-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 mètres.

Article 2-13-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-13-2-1 : Sont autorisés :

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- Les reconstructions et extensions des biens existants, dont le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.

- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R.

- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire.

Article 2-13-2-2 : Dans les campings existants et s'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil, peuvent être autorisés :

- La construction de bureaux, du logement du gardien, si le plancher utile des constructions est situé au-dessus de la cote de référence.

- La reconstruction de bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante.

-L'extension des sanitaires au niveau du terrain naturel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones rouges, R1 à R7, R10 et R20 et bleues, B1 et B2.

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations.

- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.

- Les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- Le mobilier d'extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos.

- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors d'une extension, d'une première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, ventaux...), les revêtements de sols et murs, les protections

phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront replacés à une cote égale ou supérieure à la cote de référence.

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Les reconstructions autorisées pourront s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité permettant de diminuer les dommages et favorisant un retour à un fonctionnement normal plus rapide : choix des matériaux, vide sanitaire visitable, plancher utile en légère pente, installations sensibles hors d'eau, sécurisation des réseaux, création de niveau refuge.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements recevant du public sensible d'accueil de nuit.

Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression hydraulique générée par ces dispositifs.

Article 3-4 : Dispositions supplémentaires applicables aux secteurs de Ville-Bourbon et Sapiac sur la commune de Montauban (Zones : B1 – R1 – R3 – R4 – R5 – R6 – R7)

Les constructions neuves, réhabilitations, extensions ou reconstructions de bâtiments existants pourront s'accompagner de dispositifs de réduction de la vulnérabilité permettant de diminuer les dommages et favorisant un retour à un fonctionnement normal plus rapide, tels que :

- utilisation de matériaux insensibles à l'eau
- création de vides sanitaires visitables
- mise en œuvre de planchers bas en légère pente
- mise hors d'eau de toutes les installations sensibles (installations électriques, chauffage, électroménager…)
- sécurisation des réseaux

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liée à :

- leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...).

- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux.

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, la loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations, les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/ 2.41/ 2.53).

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).
Le service déconcentré de l'État, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

Dans les zones R2, des mesures particulières sont prises par les maires concernés pour :

- assurer la surveillance et l'entretien des digues ;
- mettre en place une procédure spécifique d'alerte et d'évacuation des populations ;
- définir les conditions de vidange de ces zones.

CAMPSAS 6

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

CARTE DES ALEAS

ECHELLE 1/25 000

CANALS

7

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DES ALEAS

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

ECHELLE 1/25 000

FABAS

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

CARTE DES ALEAS

ECHELLE 1/25 000

LABASTIDE ST PIERRE (1/2)

14-1

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

CARTE DES ALEAS

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

ECHELLE 1/25 000

LABASTIDE ST PIERRE (2/2)

14-2

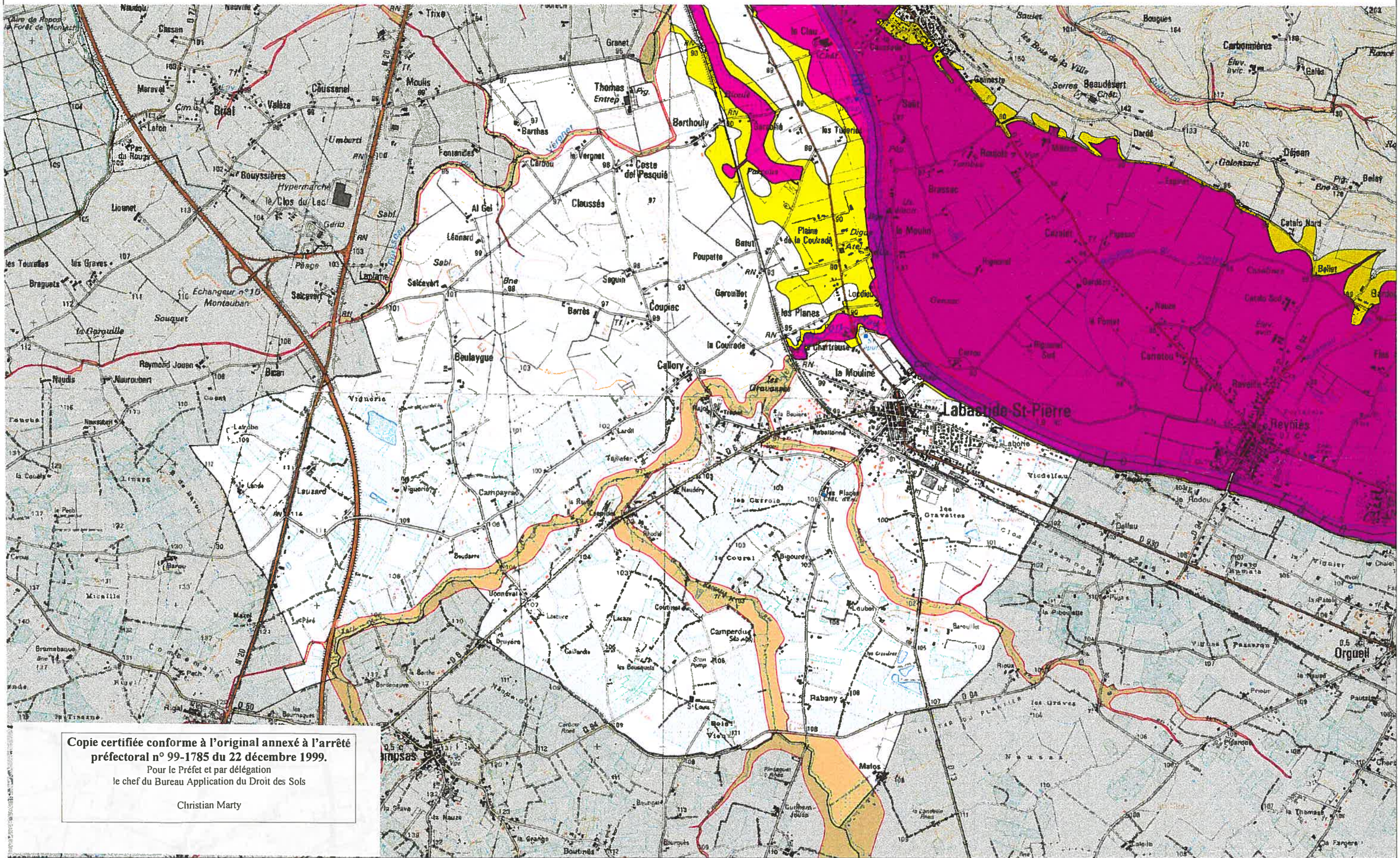

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

CARTE DES ALEAS

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

ECHELLE 1/25 000

NOHIC

28

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

CARTE DES ALEAS

ECHELLE 1/25 000

ORGUEIL

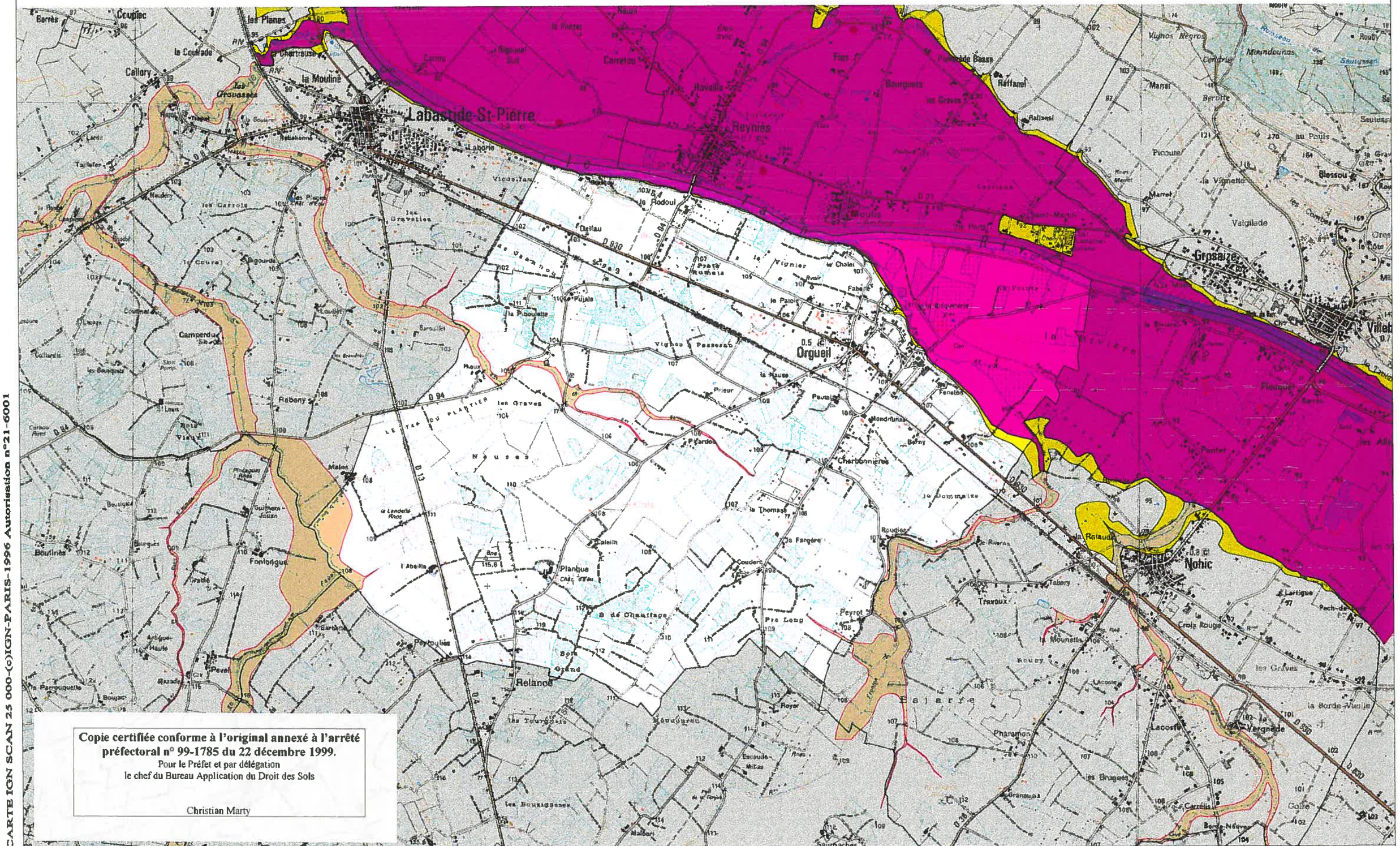

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

CARTE DES ALEAS

ECHELLE 1/25 000

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

VARENNES

34

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

CARTE DES ALEAS

ECHELLE 1/25 000

VILLEBRUMIER

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

ALEA FORT

ALEA FAIBLE

NON COUVERT PAR UN SERVICE D'ANNONCE DES CRUES

CARTE DES ALEAS

ECHELLE 1/25 000

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CAMPSAS (1/4)

6-1

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

CAMPSAS (2/4)

6-2

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE DU ZONAGE

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

ZONE ROUGE

1	2
3	4

N

ECHELLE 1/10 000

CAMPSAS (3/4)

6-3

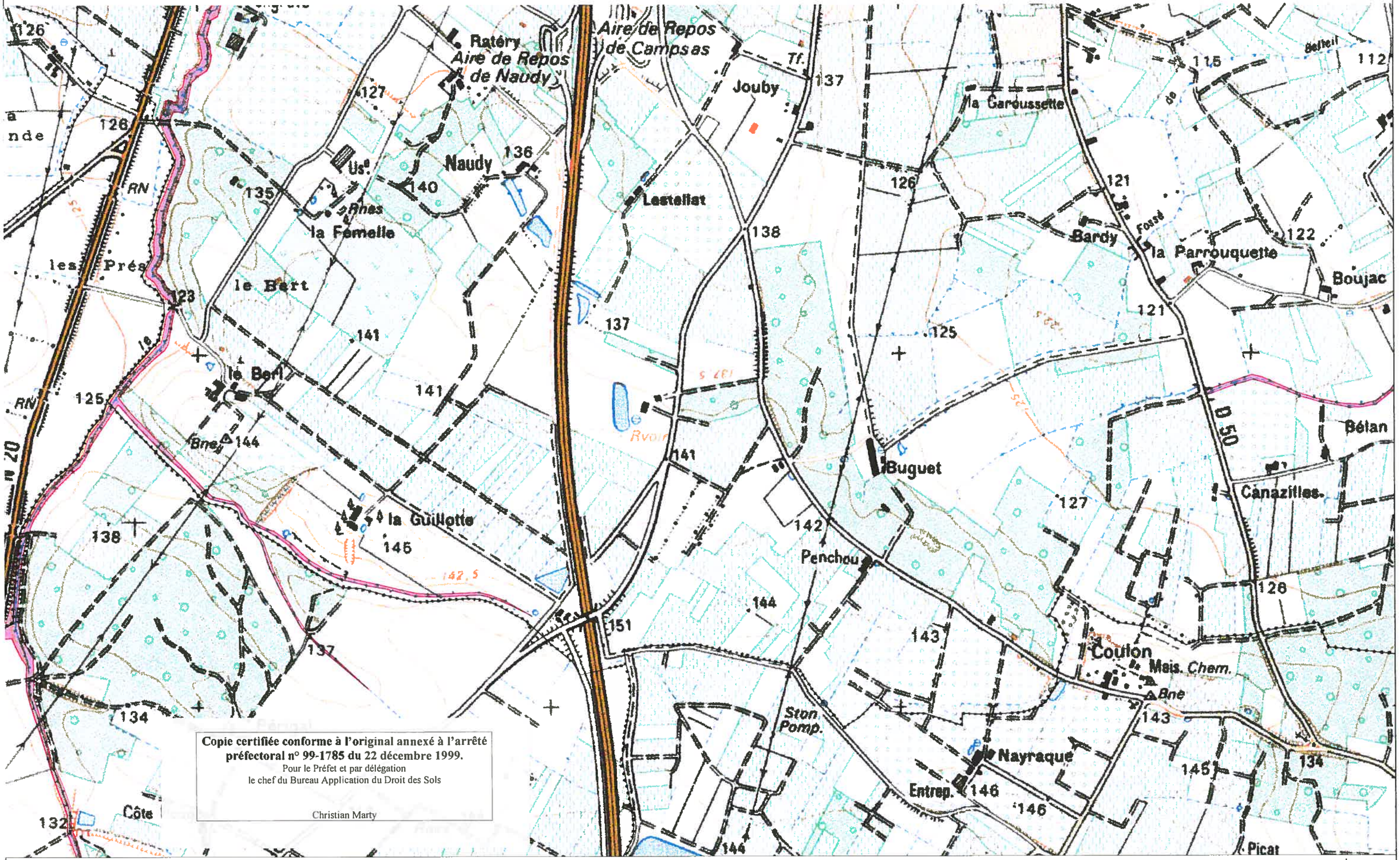

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

CAMPSAS (4/4)

6-4

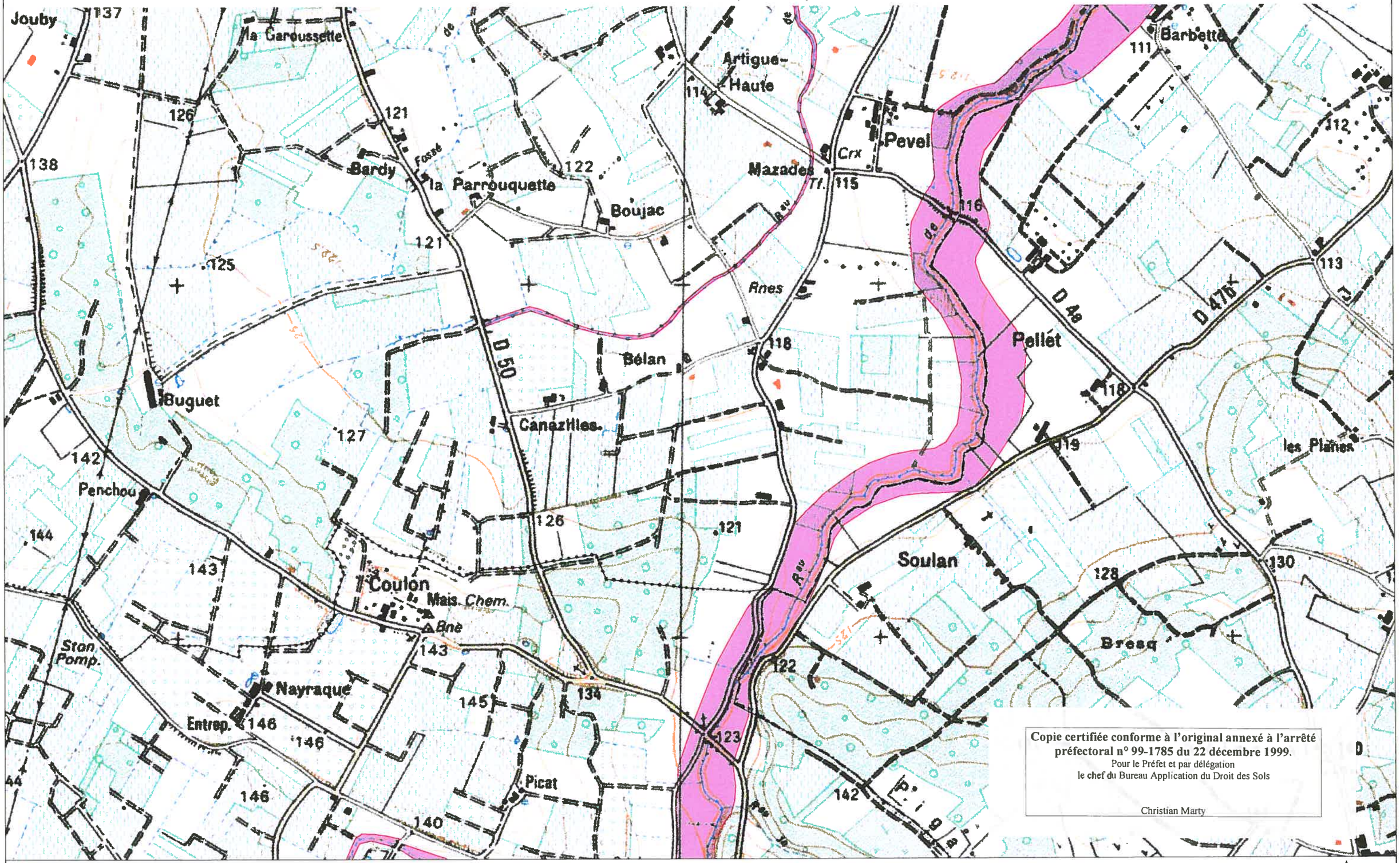

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

CANALS (1/2)

7-1

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2

ECHELLE 1/10 000

CANALS (2/2)

7-2

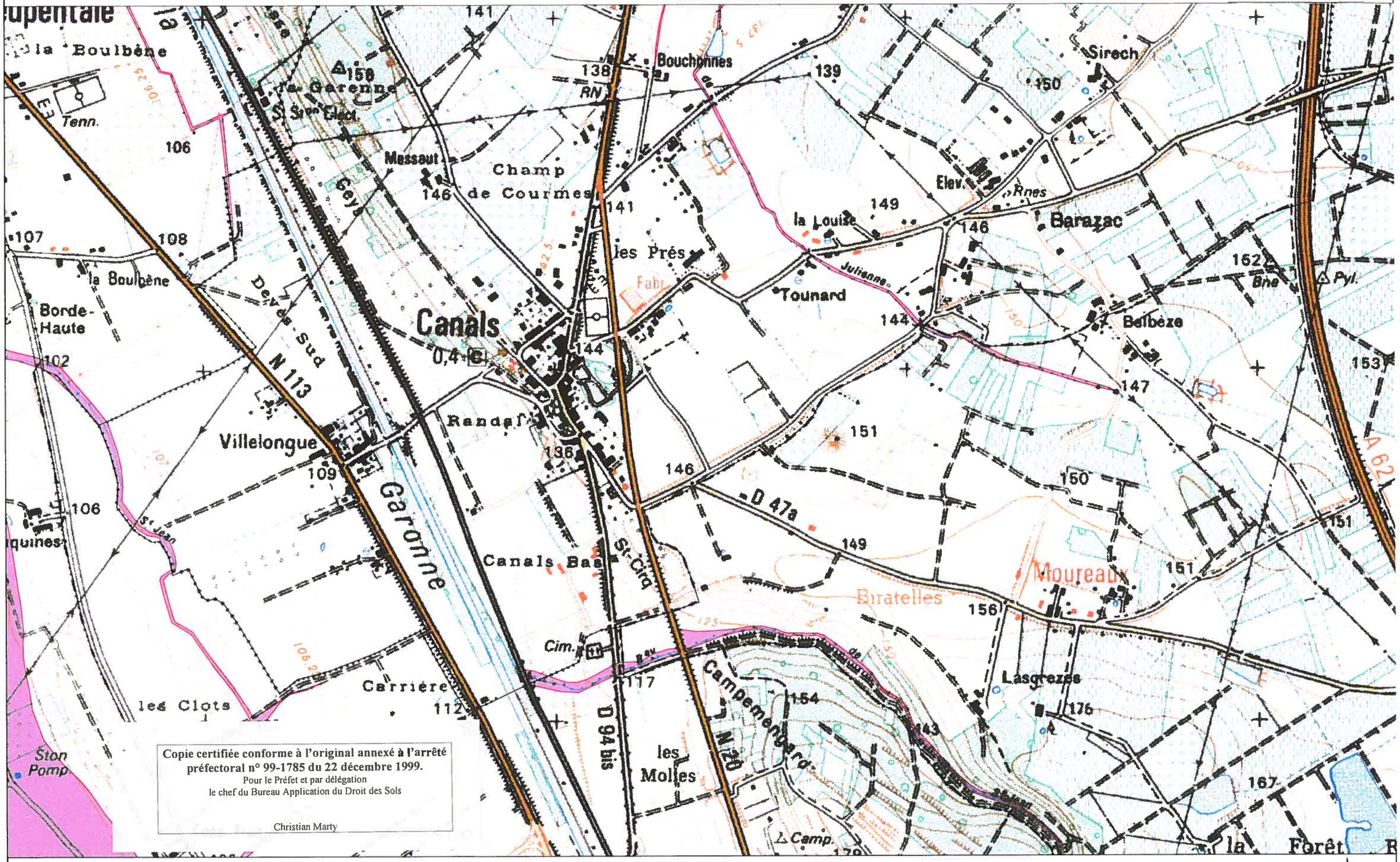

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2

ECHELLE 1/10 000

FABAS (1/2)

9-1

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2

ECHELLE 1/10 000

FABAS (2/2)

9-2

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

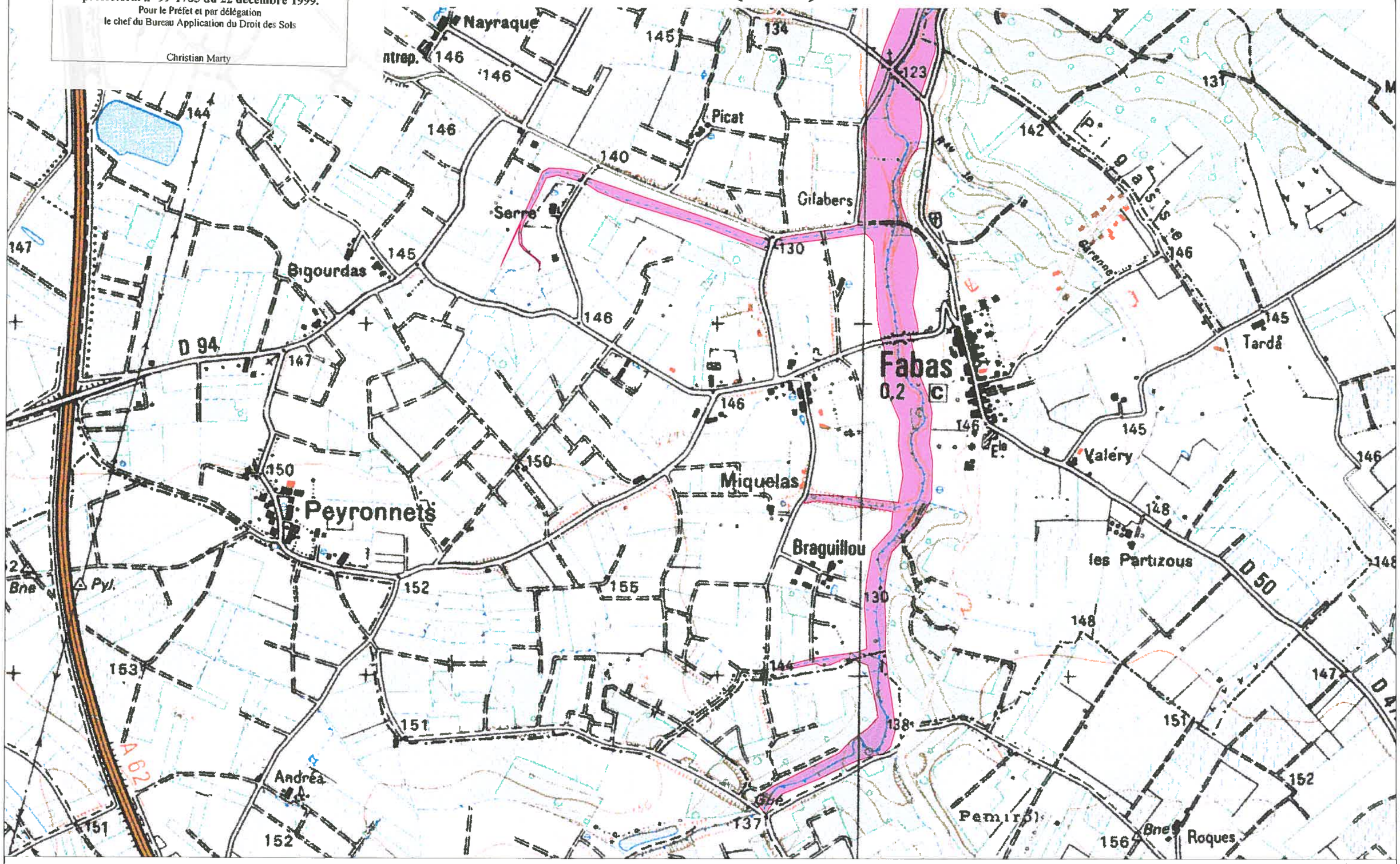

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2

N

ECHELLE 1/10 000

LABASTIDE ST PIERRE (1/5) 14-1

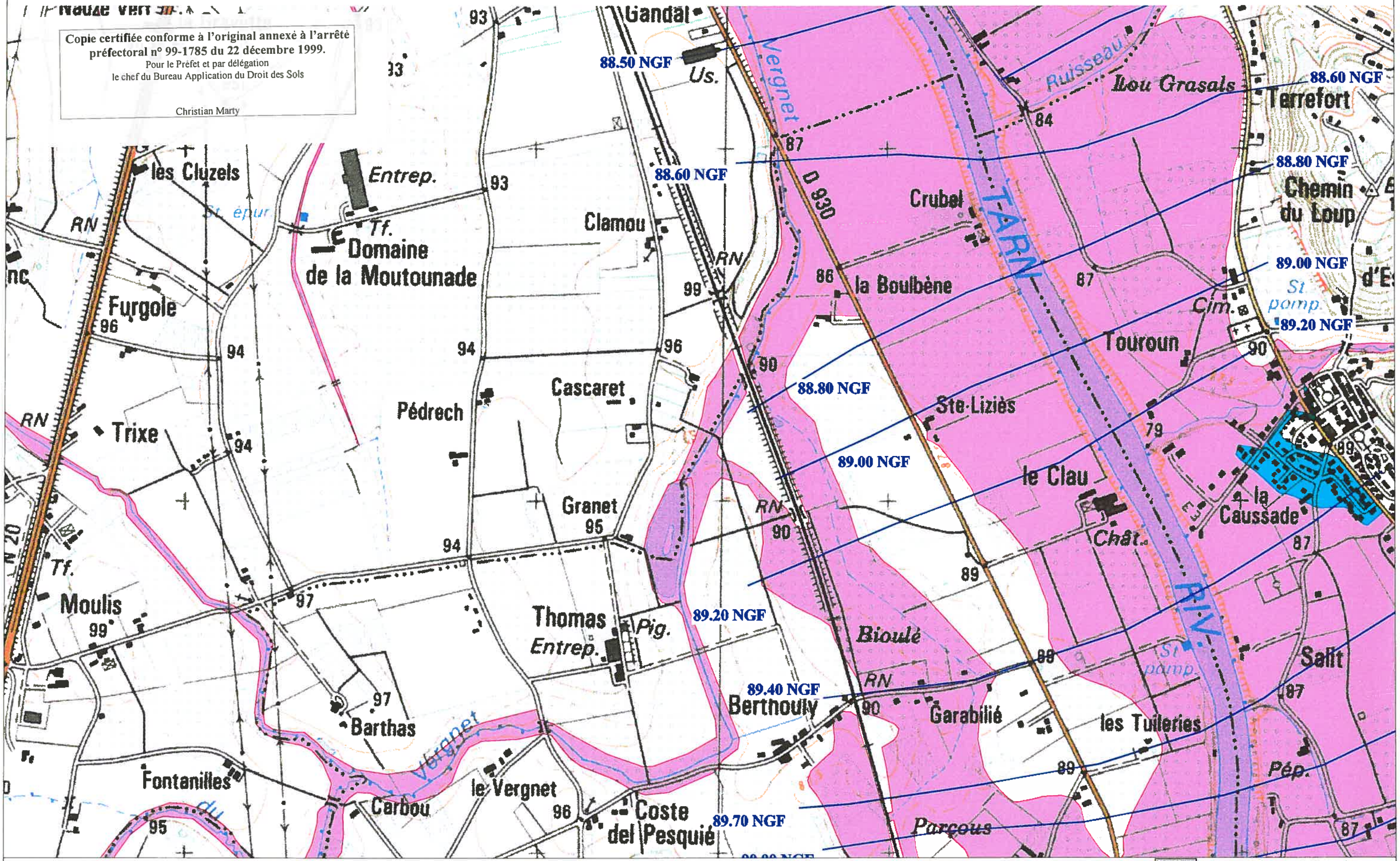

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

ZONE ROUGE

CARTE DU ZONAGE

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1 2 3 4 5

ECHELLE 1/10 000

LABASTIDE ST PIERRE (2/5)

14-2

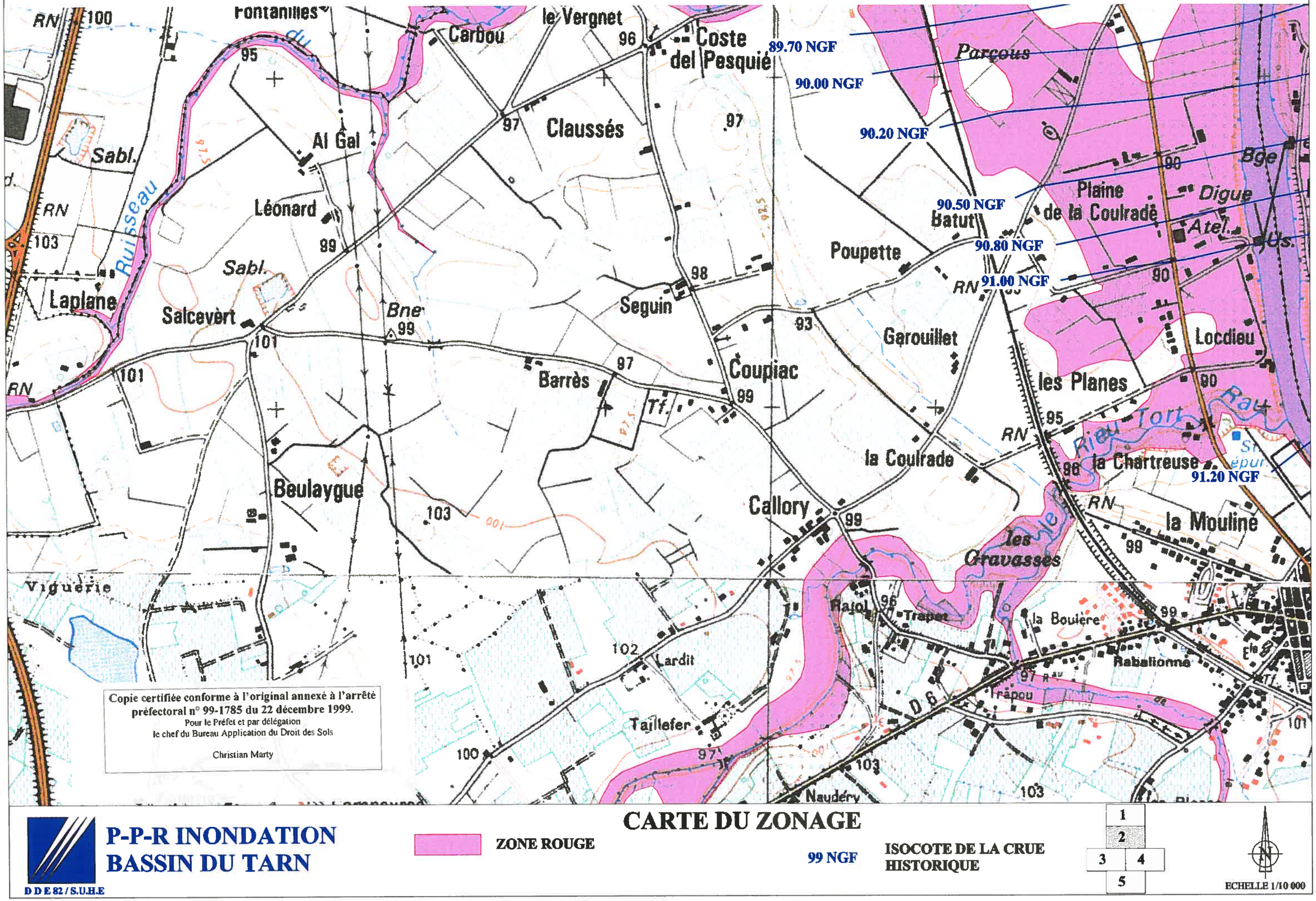

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1 / 2 / 3 / 4 / 5

ECHELLE 1/10 000

LABASTIDE ST PIERRE (3/5)

14-3

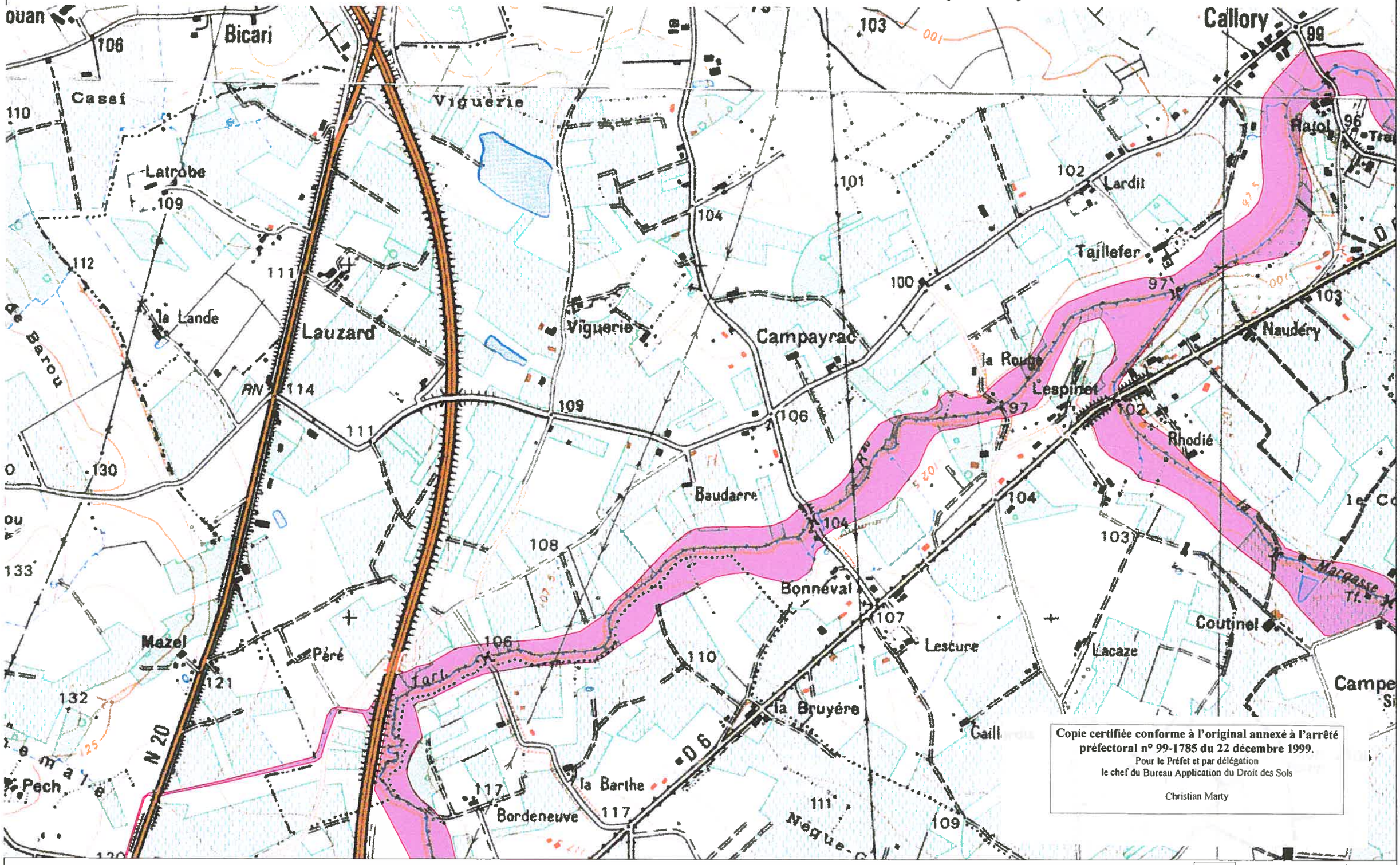

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1 2 3 4 5

ECHELLE 1/10 000

LABASTIDE ST PIERRE (4/5)

14-4

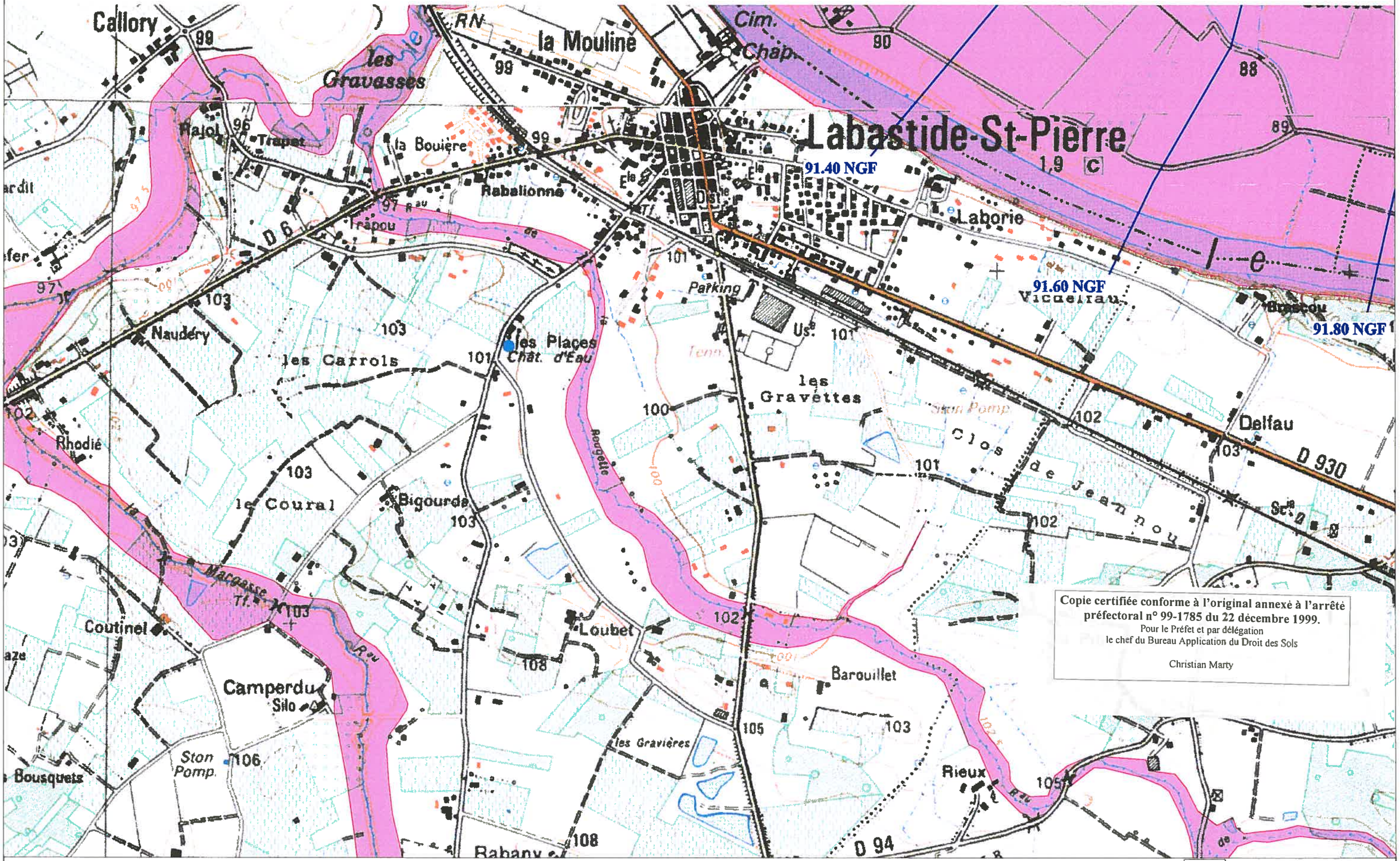

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1	
2	
3	4
5	

ECHELLE 1/10 000

LABASTIDE ST PIERRE (5/5)

14-5

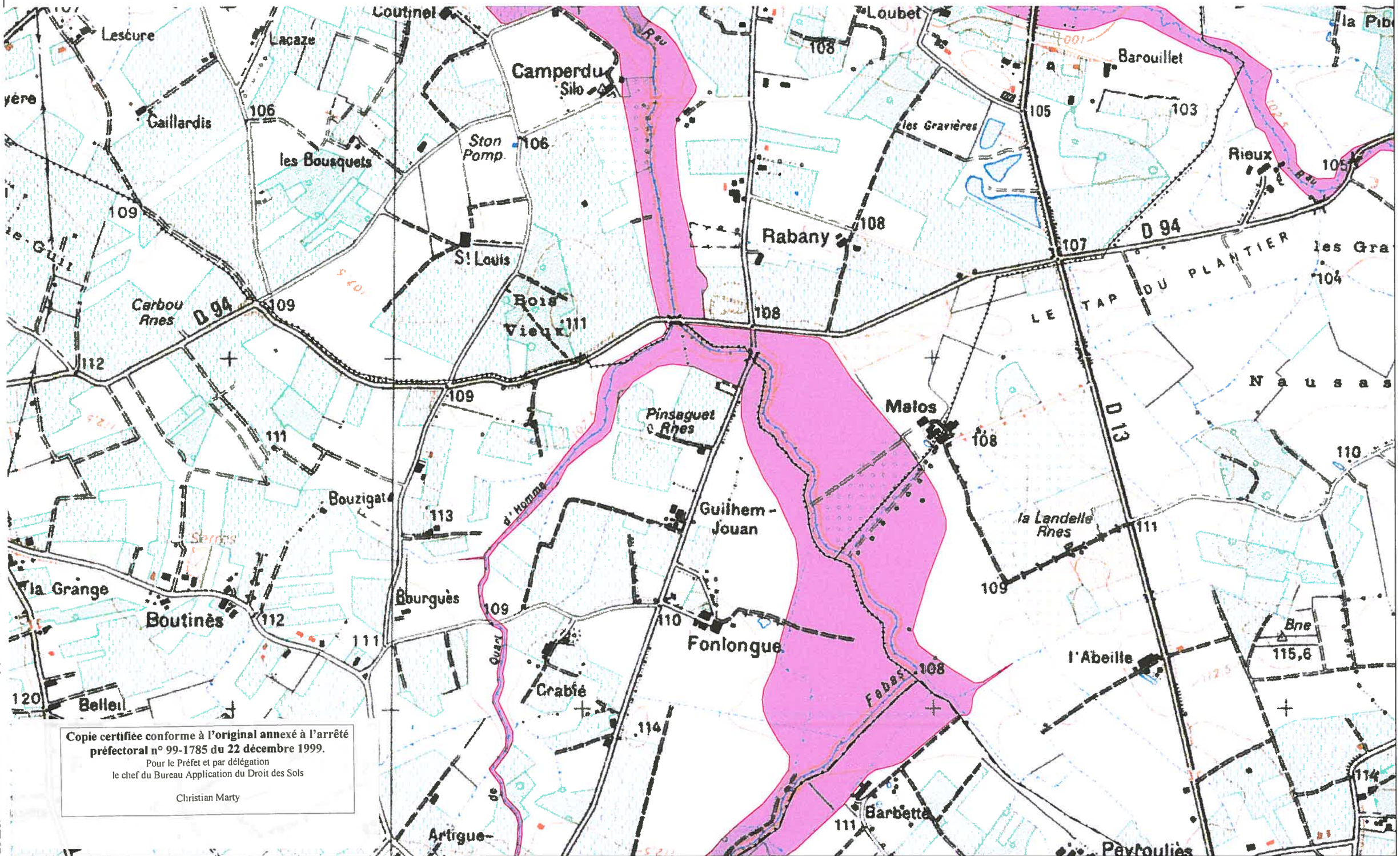

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

ZONE ROUGE

CARTE DU ZONAGE

1 / 2 / 3 4 / 5

ECHELLE 1/10 000

NOHIC (1/3)

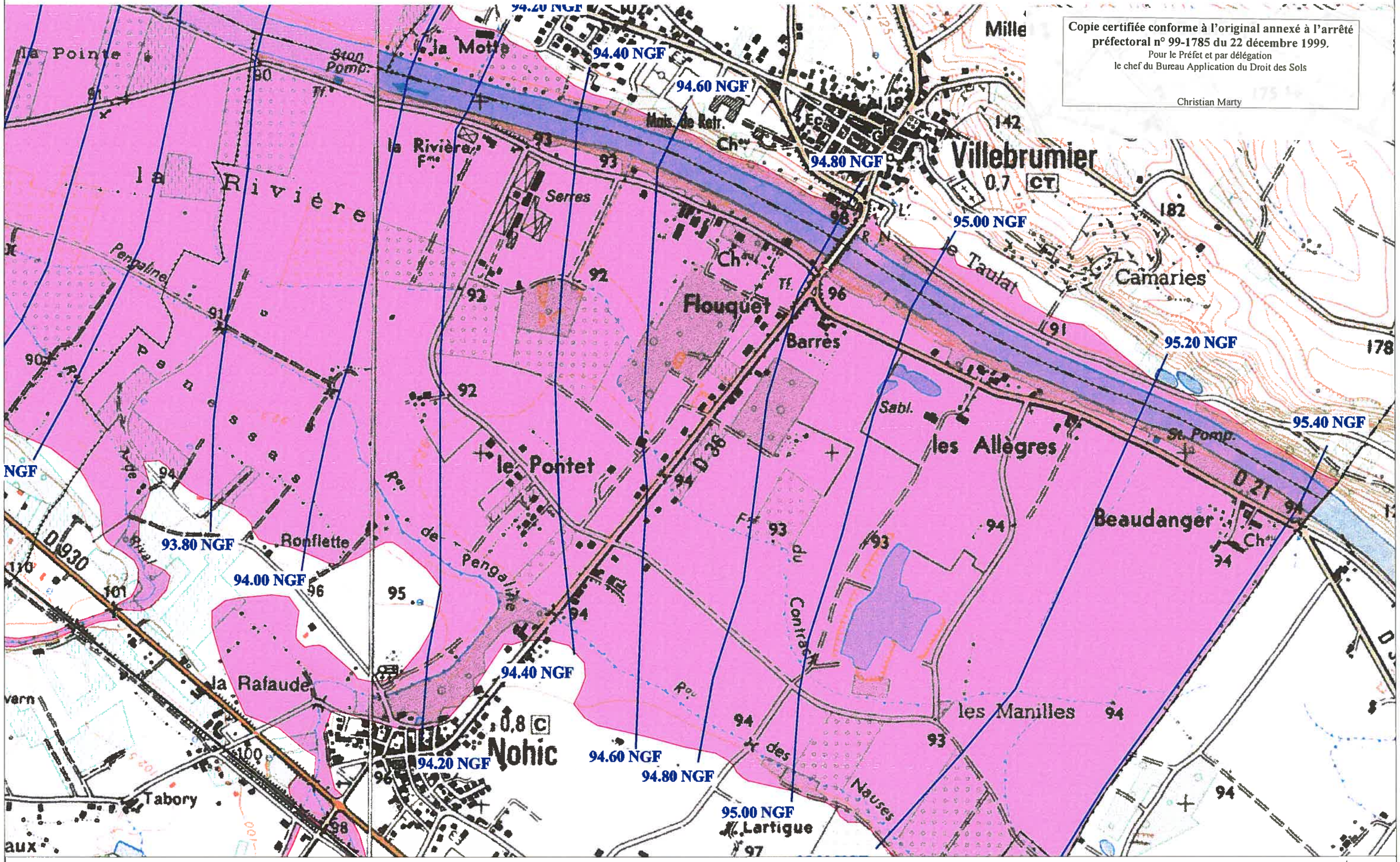

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1
2
3

N

ECHELLE 1/10 000

NOHIC (2/3)

28-2

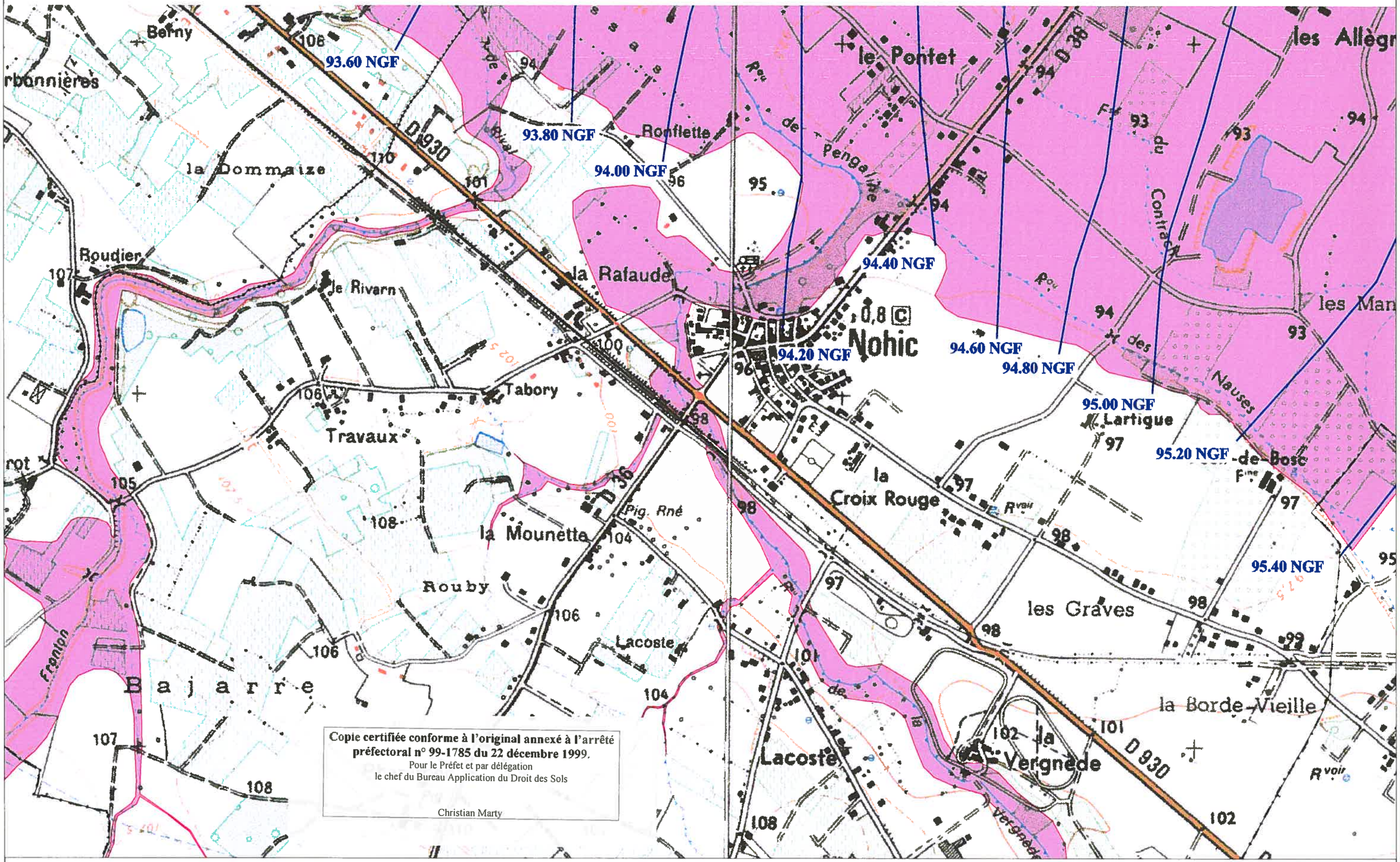

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1
2
3

ECHELLE 1/10 000

NOHIC (3/3)

28-3

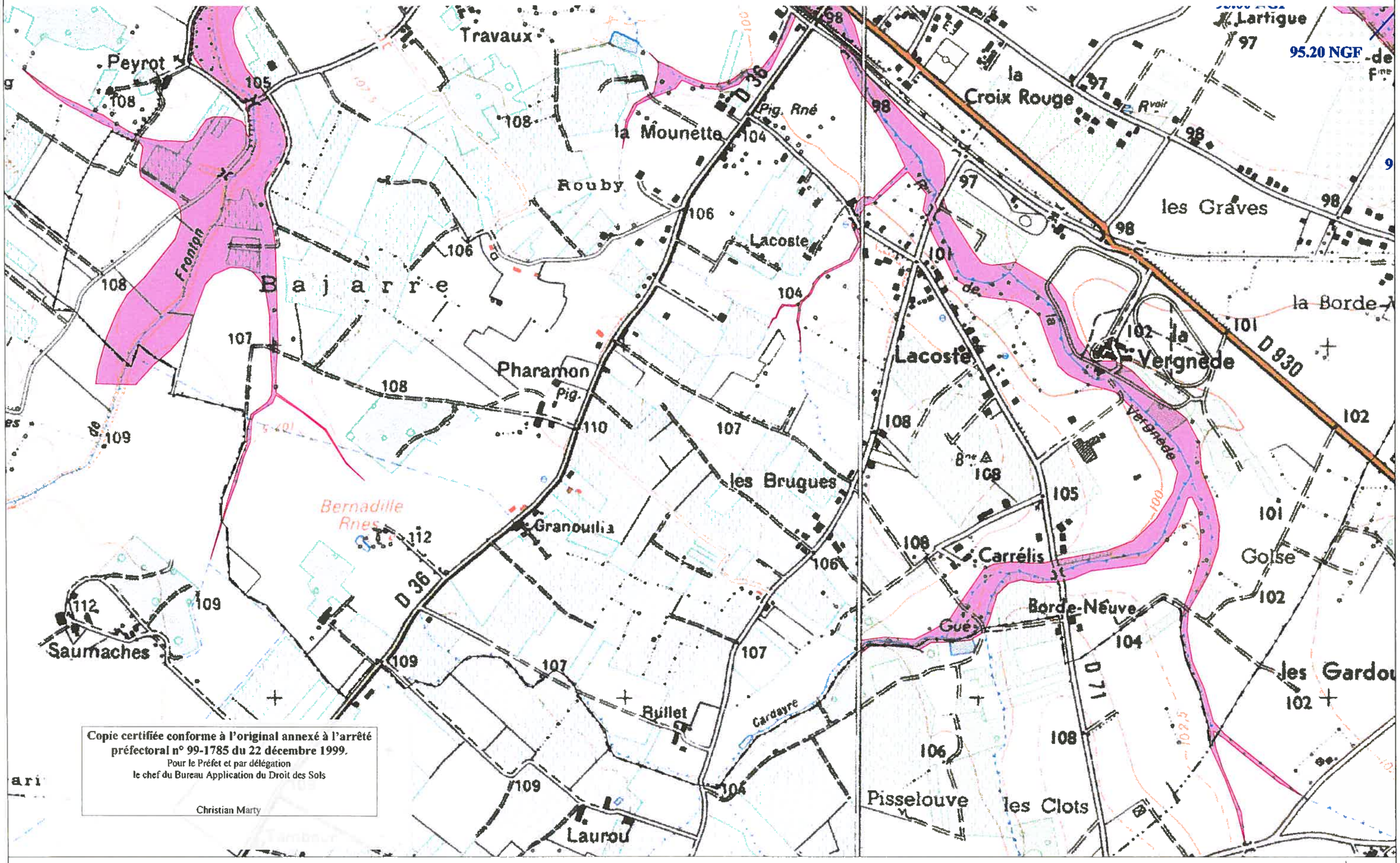

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2
3

ECHELLE 1/10 000

ORGUEIL (1/4)

29-1

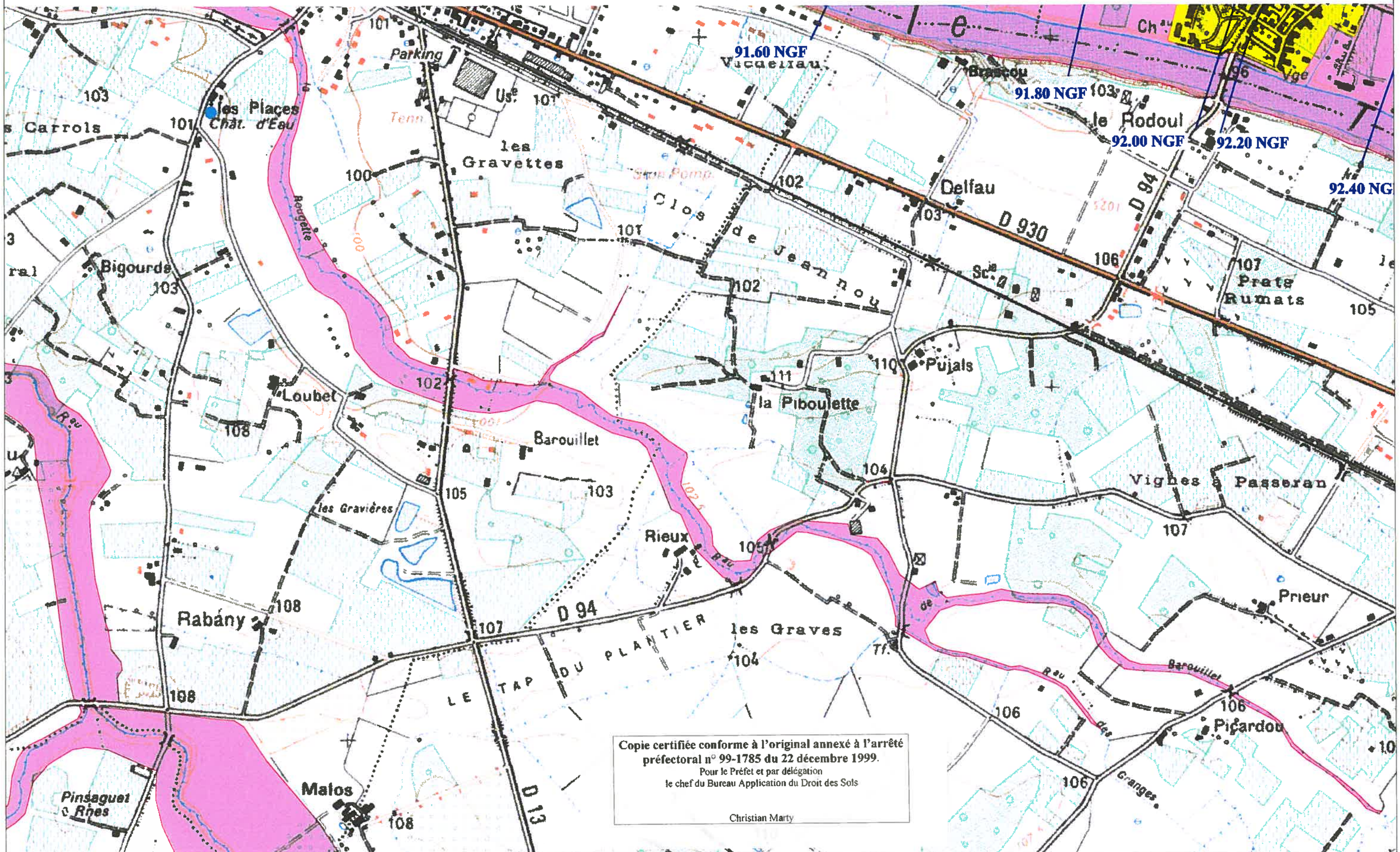

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

CARTE DU ZONAGE

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

ZONE ROUGE

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

ORGUEIL (2/4)

29-2

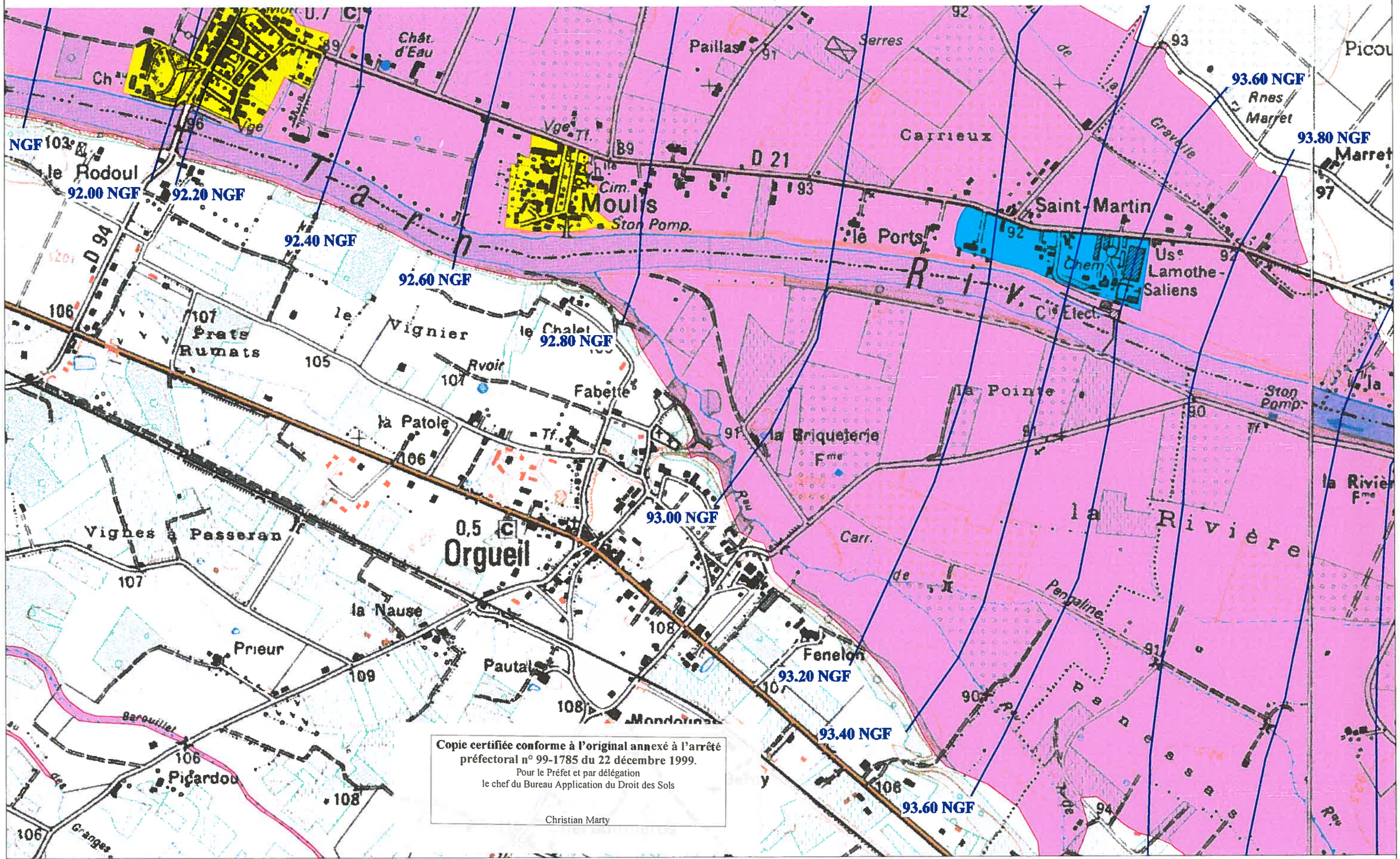

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

ORGUEIL (3/4)

29-3

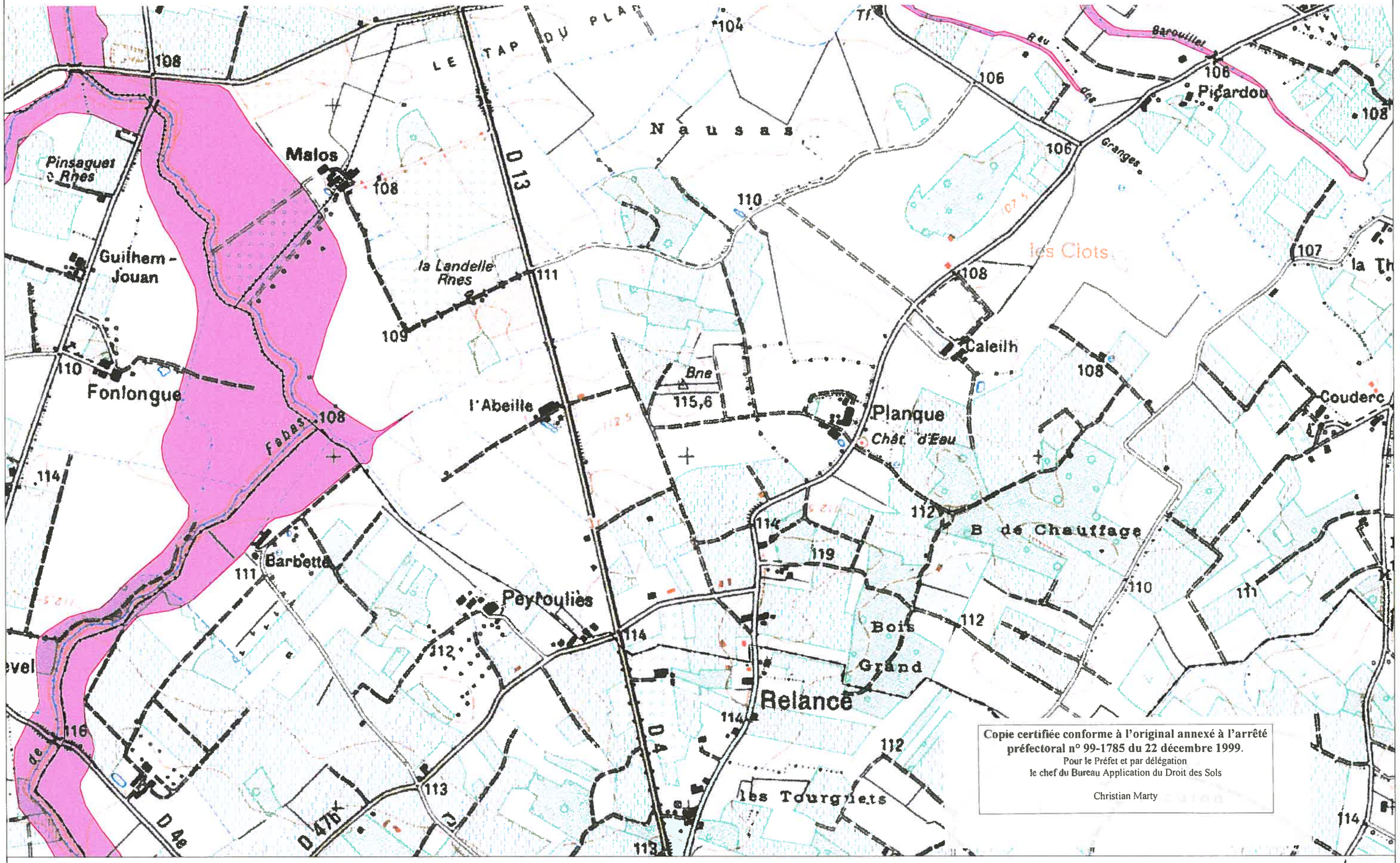

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

CARTE DU ZONAGE

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

ZONE ROUGE

1	2
3	4

ECHELLE 1/10 000

ORGUEIL (4/4)

29-4

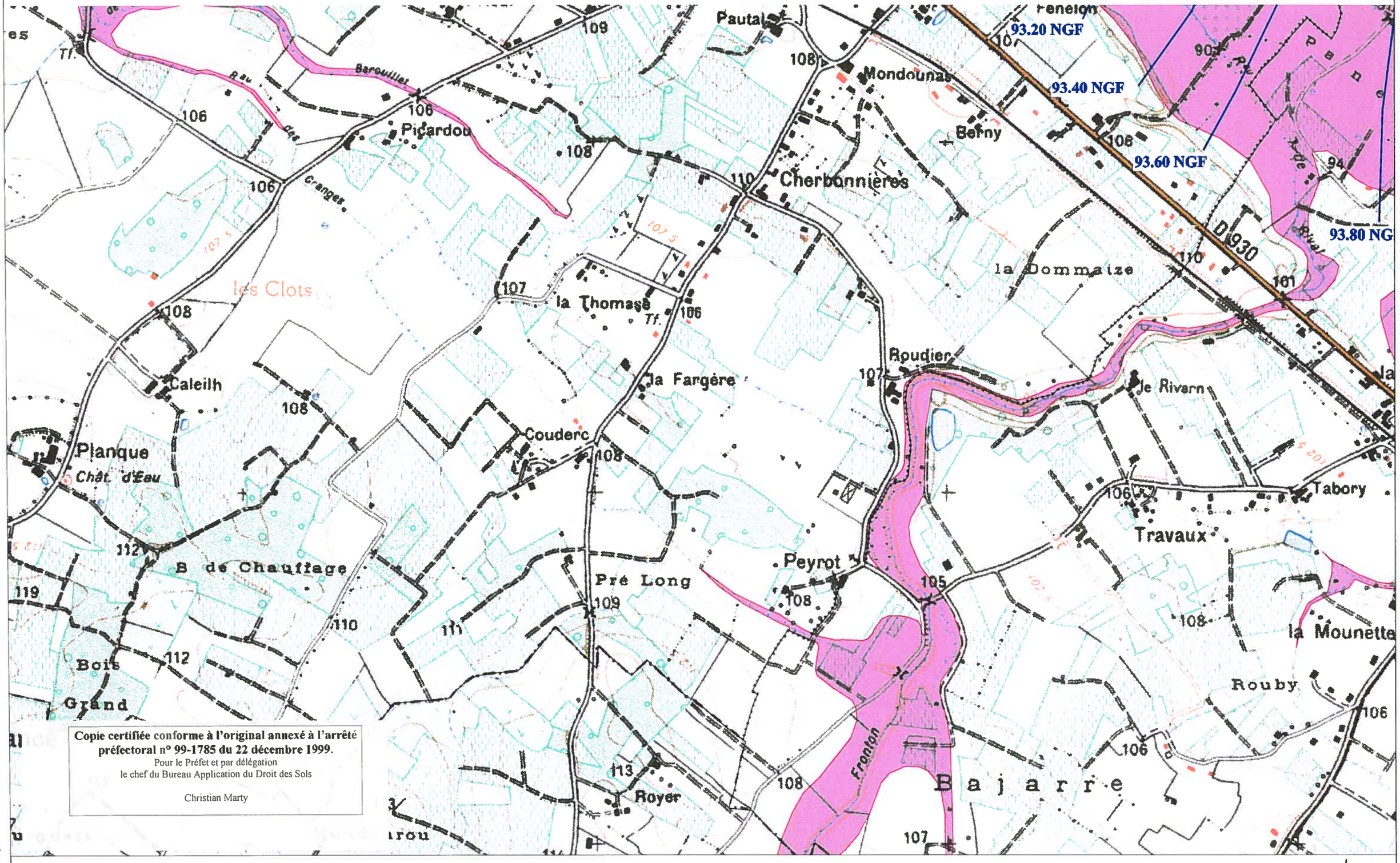

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1	2
3	4

N

ECHELLE 1/10 000

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

VARENNES (1/4)

34-1

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2
3
4

ECHELLE 1/10 000

VARENNES (2/4)

34-2

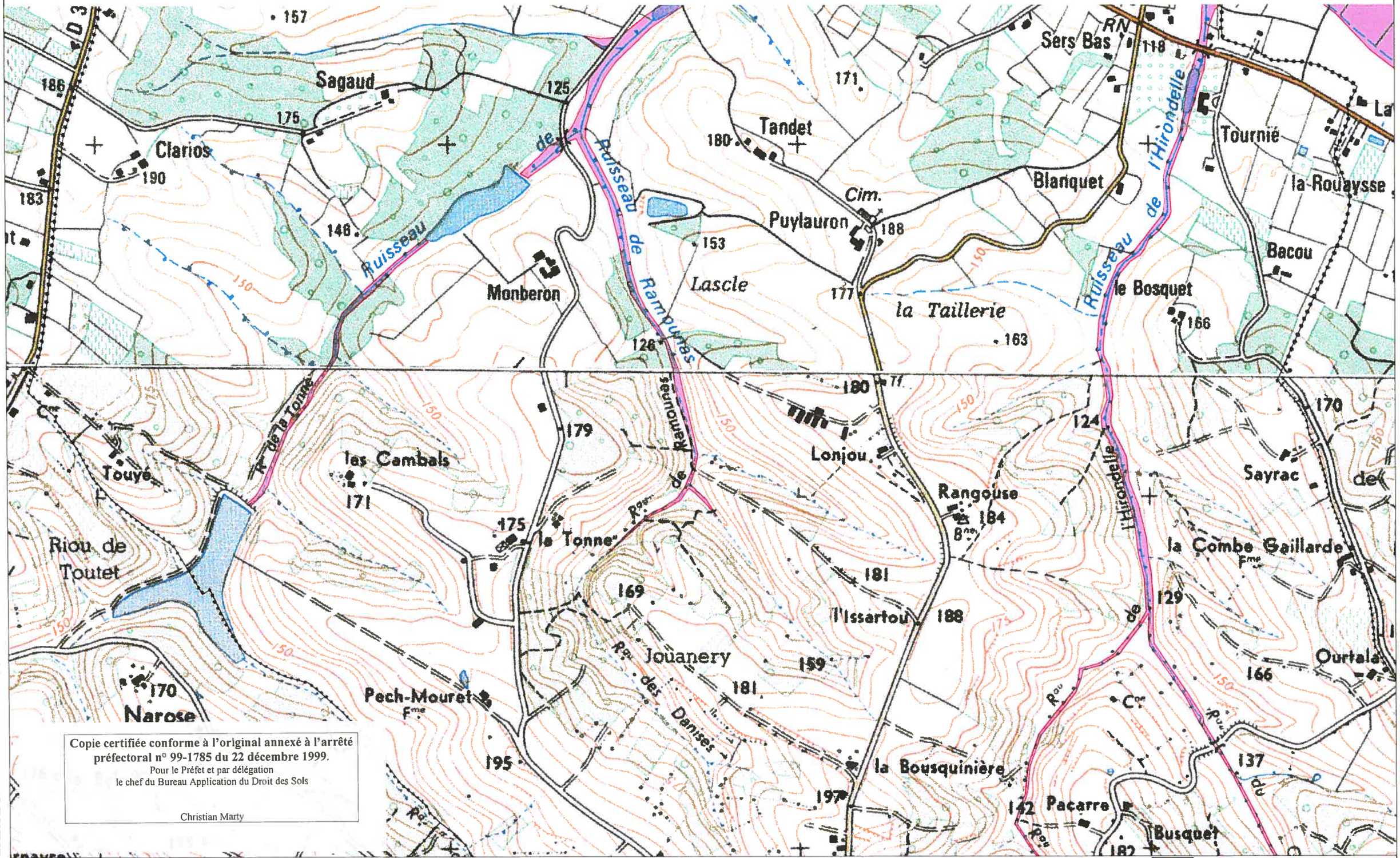

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2
3
4

ECHELLE 1/10 000

VARENNES (3/4)

34-3

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2
3
4

ECHELLE 1/10 000

VARENNES (4/4)

34-4

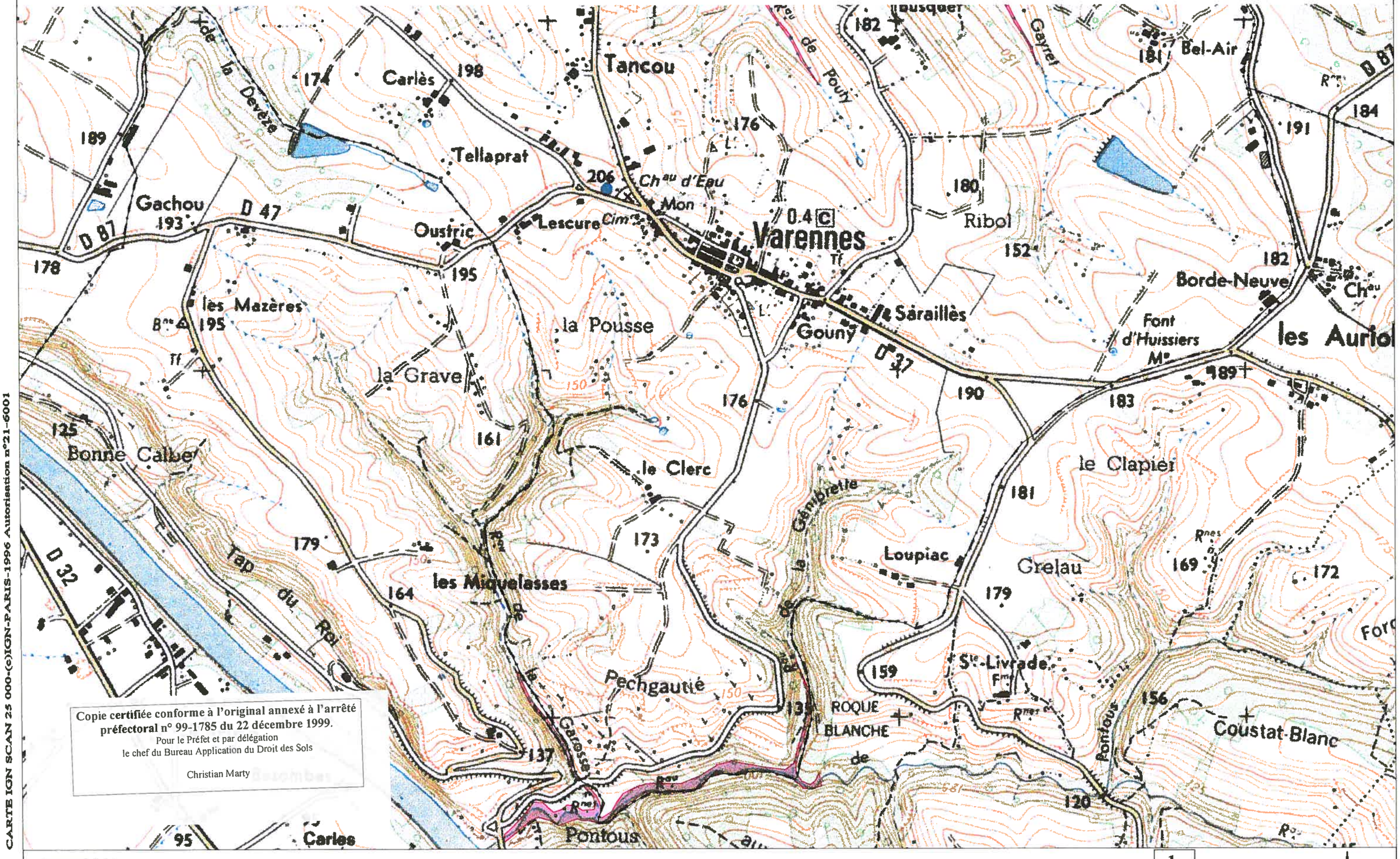

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2
3
4

ECHELLE 1/10 000

VILLEBRUMIER (1/3)

37-1

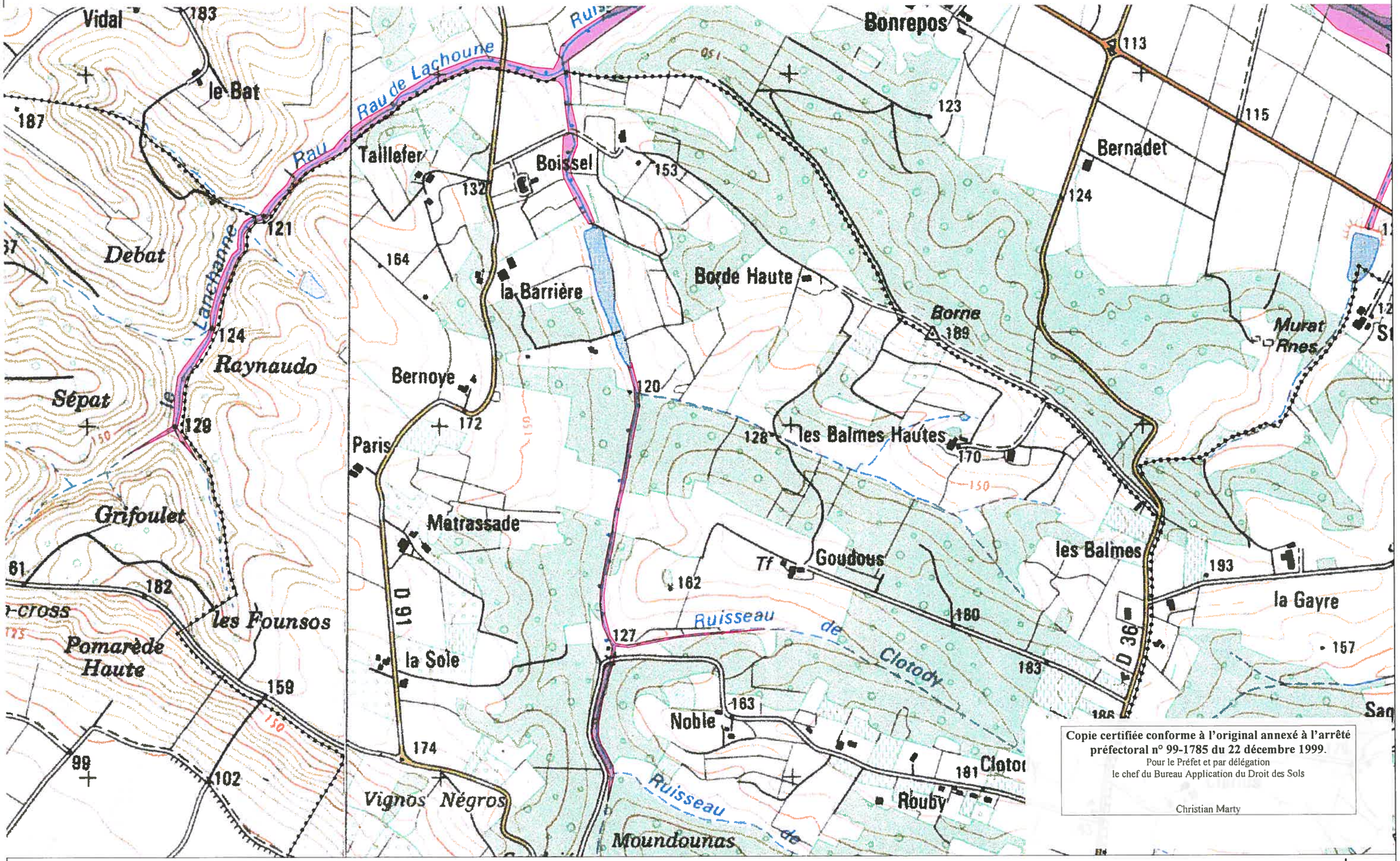

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

1
2
3

ECHELLE 1/10 000

VILLEBRUMIER (2/3) 37-2

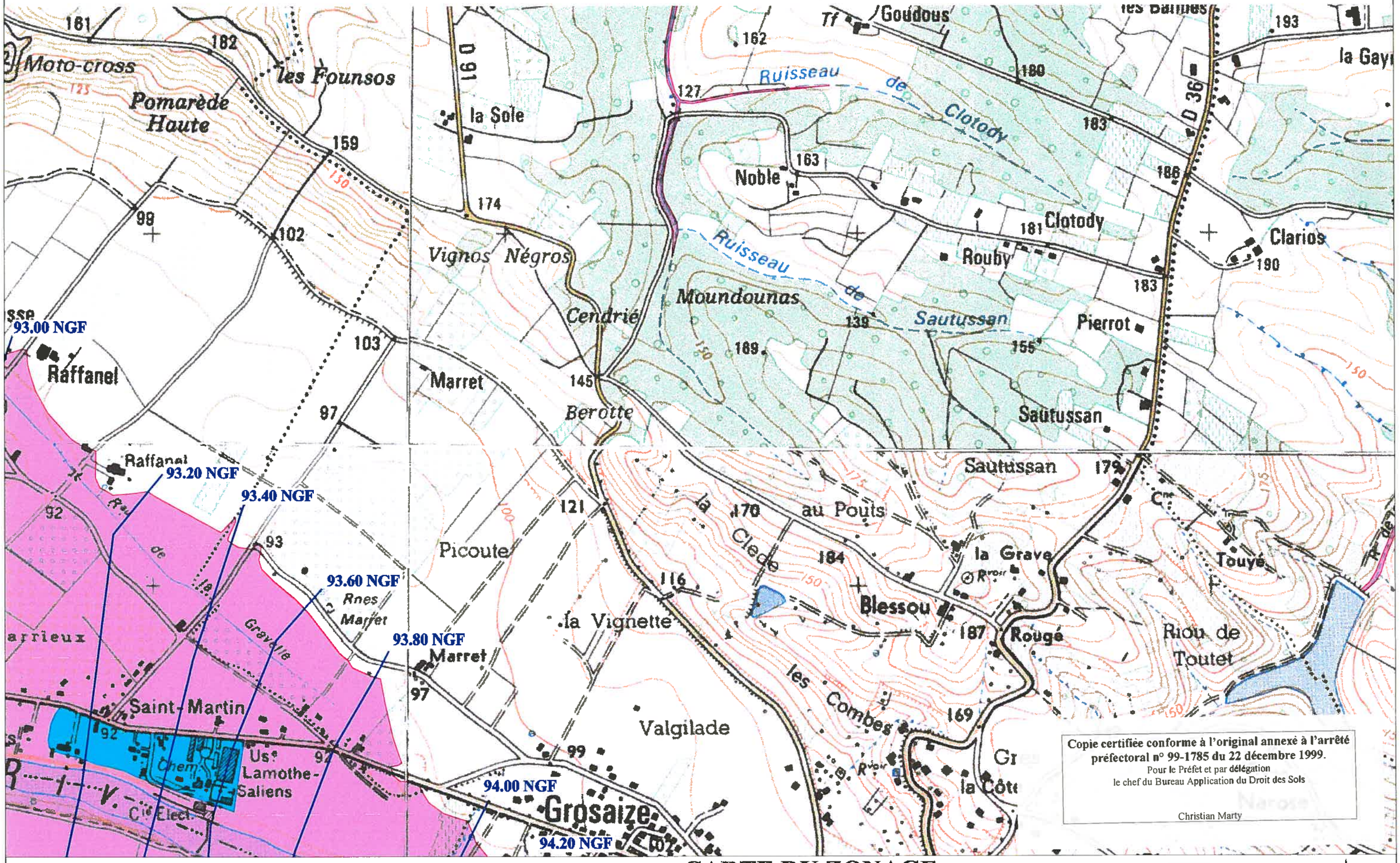

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

CARTE DU ZONAGE

P-P-R INONDATION
BASSIN DU TARN

DDE 82 / S.U.H.E

ZONE ROUGE

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1
2
3

ECHELLE 1/10 000

VILLEBRUMIER (3/3)

37-3

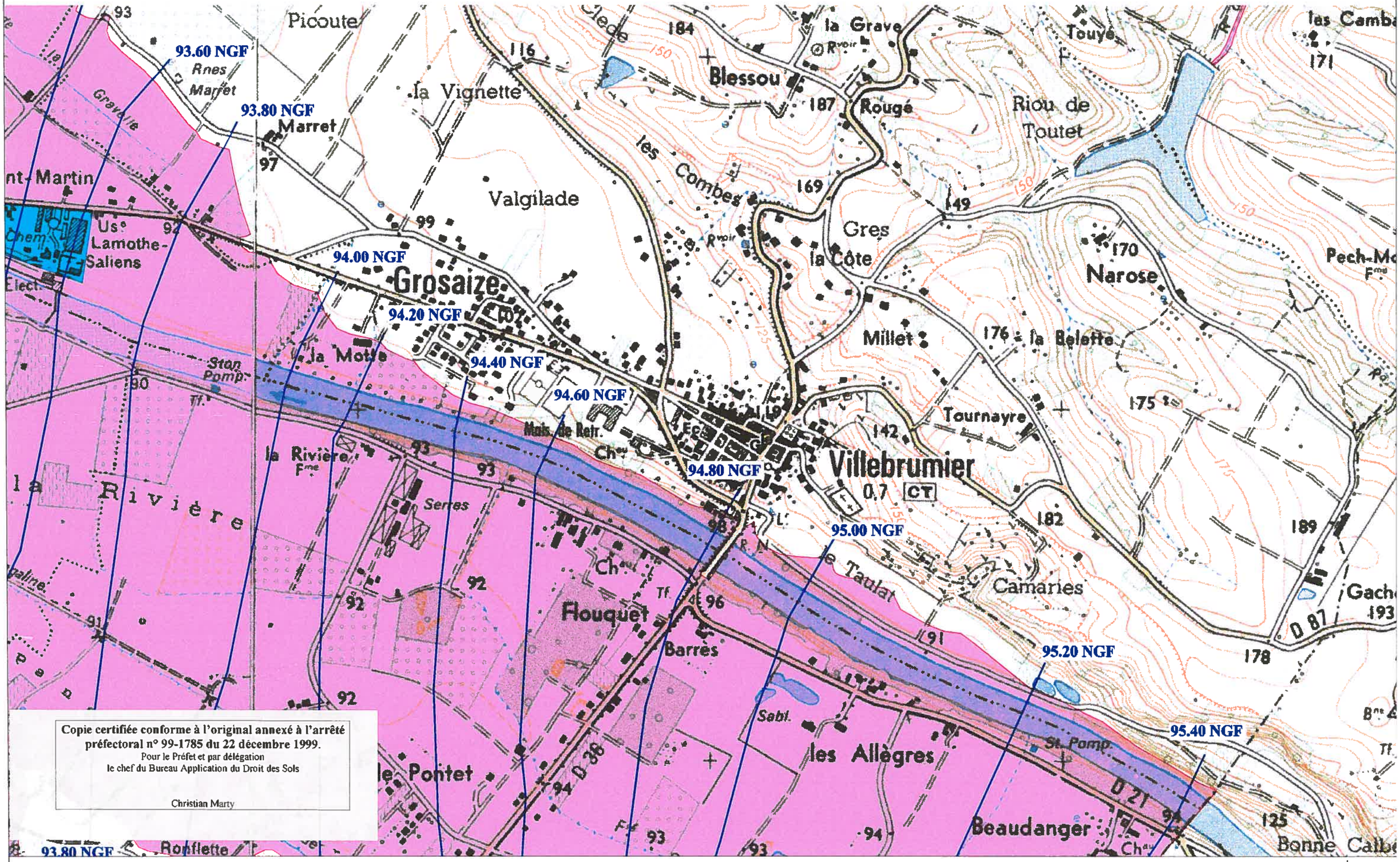

Copie certifiée conforme à l'original annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999.
Pour le Préfet et par délégation
le chef du Bureau Application du Droit des Sols

Christian Marty

CARTE IGN SCAN 25 000-(c)IGN-PARIS-1996 Autorisation n°21-6001

P-P-R INONDATION BASSIN DU TARN

D D E 82 / S.U.H.E

CARTE DU ZONAGE

ZONE ROUGE

99 NGF — ISOCOTE DE LA CRUE HISTORIQUE

1
2
3

ECHELLE 1/10 000

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
Direction départementale de l'Equipement Tarn et Garonne

Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs prévisibles :

Mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

dans le département de Tarn-et-Garonne

NOTE DE PRESENTATION

APPROBATION

Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°05-664 du 25 avril 2005

BRGM

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels, et dans l'optique de diminuer le coût - devenu très important - supporté par la collectivité pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

Le département de Tarn-et-Garonne a été particulièrement touché par cet aléa puisque, d'après les données de la CCR (Caisse Centrale de Réassurance), il est classé en 12ème position des départements français en terme de coût cumulé d'indemnisation (en 7ème position si l'on excepte les départements de la région parisienne). Entre mai 1989 et septembre 2000, 78 % des communes du département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre. Le Tarn-et-Garonne a donc fait l'objet d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement, réalisée par le BRGM sur l'ensemble du département (rapport RP-51893-FR, novembre 2002).

A la suite de ce travail et toujours dans le cadre de la même convention signée entre la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le BRGM, ce dernier a été chargé de décliner cette carte départementale d'aléa en propositions de zonages réglementaires, afin de préparer la réalisation de Plans de Prévention des Risques naturels concernant spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le BRGM a aussi rédigé des documents type susceptibles de servir de base à l'élaboration des notes de présentation et règlement pour l'établissement de ces PPR, et ceci conformément à une méthodologie élaborée par le BRGM en concertation étroite avec la Direction de la Pollution et de la Prévention des Risques (DPPR/SDPRM) du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

1. Introduction

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ainsi, depuis l'année 1989, près de 5 000 communes, réparties dans plus de 75 départements, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour les mouvements différentiels de terrains liés au retrait-gonflement des argiles. Le coût cumulé de ces sinistres est à ce jour évalué à plus de 3 milliards d'euros.

Le Tarn-et-Garonne fait partie des départements particulièrement touchés par ce phénomène, puisque, entre août 1991 et octobre 2002, 40 arrêtés inter-ministériels ont été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 152 des 195 communes que compte le département (soit 78 % des communes). Dans le cadre de l'étude d'aléa réalisée en 2001 par le BRGM, plus de 1 500 sites de sinistres, répartis dans 108 communes de Tarn-et-Garonne, ont ainsi été recensés pour la période 1989-2000, ce qui constitue vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

Dans le cadre d'une politique générale de prévention des risques naturels, et dans le but de réduire le coût que représente pour la collectivité l'indemnisation de ces sinistres, le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) prenant en compte ce type d'aléa. Il s'avère en effet qu'une grande partie des dommages liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles pourrait être évitée, moyennant le respect de certaines dispositions constructives, simples et peu coûteuses, mises en œuvre de façon préventive.

Une modification récente de la législation concernant le code des assurances (arrêtés du 5 septembre 2000) a introduit un système de modulation de la franchise pour les communes reconnues en état de catastrophe naturelle pour le même phénomène de façon répétée et n'ayant pas mis en œuvre des actions préventives adéquates : un des objectifs de cette mesure est précisément d'inciter à l'établissement de PPR.

La Préfecture de Tarn-et-Garonne a déjà prescrit des PPR dans toutes les communes du département (par arrêtés préfectoraux en date du 24 avril 2002 et du 9 juin 2003), et en a délégué la réalisation à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), en tant que service instructeur. Le BRGM, qui a réalisé au cours de l'année 2002 une cartographie de l'aléa retrait-gonflement pour l'ensemble du département, a pour sa part été chargé d'élaborer les éléments techniques nécessaires à la réalisation, par la DDE, des PPR. Il s'agit, suivant la méthodologie mise au point dans le département des Deux-Sèvres puis appliquée en Seine-Saint-Denis ainsi que dans le Gers, et conformément aux directives du MEDD, d'effectuer le traitement permettant de transcrire la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles en une proposition de plan de zonage réglementaire pour chacune des communes du département. Une note de présentation type et une proposition de règlement ont également été rédigées.

L'ensemble de l'opération - établissement de la carte départementale d'aléa et élaboration des éléments techniques pour l'établissement par la DDE des PPR - a été réalisé par le Service Géologique Régional Midi-Pyrénées et par le Service Aménagement et Risques Naturels du BRGM, dans le cadre de ses actions de service public en matière de risques naturels. Le financement de l'étude a été assuré conjointement et à parts égales par la Préfecture de Tarn-et-Garonne (fonds provenant du Fonds National de Prévention des Risques Majeurs) et par le BRGM, dans le cadre de sa dotation de service public allouée par le Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche.

2. Définition du plan de zonage réglementaire

2.1. PRINCIPES DU ZONAGE

L'établissement de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) concernant le retrait-gonflement des argiles a pour but de limiter les dommages causés par ce phénomène, en imposant et/ou recommandant des dispositions constructives préventives. Celles-ci doivent être adaptées suivant la prédisposition de chaque zone au phénomène de retrait-gonflement et il est donc nécessaire d'élaborer un plan de zonage réglementaire, qui servira de base à l'application des dispositions formulées dans le règlement.

Ce plan de zonage réglementaire est directement issu de la carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

2.2. CARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ALÉA

La carte départementale d'aléa constitue un zonage de la probabilité d'occurrence du phénomène de retrait-gonflement des terrains argileux. Une carte de susceptibilité a d'abord été établie sur la base de critères purement physiques par le BRGM (cf. rapport RP-51893-FR, novembre 2002), à partir des cartes géologiques du département, qui ont été interprétées en prenant en compte les facteurs suivants, pour chaque formation géologique affleurante à sub-affleurante :

- la nature lithologique de la formation, et en particulier la proportion de matériaux argileux au sein de la formation, ainsi que la géométrie (continuité et épaisseur) des termes argileux présents dans la formation ;

- la composition minéralogique de la phase argileuse, évaluée à partir de la proportion de minéraux gonflants : ces données proviennent d'une synthèse bibliographique complétée par un certain nombre d'analyses diffractométriques aux rayons X effectuées spécifiquement dans le cadre de l'étude ;

- le comportement géotechnique du matériau, établi à partir de résultats d'essais de laboratoire, conduits dans le cadre d'études de sols menées par différents organismes et complétés par quelques analyses effectuées spécifiquement ;

Pour chacune des formations argileuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km^2 de surface d'affleurement réellement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). Le recensement des sinistres provient d'une enquête auprès des communes sinistrées, et du recueil de données auprès de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), de certaines mutuelles d'assurance et de différents bureaux d'études géotechnique.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement ainsi obtenue fait apparaître, outre certaines zones considérées comme a priori non argileuses et donc non sujettes au

phénomène de retrait-gonflement, deux zones de formations argileuses d'aléa jugé "faible" à "moyen" (cf. fig. 1).

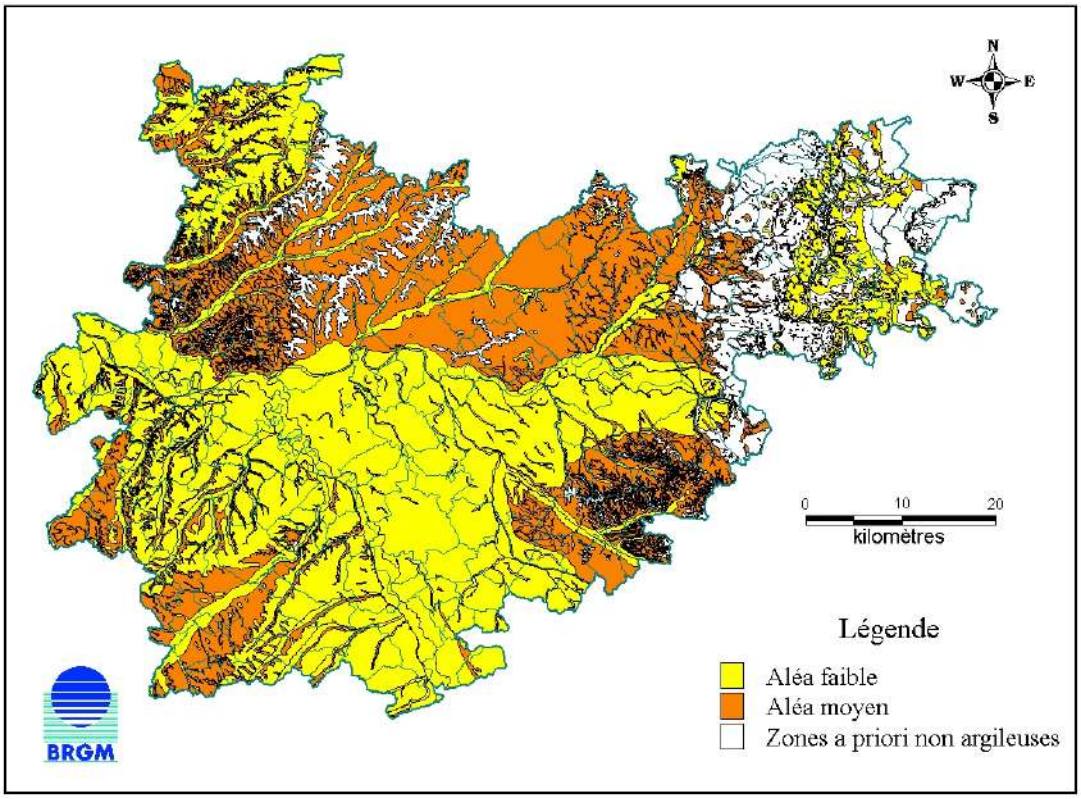

Fig. 1 - Carte de l'aléa retrait-gonflement pour le département de Tarn-et-Garonne

Il est à noter que dans le cas du Tarn-et-Garonne et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (en région parisienne et en Dordogne notamment), aucune des formations argileuses identifiées n'a été considérée comme présentant un aléa fort, même si en définitive 85 % de la superficie du département est située en zone d'aléa faible ou moyen. Ceci est à relier au taux de sinistralité élevé du département : 78 % des communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène. Par ailleurs, le coût cumulé des sinistres dans le Tarn-et-Garonne est élevé : le département est classé en 12ème place nationale pour ce critère par la CCR.

L'échelle de validité de cette carte départementale d'aléa est celle de la donnée de base utilisée, à savoir le 1/50 000 (échelle des cartes géologiques exploitées).

2.3. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire de chaque commune a été élaboré en suivant la méthodologie mise au point pour le département des Deux-Sèvres (Rapport BRGM RP-50591-FR, décembre 2000), conformément aux instructions du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD).

Le tracé du zonage a ainsi été extrapolé par traitement automatique de la carte départementale d'aléa et reporté sur fond topographique IGN à l'échelle 1/25 000.

Ce report cartographique révèle que 124 communes du département ont leur territoire totalement concerné par cet aléa. Donc les seules 71 communes partiellement touchées par cet aléa, ont dans le dossier de consultation, un plan à une échelle agrandie pour plus de lisibilité.

Afin de tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000, une bande de sécurité de 50 m de largeur a été intégrée en bordure de chaque zone pour les 71 communes partiellement touchés par l'aléa.

Les zones d'aléa faible à moyen ont été regroupées dans un souci de simplification en vue de la mise en œuvre des PPR. Etant donnée l'absence de zones reconnues en aléa fort dans le département de Tarn-et-Garonne, il ne subsiste en définitive qu'une seule zone réglementée, représentée conventionnellement en bleu, exposée à un aléa faible à moyen).

Il est important de rappeler que la transcription automatique de la carte d'aléa, valable à l'échelle départementale, en un plan de zonage présenté à l'échelle communale, peut entraîner localement certaines incohérences : ainsi, une parcelle peut être classée comme étant exposée à un aléa moyen, alors qu'une étude de sol détaillée montrera qu'elle ne contient en réalité pas d'argiles gonflantes, et, réciproquement, une parcelle peut être classée dans une zone a priori non argileuse, alors que son sol renferme en fait des argiles gonflantes, dont la présence n'est pas détectable à partir de la seule analyse des cartes géologiques à 1/50 000.

Seule une étude géotechnique à la parcelle peut permettre d'établir un diagnostic fiable et définitif quant à la nature exacte du sous-sol et au degré d'exposition réel au phénomène de retrait-gonflement. En l'absence de telles études en tout point du département, il a été jugé que la transcription automatique de la carte départementale d'aléa en zonages réglementaires communaux constituait le meilleur compromis coût/efficacité pour établir des PPR en fonction des données actuellement disponibles. Ce choix est d'autant plus justifié que les enjeux liés à la mise en œuvre des PPR, dans le cas spécifique du phénomène de retrait-gonflement, sont relativement limités : une zone, même exposée à un aléa fort, reste constructible, et les mesures réglementaires imposées sont simples et assez peu coûteuses à mettre en œuvre, ce qui rend acceptable une relative imprécision dans les limites de zonage à l'échelle du parcellaire.

2.4. REGLEMENT

L'élaboration d'une proposition de règlement a fait l'objet d'une longue concertation, sous l'égide du MEDD. Un premier projet de règlement pour les PPR des Deux-Sèvres a été réalisé par le BRGM en décembre 2000, après concertation avec le MEDD et la DDE 79. Le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) ainsi que le LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées, en la personne de Monsieur Marcel Rat) avaient également été consultés et s'étaient alors prononcés sur le projet de texte. Au cours de l'année 2001, différentes réunions regroupant ces mêmes acteurs, ainsi que la DGUHC (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction), ont permis de poursuivre la réflexion.

Le règlement décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à l'unique zone réglementée du plan de zonage des PPR. Les prescriptions sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives à respecter et s'appliquent principalement aux nouveaux projets de constructions.

A titre indicatif, une étude de SOLEN Géotechnique, commandée en 2001 par le MEDD, a permis de donner des ordres de grandeur des surcoûts induits par les mesures prescrites par le règlement, dans le cas le plus pénalisant d'une construction très économique. Ainsi, pour la construction d'un pavillon de type traditionnel, de plain-pied, de 100 m^2 d'emprise au sol, édifié avec dallage sur terre-plein et semelles de fondations continues ancrées à 0,60 m sur terrain naturel plat, dont le coût de construction moyen est de l'ordre de 75 000 € HT (environ 500 000 F HT), les surcoûts approximatifs ont été estimés de la manière suivante :

- approfondissement des fondations à 0,80 m, avec création d'un vide sanitaire et soubassement rigidifié en béton armé (lequel n'est pas préconisé dans le projet de règlement PPR) : 3 400 € HT (soit 4,5 % du coût de base, sachant de que ce pourcentage est fortement dégressif lorsque la solution de base est plus élaborée) ;
- approfondissement des fondations à 0,80 m, sans vide sanitaire ni soubassement rigidifié en béton armé mais réalisation d'une terrasse imperméabilisante de 2 m de large sur le pourtour de la maison (la largeur minimale préconisée dans le règlement est de 1,5 m seulement) : 6 100 € HT (soit 8 % du coût de base).

D'autres coûts sont également évalués dans cette étude :

- étude de sol type G0 + G12 : 1 525 à 1 830 € HT ;
- arrachage d'un arbre à maturité : de 75 à 190 € HT par arbre ;
- réalisation d'une tranchée anti-racines (largeur : 3 m ; profondeur : 2 m) : 275 € HT ;
- tranchée drainante de 15 m de longueur et 1,50 m de profondeur : 3 200 € HT.

3. Note de présentation

3.1. INTRODUCTION

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce type de risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter un certain nombre de règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes sont toutefois proposées pour les bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravant du phénomène de retrait-gonflement.

Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

3.2. LIMITES DE L'ÉTUDE

Le présent PPR couvre l'ensemble des territoires des communes du département de Tarn-et-Garonne.

3.3. CONTEXTE NATUREL DEPARTEMENTAL

Situation géographique

Le département de Tarn-et-Garonne est divisé en 195 communes et couvre une superficie de 3 725 km^2. Il comptait 206 000 habitants au recensement de 1999. Il est caractérisé sur la majeure partie de son territoire par un habitat rural dispersé et des agglomérations alignées le long des principales vallées de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron. D'un point de vue géomorphologique, le département est constitué d'un paysage de collines séparées par un réseau dense de petites vallées

Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données bibliographiques disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles du Tarn-et-Garonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur la géologie du proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement sont comparables.

La carte géologique synthétique présentée en figure 1 montre que le sous-sol du département est constitué à plus de 80 % de formations argileuses au sens large, avec notamment les limons et les molasses, qui occupent chacun environ 30 % de la surface du département. Les alluvions, plus ou moins argileuses, se retrouvent dans les vallées des principaux cours d'eau. L'Est du département est caractérisé par des marnes et marno-calcaires du Jurassique, mais également par des formations considérées comme a priori non argileuses, tels que les calcaires, poudingues et brèches d'une part, et les roches consolidées (sédimentaires et cristallophylliennes) d'autre part. Dans l'extrême Nord-Ouest du Tarn-et-Garonne affleurent les Calcaires de l'Agenais, qui renferment de nombreuses poches d'argile d'altération, ce qui a conduit à considérer cette formation comme susceptible vis à vis du phénomène de retrait-gonflement.

Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations argileuses, et

contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrains différentiels.

Les aquifères les plus superficiels et les plus sujets à d'importantes fluctuations piézométriques saisonnières sont ceux liés aux formations alluviales, tout particulièrement dans les alluvions sablo-graveleuses récentes et anciennes.

Formation géologique	**Superficie** **(en % de la superficie du département)**
Formations à aléa moyen	
Colluvions argilo-sableuses à argilo-graveleuses	2
Molasses	29,4
Argiles	1,1
Formations à aléa faible	
Alluvions graveleuses récentes	3
Paléochenaux	0,5
Limons sur alluvions	31,5
Alluvions sablo-argileuses	0,6
Alluvions tributaires de la molasse	9,1
Alluvions graveleuses anciennes	0,1
Marnes et Marno-calcaires	3,6
Calcaires de l'Agenais	4

Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleu. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une seule zone réglementée.

3.4. REGLEMENTATION

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent

néanmoins aussi aux constructions existantes. Selon le type de construction (existant ou futur), certaines de ces prescriptions sont obligatoires ou simplement recommandées. Une partie des mesures décrites dans le règlement est illustrée en annexe 4.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Les propriétaires des constructions existantes disposent d'un délai maximum de cinq ans pour s'y conformer.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

3.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR, qu'elles aient un caractère informatif ou obligatoire, ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer
Direction départementale de l'Equipement Tarn et Garonne

Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs prévisibles :

Mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

dans le département de Tarn-et-Garonne

REGLEMENT

APPROBATION

Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°05-664 du 25 avril 2005

BRGM

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes du département du Tarn et Garonne.
Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives

Sous chapitre I-1. Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés

Article I-1-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2. Mesures applicables aux habitations individuelles

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions minimales suivantes :

I-2-2-1 : la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou de soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;

- la mise en place d'un dispositif d'aération en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

Article II-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance, de la construction et des limites séparatives de la propriété, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- tout pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m de la construction et des limites séparatives de la propriété et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieur à 10 m.

Article II-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples…) ;

- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

1. le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3. l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction, et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieur à 10 m ;

4. le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

5. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

6. l'élagage ou l'arrachage progressif des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sont conseillés, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

Article III-3

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

ANNEXE 1 au REGLEMENT

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement

Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres seulement recommandées, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.

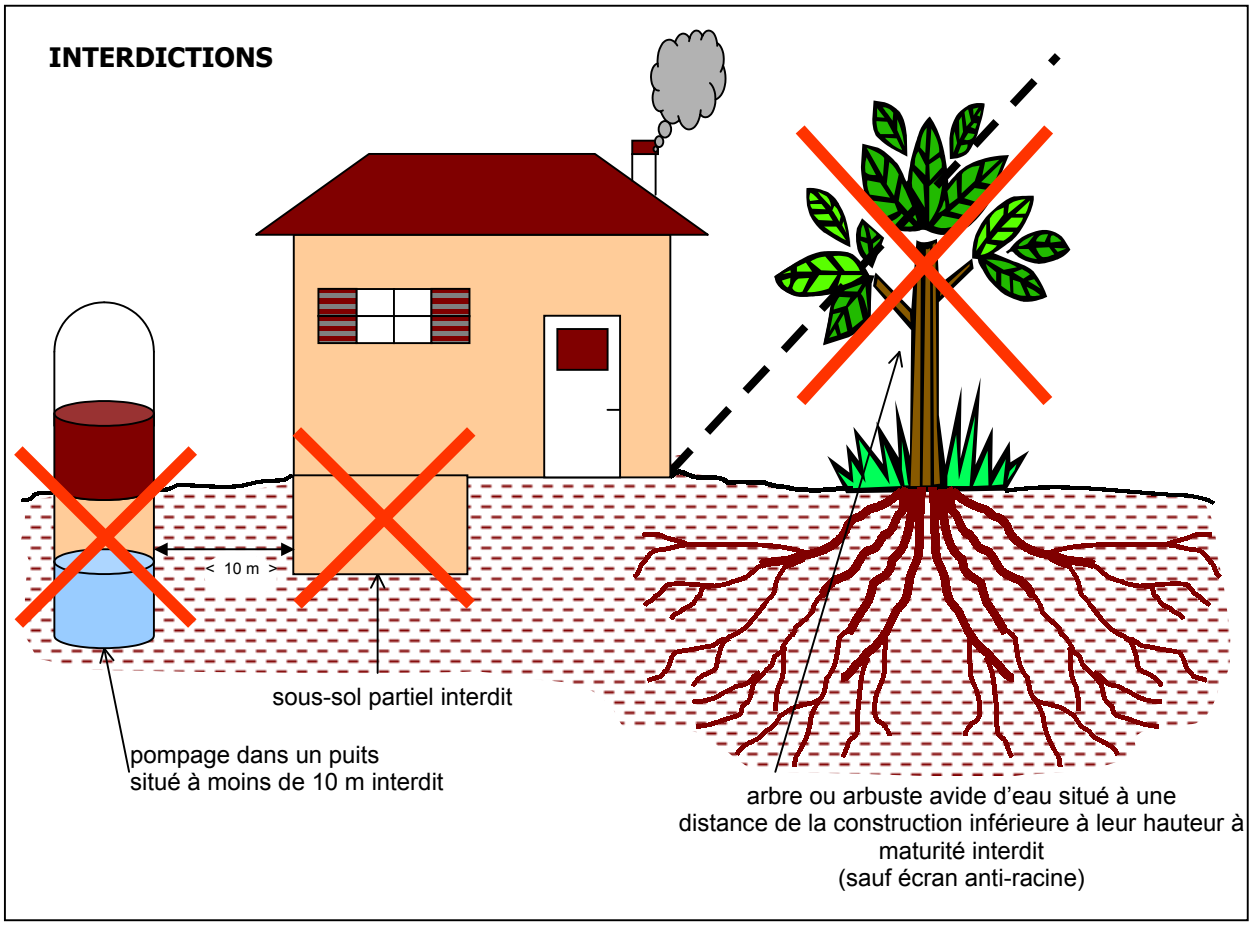

Liste indicative des végétaux pouvant entraîner des désordres aux bâtiments :
Chêne, peuplier, frêne, faux acacia, marronnier, tilleul, saule, platane/pommier, poirier, érable, cerisier/prunier, bouleau, cyprès (source : synthèse des données extraites - influence de la végétation - ministère de l'environnement)

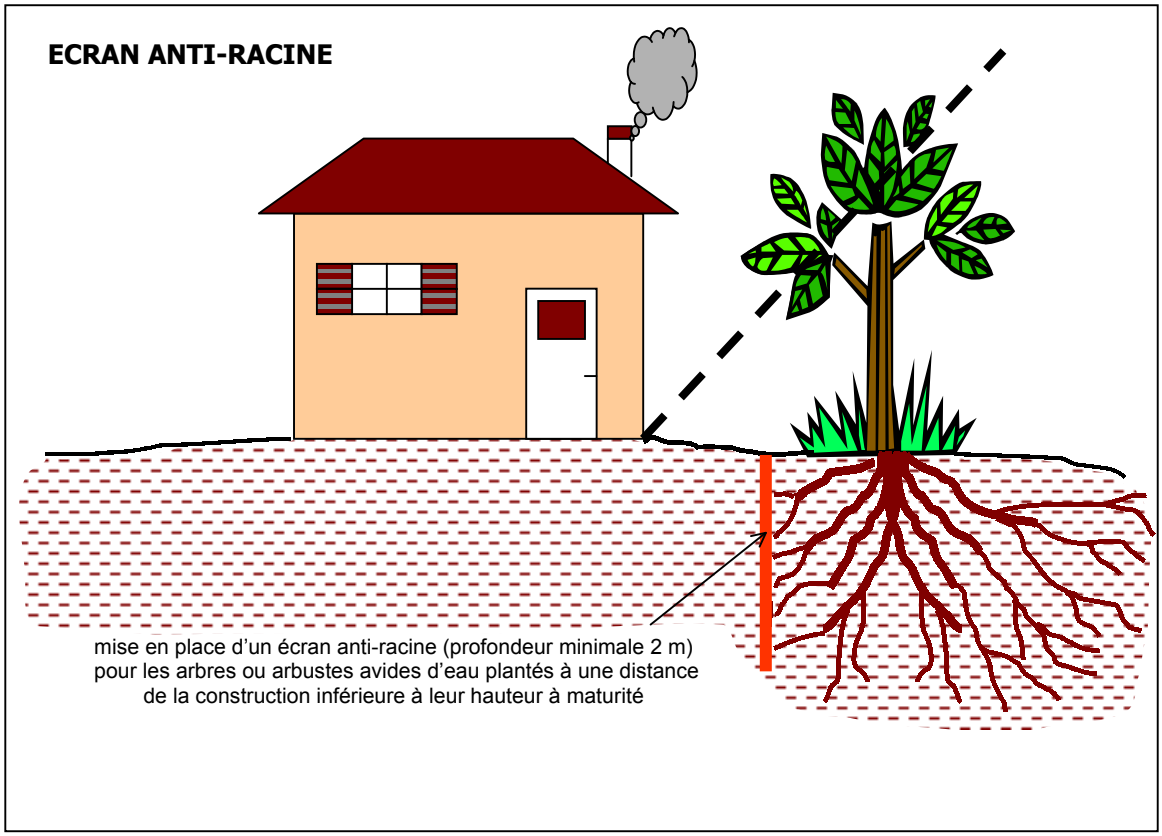
ECRAN ANTI-RACINE
mise en place d'un écran anti-racine (profondeur minimale 2 m)
pour les arbres ou arbustes avides d'eau plantés à une distance
de la construction inférieure à leur hauteur à maturité

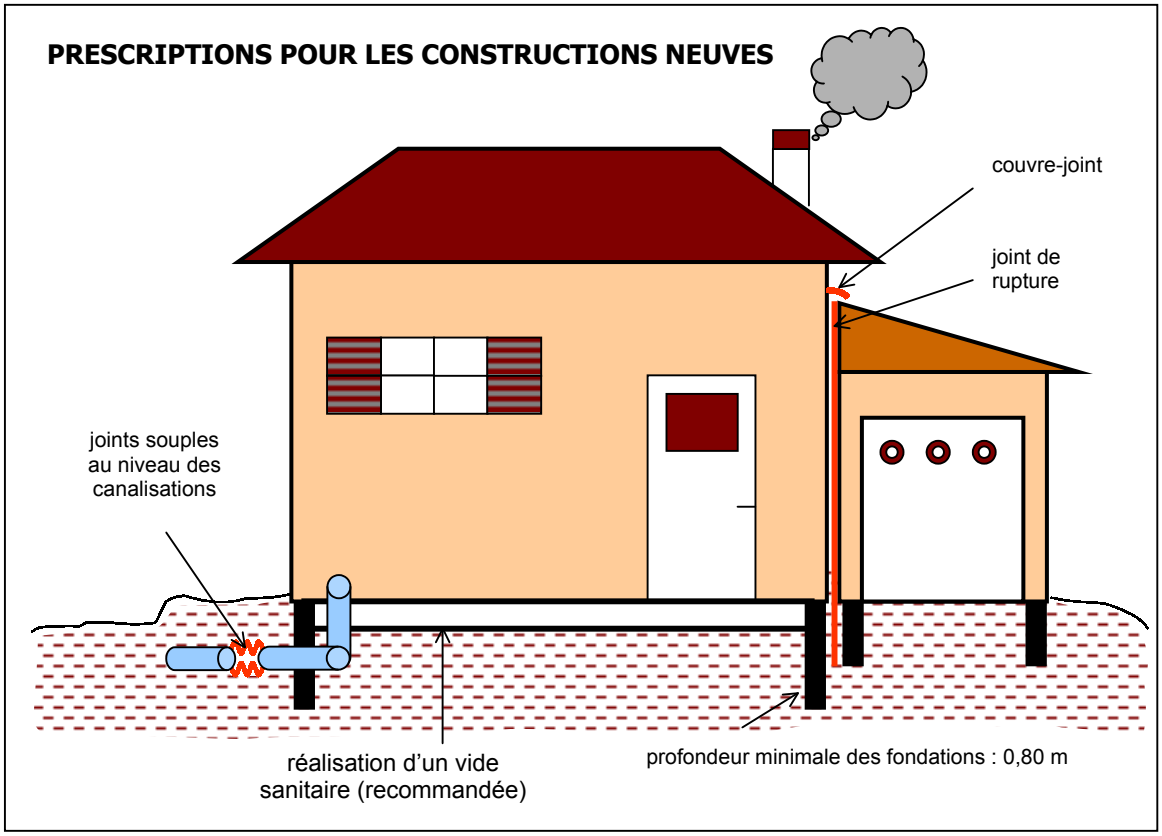
PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES
couvre-joint
joint de
rupture
joints souples
au niveau des
canalisations
réalisation d'un vide
sanitaire (recommandée)
profondeur minimale des fondations : 0,80 m

PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE

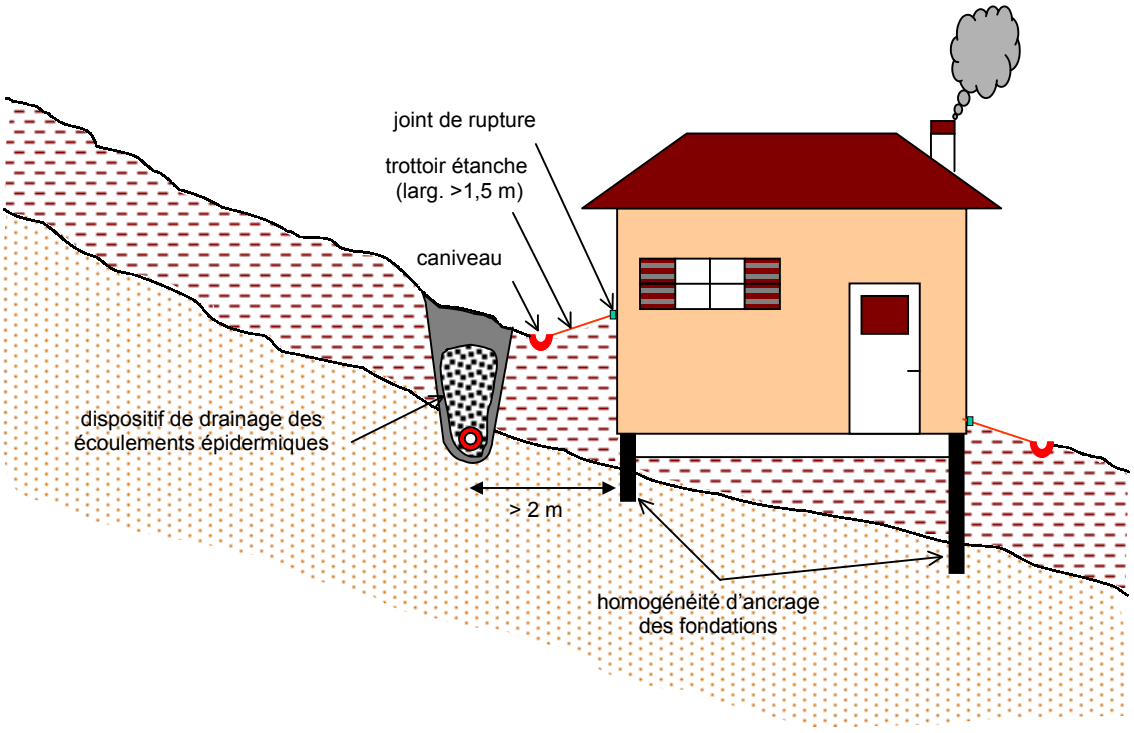

RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES

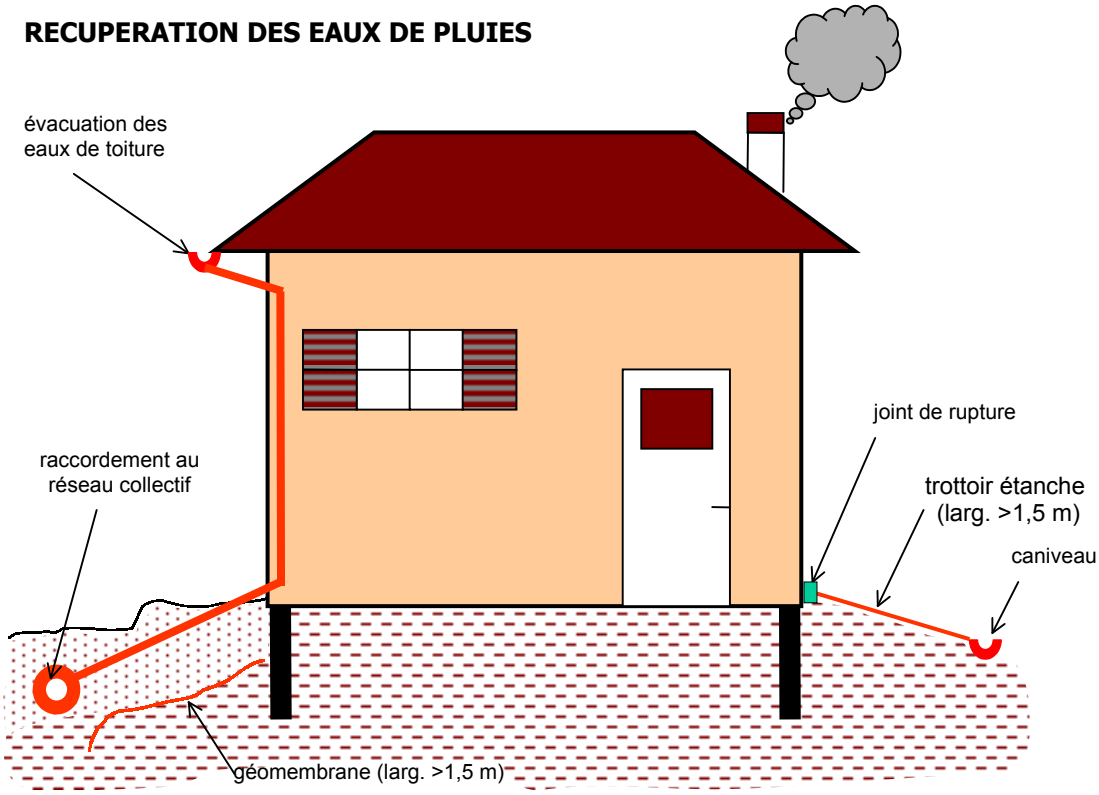

ANNEXE 2 au REGLEMENT

Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques :

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1à G 5
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures

Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.

G 1 Étude de faisabilité géotechnique :

Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.

G 11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ;
- Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.

G 12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :

Phase 1 :

- Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

Phase 2 :

- Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).

Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

A.P n° 20110428 - 0003

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement N.D Logistics implanté sur le territoire de la commune de Grisolles

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et natures et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2175 du 23 décembre 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de l'établissement ND Logistics, implanté sur le territoire de la commune de Grisolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – 1915 du 11 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire de la commune de Grisolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 301 - 0003 du 28 octobre 2010 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site ND Logistics de Grisolles du 16 novembre 2010 au 16 décembre 2010;

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'étude, de dangers déposée par ND Logistics le 22 août 2008 complétée ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 10 juin au 10 août 2010 avant enquête publique ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture de Tarn-et-Garonne le 23 décembre 2010 ;

VU le rapport de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne reçu en préfecture de Tarn-et-Garonne le 1er février 2011 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement ND Logistics appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT d'une part la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers de l'établissement ND Logistics, et d'autre part la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de la directrice des services du cabinet de la préfecture du Tarn-et-Garonne;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ND Logistics de Grisolles, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Grisolles, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de Grisolles par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté sauf délais spécifiques mentionnés dans le règlement.

ARTICLE 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au 1 de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi qu'à la mairie de Grisolles, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Grisolles.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrumier et à la mairie de Grisolles.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le maire de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 11 FEV. 2011

Le préfet,

Fabien SUDRY

Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Commune de Grisolles

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société ND LOGISTICS

4. Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 11 février 2011

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne
Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Bureau Prévention des Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées
Service Risques Technologiques et Environnement Industriel
Division Risques Accidentels

MESURES POUR L'EXISTANT : RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Utilisation ou exploitation des lieux

A des fins de protection des personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public

Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Commune de Grisolles

Plan de Prévention des Risques Technologiques Société ND LOGISTICS

3. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du : 11 février 2011

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne
Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Bureau Prévention des Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées
Service Risques Technologiques et Environnement Industriel
Division Risques Accidentels.

SOMMAIRE

Page

1.PREAMBULE 4

2.PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES 4

2.1CHAMP D'APPLICATION 4

2.2OBJECTIFS DU PPRT 4

2.3EFFETS DU PPRT 4

2.4PORTEE DU REGLEMENT 5

2.5NIVEAUX D'ALEA 5

2.6CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ALEA 5

2.7PRINCIPES GENERAUX 5

3PRINCIPES DE REGLEMENTATION APPLICABLES POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT 6

3.1Repérage cadastral de la parcelle dans la zone de risque 6

3.2Règlements applicables 6

4.DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT 7

4.1DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE : R 7

4.1.1Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs : 7

4.1.2Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants : 8

4.2DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE : G 8

5.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMENAGEMENTS DU BATI EXISTANT 8

5.1 GÉNÉRALITÉS : 8

5.2 NIVEAUX DE PROTECTION A RESPECTER PAR LE PROJET : 9

6.MESURES FONCIERES 10

6.1INSTAURATION DES MESURES FONCIERES 10

6.1.1Le droit d'expropriation 10

6.1.2Le droit de délaissement 10

6.1.3Le droit de préemption 10

6.1.4Devenir des immeubles préemptés 10

6.2ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES 10

1. PREAMBULE

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent les PPRT sont les suivants :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée aux articles L 515-8, L 515-15 et suivants du Code de l'Environnement
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'Environnement
- Arrêté du 29 septembre 2005 (dit arrêté « PCIG ») définissant les termes de probabilité, cinétique, intensité, gravité servant à caractériser les phénomènes dangereux pris en compte pour les PPRT
- Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 (SEVESO) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'une partie du territoire de la commune de Grisolles, délimitée par le plan de zonage réglementaire, et soumise aux risques technologiques générés par la société ND LOGISTICS.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifiés au Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

2.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques, dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

2.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

2.4 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Huit classes d'aléa ressortent de l'étude de danger. Elles se répartissent en six classes pour l'effet thermique et deux classes pour l'effet toxique.

pour l'effet thermique :
- aléa très fort + (TF+),
- aléa très fort (TF),
- aléa fort + (F+),
- aléa fort (F)
- aléas moyen + (M+),
- aléa moyen (M).

pour l'effet toxique :
- aléa moyen + (M+),
- aléa moyen (M).

2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ALEA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

2.7 PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3 PRINCIPES DE REGLEMENTATION APPLICABLES POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT

3.1 REPÉRAGE CADASTRAL DE LA PARCELLE DANS LA ZONE DE RISQUE

Le document cartographique du PPRT, (zonage réglementaire), permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport aux zones de risque (zones rouge foncé et zone grise), ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Le règlement qui s'applique a l'intérieur de ces zones permet de contrôler notamment l'urbanisation future, et ainsi éviter la réalisation de constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé est le suivant :

- Principe d'interdiction stricte,
- Zone correspondant à la propriété de l'industriel.

L'appellation des zones de la cartographie réglementaire se traduit sous la forme d'un code « lettre ».

3.2 RÈGLEMENTS APPLICABLES

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre d'étude, tel que défini par le zonage réglementaire :

- Zone rouge : R
- Zone grise : G

4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT

4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE : R

Dans cette zone le principe d'interdiction prévaut, cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

4.1.1 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs :

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point ci-dessous, sous réserves qu'elles n'aggravent pas les risques, qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles n'augmentent pas la population exposée aux risques :

- Les constructions nécessaires à l'activité de ND LOGISTICS;
- Les ouvrages de protection,
- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement ;
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc..) à condition de ne pas générer de présence humaine ,
- Les nouvelles clôtures

4.1.2 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants :

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique.
- Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains
- Les aménagements de la voirie publique existante,

-

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE : G

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site de ND LOGISTICS. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMENAGEMENTS DU BATI EXISTANT

5.1 GÉNÉRALITÉS :

Pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude de conception qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à considérer pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits au point 5.2.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation comporte une attestation établie par le maître d'œuvre concepteur du projet (architecte ou expert agrée) certifiant sous sa responsabilité, la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

5.2 NIVEAUX DE PROTECTION A RESPECTER PAR LE PROJET :

Les flux thermiques de référence à considérer pour le projet sont extraits de la cartographie des effets thermiques ci dessous :

ILLUSTRATION 1: ENVELOPPE DES EFFETS THERMIQUES

Pour les effets toxiques, l'étude des phénomènes toxiques devra évaluer les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées (pendant la période de confinement de 2 heures). Elle devra déterminer l'objectif de performance à atteindre qui correspond à une concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles, défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2 h) ou 1 heure, si le seuil pour 2 heures n'est pas connu. L'étude devra calculer la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local en vue d'atteindre l'objectif de performance.

Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin deux guides techniques, le « Complément technique – effet toxique » et le « Complément technique – effet thermique».

6. MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Le présent PPRT ne prévoit pas de mesures foncières, aucun bâtiment existant n'ayant été identifié dans le périmètre d'étude, à l'exception des installations de la société ND LOGISTICS.

6.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES

6.1.1 Le droit d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

6.1.2 Le droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

6.1.3 Le droit de préemption

Le droit de préemption pourra être instauré à l'intérieur du périmètre d'étude.

6.1.4 Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

6.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

Aucune mesure foncière retenue dans le cadre du PPRT ND LOGISTICS à Grisolles.

Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Commune de Grisolles

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société ND LOGISTICS

2. Document Graphique

Approuvé par arrêté préfectoral du : 11 février 2011

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne
Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Bureau Prévention des Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées
Service Risques Technologiques et Environnement Industriel
Division Risques Accidentels.

Ministère de l'Ecologie,
de l'Energie,
du Développement Durable,
et de la Mer

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ZONAGE RÈGLEMENTAIRE

Nord

Echelle 1/1500

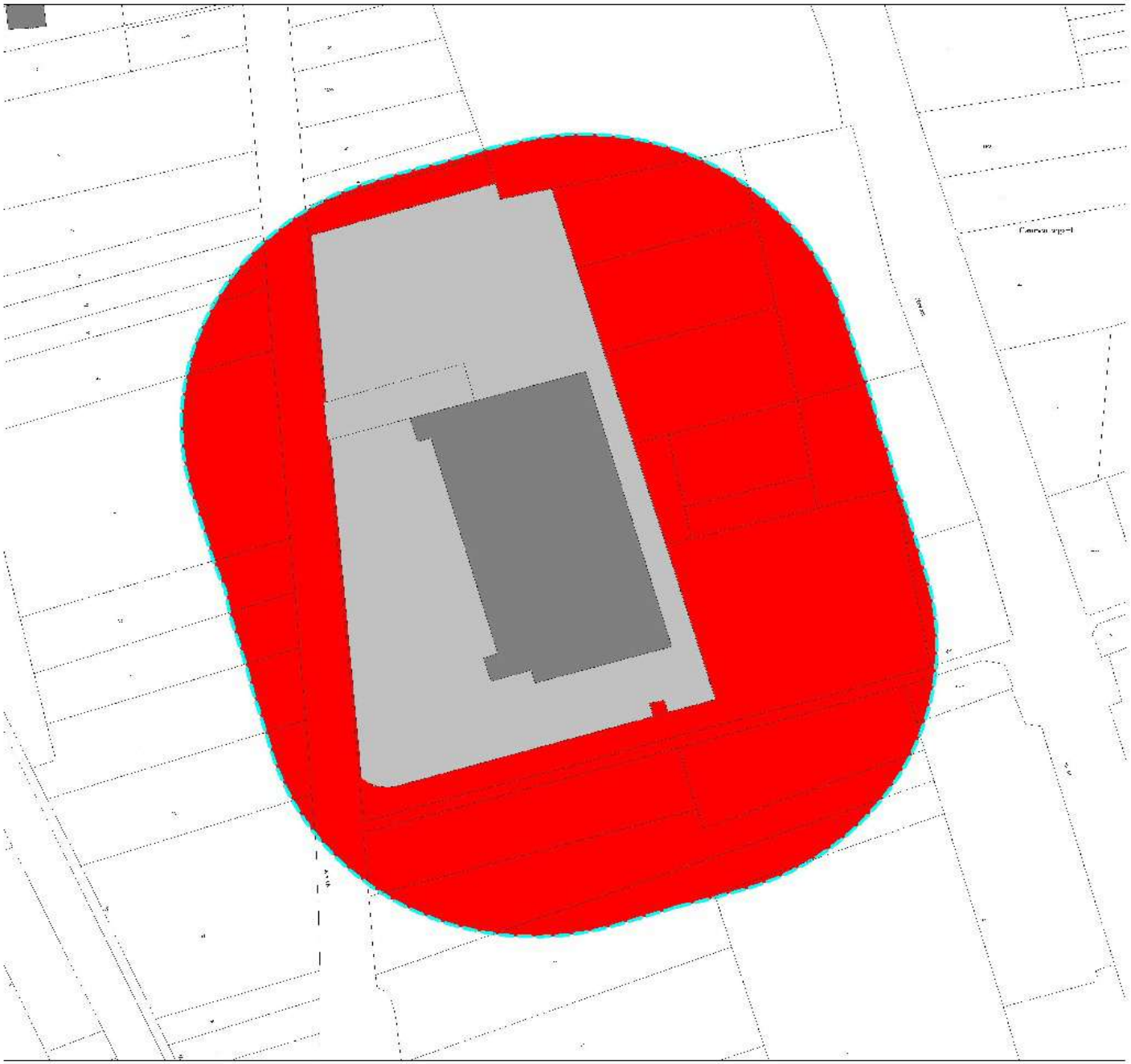

LEGENDE

- Périmètre d'étude
- Bâti
- Foncier ND LOGISTICS: Zone G
- Limites cadastrales
- Zone d'interdiction stricte R